

26 janvier 2018

DEROULE DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2018

- 1° Désignation du Secrétaire de séance
- 8° 1302 Insertion des personnes handicapées - Conventions de partenariat avec le Centre de Réadaptation de Mulhouse et l'Université de Haute Alsace (2214)
- 10° 1297 Versement de la subvention 2018 à l'agence de la participation citoyenne (311)
- 15° 1312 NPNRU – Briand site école : recherche et innovation pour le développement du commerce (327)
- 16° 1290 Contrat de Ville – Programmation Politique de la Ville 2018- - Première phase (301)
- 20° 1296 Signature d'une convention entre la ville de Mulhouse, la SPA Mulhouse Haute-Alsace et l'Association Assistance aux animaux Alsace (444)
- 19° 1294 Demande d'enregistrement au titre de l'arrêté du 08/12/2011 et du Règlement (CE) N°1069/2009 pour le transport des animaux morts (444)

---/---

- 2° 1281 Mise au norme de sécurité et d'accessibilité du Lerchenberg – Convention de maitrise d'œuvre (1500)
- 3° 1252 Constitution d'un groupement de commandes et passation de trois accords-cadres pour l'entretien des espaces verts (123)
- 4° 1301 Avenant N°1 à la convention de partenariat pour la mise en œuvre d'actions de protection des eaux souterraines (122)
- 5° 1298 Avenant n°6 à la convention n°97/2006 "Routes départementales - Entretien des traverses par la Ville de Mulhouse » (142)
- 6° 1307 Convention de financement – Travaux d'adaptation de voirie pour la livraison d'une passerelle au Centre Hospitalier Emile Muller (142)
- 7° 1300 Construction d'un gymnase de compétition et de deux salles plurivalentes - Plaine sportive et de loisir de la Doller - Passation d'un avenant au marché de Maîtrise d'Œuvre (1500)
- 9° 1291 ZAC fonderie – Cession par CITIVIA SPL de biens destinés à être incorporés au domaine public (324)
- 11° 1303 Acquisition d'un immeuble 17 rue des Merles à Mulhouse (324)
- 12° 1308 Acquisition de trois parcelles sises Allée Gluck à MULHOUSE (324)
- 13° 1309 Cession d'immeubles rue des Noyers à Mulhouse (324)
- 14° 1310 Musée Français du Chemin de Fer - conclusion d'un bail emphytéotique administratif (324)
- 17° 1237 Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) – Convention de financement pour la réalisation de travaux (418)
- 18° 1289 Bibliothèques – Médiathèque – Adhésion à l'association des utilisateurs du logiciel KOHA (KOHALA) (412)
- 21° 1305 Rénovation du Gymnase Scolaire –Ecole élémentaire WOLF (422)
- 23° 1282 Projet BALS EN LIANCE – Subvention exceptionnelle à l'OCCE 68 (422)

- | | | |
|-----|------|---|
| 24° | 1311 | Renouvellement de l'avance de trésorerie consentie à CITIVIA (0502) |
| 25° | 1287 | Garantie municipale d'emprunt en faveur de la Société BATIGERE NORD EST (0502) |
| 26° | 1288 | Transferts et créations de crédits (412) |
| 27° | 1295 | Garantie municipale d'emprunt en faveur de LOGIEST (0502) |
| 28° | 1250 | Marchés publics : avenants aux marchés à procédure adaptée (0802) |
| 29° | 1260 | Désignation des représentants de la ville dans les établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI) et syndicats mixtes - Délibération complémentaire (07) |

QUESTIONS DIVERSES



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1302delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

39 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

INSERTION DES PERSONNES HANDICAPEES / CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE ET L'UNIVERSITE DE HAUTE ALSACE (2214/4.1.8/1302)

Dans le cadre de son engagement en faveur d'une meilleure prise en compte du handicap au travail, la Ville de Mulhouse est invitée à conclure des partenariats avec deux établissements de formation implantés sur son territoire.

1. Le Centre de réadaptation de Mulhouse

La mission du Centre de Réadaptation de Mulhouse (CRM) est d'accompagner, depuis 1946, les projets de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap. Le CRM est notamment un centre de formation professionnelle qui permet à des personnes dont le projet professionnel a été validé par les Maisons Départementales des Personnes handicapées (MDPH), de concrétiser leur orientation par l'obtention de diplômes ou de titres professionnels (niveau V à I).

Cette convention de partenariat a pour objet de contribuer à l'insertion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap en optimisant les moyens humains et matériels dont le CRM et la ville de Mulhouse disposent dans leurs structures réciproques.

Le principal engagement pour la ville de Mulhouse consiste à accueillir des stagiaires du CRM en Période d'Application Entreprise afin de leur permettre de finaliser leur diplôme. Elle désignera un tuteur pour s'assurer de la réalisation des objectifs de stage de la personne accueillie.

La ville de Mulhouse participera également à des simulations d'entretiens et à des jurys d'examen.

Quant au CRM, il est un partenaire privilégié pour tout besoin d'accompagnement et de conseil dans le domaine du handicap, du maintien dans l'emploi et du reclassement professionnel.

Aucun financement particulier n'est prévu pour l'année 2018 au titre des engagements souscrits dans la convention.

2. L'université de Haute Alsace

Le contrat pluriannuel des établissements d'enseignement supérieur prévoit l'élaboration et le déploiement d'un schéma directeur dans un esprit de coopération, de mutualisation et de synergie. Dans ce contexte, les établissements alsaciens se sont engagés à consolider leurs dispositifs d'accueil et le processus d'accompagnement des étudiants en situation de handicap du début de leur cursus universitaire à leur insertion professionnelle.

Pour ce faire, la commission Handicap produit différents axes de travail dont un projet de convention de partenariat avec les entreprises et les collectivités pour favoriser, après la formation universitaire des étudiants en situation de handicap, des immersions et des recrutements en milieu professionnel.

Le projet de convention pour la période 2018 – 2020 proposé à la signature des partenaires pose les principes des actions à conduire, prévoir la participation des signataires à un comité de pilotage, à un comité technique et une participation financière des entreprises privées à un Groupement d'Intérêt Public destiné à financer de façon rapide et réactive les mesures de compensation nécessaires à l'adaptation des postes de travail.

Un certain nombre d'entreprises du territoire comme Soléa, Clemessy, Ikea ont exprimé leur intention de signer la convention. Sont également pressenties les entreprises PSA, Endress- Hauser, Liebherr.

Les Conseils Départementaux 68 et 67, la Région Grand Est, m2A, la Ville de Colmar et Colmar Agglomération sont également invités à la signature de la convention mais ne se sont pas encore positionnés.

La contribution de la Ville de Mulhouse à ce partenariat est attendue sur trois axes :

- L'attention portée au recrutement d'étudiants en situation de handicap en fin de cursus universitaire
- le soutien à la communication et la visibilité du dispositif lors d'évènements comme « prêt à l'emploi », « la journée des carrières »....
- la mobilisation d'acteurs économiques du territoire dans le projet.

Aucune contribution financière au dispositif n'est attendue.

Le Conseil Municipal :

- Entérine la convention conclue entre le Centre de Réadaptation de Mulhouse et la ville de Mulhouse, et celle conclue avec l'Université de Haute Alsace,
- Charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces conventions,

PJ : Deux conventions de partenariat

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, representing the name Michèle Lutz.



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le **Centre de Réadaptation de Mulhouse (CRM)**, situé au 7 Boulevard des Nations, 68093 MULHOUSE cedex, ayant pour n° de siret **778 954 305 00018** et représenté par Monsieur Tom CARDOSO, Directeur Général du Centre de Réadaptation de Mulhouse.

Ci-après dénommé CRM

Et d'autre part :

La Ville de Mulhouse représentée par Mme Michèle LUTZ, Maire

Et

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par M. Fabian JORDAN, Président

PREAMBULE

Après avoir préalablement exposé que :

1. **La mission du CRM** est d'accompagner, depuis 1946, les projets de réadaptation, de réinsertion sociale et professionnelle des personnes en situation de handicap. Les activités du CRM sont conventionnées avec les Pouvoirs Publics, notamment sous forme d'agrément par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour ses missions de Centre de Rééducation Professionnelle (CRP), de Pré-orientation (CPO) et d'Unité d'Évaluation et de Réentraînement à l'Orientéation Sociale (UEROS).

Ces activités sont soumises à un protocole de gestion contrôlée, réalisée par l'ARS, leur financement est réalisé par le régime de l'Assurance Maladie.

Le CRM est géré par l'ARFP, association de droit local sans but lucratif et est constitué de deux secteurs subventionnés :

Secteur sanitaire

Service de médecine physique et de réadaptation

- 70 lits d'hospitalisation complète et de semaine
- 57 places d'hospitalisation de jour

✓ Soins de Suites et de Réadaptation (SSR) spécialisés

- Neurologies (médullaires et cérébrales)
- Appareil locomoteur (traumatologie, sos mains, orthopédie)
- Cardio-vasculaire

✓ Hôpital de Jour

- Réadaptation neurologique, appareil locomoteur, cardio-vasculaire
- Programmes d'éducation thérapeutiques : SENO'BOX reprise de la vie active après un cancer, repères et accompagnement nutritionnels, pass équilibre, prévention chute, vivre avec la maladie de Parkinson

✓ Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD PH)

✓ Programme conduire

✓ Programme COMETE de réinsertion précoce à l'emploi

✓ Centre de santé spécialisé

<p>Secteur médico-social</p> <p>L'Orientation et la Formation Professionnelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formation Professionnelle : 376 places <ul style="list-style-type: none"> • Formations préparatoires • 30 Formations qualifiantes de niveau V à I (de 9 à 22 mois) ✓ Centre d'Orientation Professionnelle : 40 places <ul style="list-style-type: none"> • Pré-Orientation (68-67) • Unité d'Évaluation et d'Orientation Sociale et Professionnelle (UJERS) • Évaluation professionnelle et réentrainement au travail sur un plateau technique adapté.
--	--

<p>Secteur conventionné</p> <p>Activités d'orientation et de formation en gestion propre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ateliers de Pédagogie Personnalisée <ul style="list-style-type: none"> • Au service du territoire dans des locaux décentralisés • Flux annuel + de 500 apprenants, tout public ✓ Offre de Service aux Entreprises <ul style="list-style-type: none"> • Évaluations (Études de postes, Ergo-Kit®, Bilan neuropsychologique, Modulo-test, Diagnostic Personnalisé Santé Emploi) • Accompagnements (Bilans de Compétences, Bilans Professionnels) • Formations (sensibilisation au handicap)
---	---

A. La Formation Professionnelle

Le Centre de Réadaptation Professionnelle (CRP) permet à des personnes dont le projet professionnel a été validé par les Maisons Départementales des Personnes handicapées (MDPH), de concrétiser leur orientation par l'obtention de diplômes ou de titres professionnels de niveau V à I, délivrés par les Ministères chargés de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'Éducation Nationale, de la Santé, des Sports de la Jeunesse de l'éducation populaire et de la vie associative dans les domaines suivants :

- Informatique, Electronique -Automatismes, et Télécommunications d'Ets
- Dessin Etudes Bâtiment Mécanique
- Secretariat, Comptabilité, Développement informatique
- Services aux collectivités, Institut de Formation des Aides-Soignants(IFAS), Préparatoire aide et service à la personne
- Animation sociale, Action Préparatoire à l'Insertion Professionnelle (APIPro), Atelier de Pédagogie Personnalisée (APP)

B. Le Centre d'Orientation

Le Centre d'Orientation a pour mission de favoriser l'insertion socio-professionnelle des personnes en situation de handicap, orientées par les MDPH, pour la construction et l'évaluation d'un projet professionnel et/ou social dans un parcours d'orientation.

Le centre de préorientation (CPO 68-67) se caractérise par une équipe pluridisciplinaire qui met en œuvre des activités plurielles (évaluatives, andragogiques, de réentrainement, rééducative, de soins thérapeutiques, d'accompagnement social, professionnel, dans le soin, l'insertion) dans une démarche projet.

En dosant à la fois la dynamique de groupe et l'individualisation des parcours, et en mobilisant des ressources sur une période de 3 mois.

Les pré-orientations ont pour objet de définir une orientation socio-professionnelle et de réunir les conditions d'adhésion et de faisabilité pour que le public s'y engage et poursuive un retour à la vie sociale et professionnelle. La préorientation est un espace de transition qui permet aux personnes en situation de handicap de construire, de négocier ou d'arbitrer une nouvelle relation à leur propre autonomie et autodétermination en fonction des contraintes de leur environnement.

L'Unité d'Evaluation et de Réentrainement à l'Orientat **Sociale (UEROS)** est une structure d'accueil et d'évaluation servant à identifier les besoins du traumatisme crânien. Elle propose une orientation où la resocialisation reste prioritaire. **L'UEROS** se situant comme une structure de transition et d'identification, favorise la construction d'un projet de vie adapté et réaliste.

L'UEROS a pour objectifs :

- D'évaluer les possibilités de réinsertion sociale et/ou professionnelle de la personne cérébro-lésée
- D'identifier les champs professionnels potentiels
- De tester en situation réelle les possibilités d'adaptation
- De préconiser une orientation concrète

C. L'Offre de Service aux Entreprises

L'Offre de Service aux Entreprises répond aux problématiques de maintien et de reclassement professionnel des salariés du public et du privé en proposant aux médecins du travail, employeurs et salariés des outils :

- **d'évaluation**
 - Etudes de postes de travail
 - Etudes des capacités fonctionnelles en situation de travail
 - Bilans neuropsychologiques et bilans neuropsychologiques adaptés à la conduite
 - Diagnostic Personnalisé Santé Emploi
- **d'accompagnement**
 - Bilans de Compétences
 - Bilans Professionnels
- **de sensibilisation/formation**
 - Sensibilisation au Handicap

D. Adhésion à la Fédération des Associations, Groupements et Etablissements pour la Réadaptation des personnes en situation de Handicap (FAGERH)

La FAGERH a été fondée le 18 décembre 1944. Cette fédération est née de la volonté de quelques associations qui souhaitaient unir leurs efforts pour faire évoluer la législation en faveur des personnes handicapées et réfléchir ensemble aux dispositifs de reclassement les plus efficaces.

La FAGERH est la représentante officielle de la Réadaptation Professionnelle auprès des pouvoirs publics. A ce titre, elle est force de proposition lors des réunions du Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées. Elle est membre du Conseil de la CNSA. Elle est membre du Comité d'Entente, de l'UNIOPSS, du Front solidaire et de la Conférence des gestionnaires.

Depuis plus de soixante ans, la FAGERH se donne pour missions de :

- Fédérer, en vue de coordonner leur action, les Associations, Organismes, Groupements, Etablissements ou Services à but non lucratif, ayant pour objet l'adaptation et l'intégration des personnes handicapées
- Animer ce réseau, en facilitant les échanges de bonnes pratiques et coordonnant leur réflexion
- Promouvoir par le travail en réseau avec nos partenaires, des réponses adaptées aux besoins évolutifs des personnes en situations de handicap
- Etre l'interlocuteur des pouvoirs publics pour toutes les questions relevant de l'orientation, de la formation et de l'insertion des personnes handicapées, et défendre leurs intérêts dans les évolutions politiques et législatives

2. **La Ville de Mulhouse** est une collectivité territoriale de 113 000 habitants. Forte de plus de 1500 collaborateurs, elle assure de nombreux services aux habitants (culture, école, jeunesse, sport, famille, espace vert, Etat civil, police municipale...) et intervient dans des domaines aussi variés que les relations internationales, la santé, l'action sociale, le commerce, l'eau, la culture, enseignement, habitat, économie...

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION (m2A) est une communauté d'agglomération regroupant 39 communes et plus de 275 000 habitants. Forte de plus de 1600 collaborateurs, elle assure de nombreux services aux habitants (petite enfance, périscolaire, activités sportives, parc zoologique, propreté...), intervient dans des domaines aussi variés que l'attractivité économique et touristique, le développement durable, les infrastructures de transport, les réseaux de chaleur.

Il a été convenu :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Centre de réadaptation de Mulhouse, la Ville de Mulhouse et m2A décident de contribuer à **l'insertion professionnelle et sociale des personnes en situation de handicap** en optimisant les moyens humains et matériels dont ils disposent dans leurs structures réciproques.

Article 2 : ENGAGEMENTS

Ces engagements s'inscrivent dans le cadre de :

- **La loi n°2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapés.
- **Le décret n°2009-641 du 9 juin 2009** relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés dans les effectifs des entreprises.

2-1 Accueil et suivi de stagiaire(s) en Période d'Application en Entreprise (PAE)

Le Centre de Réadaptation de Mulhouse s'engage à :

- ✓ Informer les stagiaires des possibilités d'effectuer leur Période d'Application en Entreprise (PAE) au sein de la Ville de Mulhouse et de m2A
- ✓ Définir clairement les objectifs et les conditions de stage avec la Ville de Mulhouse et m2A
- ✓ Préparer l'intégration des stagiaires au sein de la Ville de Mulhouse et de m2A, avec la mise en place d'ateliers de savoir-être professionnel et de simulation d'entretien encadrés par les formateurs et les conseillers en Insertion Professionnelle.

La procédure retenue est la suivante :

Les conseillers en insertion professionnelle centralisent les CV des stagiaires intéressés, en vérifiant leur compatibilité avec l'offre, puis les adressent à Virginie LEGROS Chargée d'Etudes RH et Handicap : virginie.legros@mulhouse-alsace.fr

La Ville de Mulhouse et m2A s'engagent à :

- ✓ Rechercher et identifier les sites ou les services susceptibles d'accueillir les stagiaires pour leur « PAE ».
- ✓ Identifier et nommer un tuteur pour s'assurer de la réalisation des objectifs de stage de la personne accueillie.

La procédure retenue est la suivante :

La chargée d'études RH et Handicap adresse toutes les offres de stages ciblées à l'ensemble des professionnels du CRP/CPO suivants :

- Marie CAZORLA, Chef de projet Relations entreprises et Partenariats mcazorla@arfp.asso.fr
- Anne SCHNEBELLEN, Conseiller en insertion professionnelle aschnebelen@arfp.asso.fr
- Lydia PELLOUX, Conseiller en insertion professionnelle lpelloux@arfp.asso.fr
- Bruno RICCARDI, Conseiller en insertion professionnelle briccardi@arfp.asso.fr

2-2 Participation à un évènement par an avec des simulations d'entretiens

La Ville de Mulhouse et m2A s'engagent à participer chaque année :

1. Au mois de novembre, à **la Journée Entretiens Express Employeurs (J3E)** organisée à l'occasion de la Semaine pour l'Emploi des Personnes Handicapées (SEPH) **au CRM**, en effectuant des entretiens de recrutement (simulations, stage d'observation, stage, emploi) auprès des stagiaires du CRM.

2-3 Participation à des jurys d'examen

Le CRM sollicite la Ville de Mulhouse et m2A à la participation d'un ou plusieurs salariés aux jurys des sessions de validation en vue de l'obtention de titres ou de diplômes dans le respect de la procédure d'habilitation établie par le Ministère de tutelle.

La Ville de Mulhouse et m2A recherchent auprès de leurs collaborateurs les professionnels susceptibles de participer à des jurys d'examen.

Tous les candidats à la fonction de jury doivent suivre une formation de professionnalisation d'une journée, assurée par le CRM, afin d'être habilité.

Il est précisé ici qu'un jury ne doit jamais avoir rencontré un stagiaire passant l'épreuve, comme lors d'une Période d'Application Entreprise par exemple, sous peine de nullité de l'examen.

2-4 Soutien aux formations

La Ville de Mulhouse et m2A, dans la mesure de leurs moyens, apporteront un soutien à l'ensemble des Pôles de Formation, afin de présenter les activités, les métiers spécifiques des deux collectivités, les présentations de domaines techniques.

Des visites peuvent être organisées au sein des deux collectivités pour :

- découvrir les collectivités
- découvrir les métiers
- mettre en situation sur site avec formation ou démonstration.

2.5 Présentation de la structure

Afin d'offrir une meilleure image du secteur du handicap et notamment d'illustrer l'adéquation possible handicap/emploi, le Centre de Réadaptation de Mulhouse propose à la Ville de Mulhouse et à m2A des visites du CRM comportant :

- La visite de l'établissement
- Des échanges avec différents professionnels des équipes pluridisciplinaires
- La présentation de l'ensemble des prestations permettant le reclassement des travailleurs handicapés en entreprises
- La découverte des formations
- La rencontre avec des stagiaires pour illustrer la notion de parcours du handicap en insertion

2-6 Participation à des manifestations

Le CRM participe aux manifestations ou initiatives organisées par le service des ressources humaines ou le service communication de la Ville de Mulhouse et de m2A et pour lesquelles la présence du CRM est souhaitée afin de soutenir les actions menées.

La Ville de Mulhouse et m2A participent aux manifestations ou initiatives organisées par le service de l'Orientation et de la Formation Professionnelle du CRM et pour lesquelles leur présence est souhaitée afin de soutenir les actions menées.

2.7 Prestations complémentaires dans le champ du maintien en emploi et du reclassement professionnel

Le Centre de Réadaptation de Mulhouse propose une gamme de services dans le cadre de son Offre de Service aux Entreprises comportant des actions telles que :

- Evaluations (Etudes de postes, Ergo-Kit®, Bilan neuropsychologique, Modulo-test, Diagnostic Personnalisé Santé Emploi)
- Accompagnements (Bilans de Compétences, Bilans Professionnels)
- Formations (sensibilisation au handicap)

Ces actions font l'objet d'un financement qui peut être pris en charge par le FIPHFP et font l'objet de devis.

Article 3 : ETENDUE DES ENGAGEMENTS

Les engagements souscrits par la présente convention ne sont pas exhaustifs, la présente convention pouvant être envisagée comme une convention cadre visant à permettre la mise en place de projets, d'opérations, d'actions ou de travaux plus concrets sur proposition de l'une ou l'autre des parties.

Article 4 : FINANCEMENT

La Ville de Mulhouse et m2A pourront , si elles le souhaitent, contribuer financièrement à des actions de communication ou des évènements visant à favoriser l'insertion des travailleurs handicapés dans la fonction publique.
(Cette participation entre dans le champ de l'exonération d'une partie de l'obligation d'emploi **selon le titre II, alinéa 6 du Décret n° 2006-501 du 3 mai 2006** relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique)

Article 5 : DUREE

La présente convention est établie pour deux années à compter de la date de signature.

Cette convention fera l'objet d'une tacite reconduction.

En cas de changement de dispositions souhaités par l'une ou l'autre des parties, un avenant sera signé à ladite convention.

Article 6 : DENONCIATION OU REVISION DE LA CONVENTION

En cas d'événement dont l'importance serait de nature à remettre en cause l'exécution de la présente convention, l'une et l'autre des parties pourront demander sa révision.

Chacune des parties pourra dénoncer à tout moment la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois.

Article 7 : LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution des clauses du présent document.

Dans le cas où les Parties ne parviendraient pas à un accord, le litige sera définitivement tranché par les tribunaux compétents.

Article 8 : COMMUNICATION

Une large publicité de cette convention sera assurée par les parties en présence.

Le CRM fera la communication de cette convention sur son site : www.arfp.asso.fr, en y affichant également le logo de l'entreprise et en établissant un lien vers le site de l'entreprise.

Les parties conviennent de leur intention de publier, à la signature de la Convention - probablement sous la forme d'un communiqué de presse - leur volonté de coopérer. Cependant, il est convenu que toute opération de communication, sous toute forme et tout support que ce soit, relative à l'existence de la présente convention, à son objet ou encore à ses suites, devra faire l'objet d'une discussion et d'un accord préalable entre les parties.

Article 9 : REFERENTS

Le Directeur du Centre de Réadaptation de Mulhouse désigne :

Mme Marie CAZORLA
Chef de projet Relations entreprises et Partenariats
Tél : 03 89 32 73 24
Portable : 07 76 74 16 04
mcazorla@arfp.asso.fr

Et le Maire de la Ville de Mulhouse et le Président de m2A désignent :

Madame Virginie LEGROS
Fonction : chargée de mission handicap/Etudes RH
Tel : 03 69 77 76 56
Mail : virginie.legros@mulhouse-alsace.fr
comme correspondants pour la mise en œuvre et le suivi de la présente convention.

OFP MOD272-A

Un bilan relatif à l'application de cette convention aura lieu tous les ans, à compter de la date d'application de ladite convention afin d'évaluer les actions et promouvoir les bonnes pratiques.

Fait à Mulhouse, le 17 Janvier 2018

En deux exemplaires,

Pour m2A

Pour le CRM

Monsieur Fabian JORDAN
Président de m2A

Madame Anne-Marie BRUANT
Présidente

Pour La Ville de Mulhouse

Pour le CRM

Madame Michèle LUTZ
Maire de la Ville de MULHOUSE

Monsieur Tom CARDOSO
Directeur Général

Convention-cadre de partenariat

Entre

L'UHA,
L'UNISTRA,
L'INSA,
L'ENSAS,
L'ENGEES,
La HEAR

L'UHA, l'UNISTRA, l'INSA, l'ENSAS, l'ENGEES et la HEAR sont ci-après désignés conjointement les « *Les Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace* »

Le Rectorat de l'académie de Strasbourg,

La DIRRECTE,

Le Conseil Régional GRAND-EST,

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin,

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin,

D'une part,

Et

IKEA (Mulhouse et Strasbourg),
SOLEA,
EDF,
ENDRESS-HAUSER,
CLEMESSY,
BPALC,
Ville de Mulhouse/M2A,
APF Entreprise,
PEUGEOT,

LIEBHERR,
EUROMETROPOLE,
TRACE,
Ville de Colmar/Colmar Agglomération,
.....

IKEA, SOLEA, EDF, ENDRESS-HAUSER, CLEMESSEY, BPALC, Ville de Mulhouse/M2A, APF Entreprise, PEUGEOT, LIEBHERR, EUROMETROPOLE, TRACE, Ville de Colmar/Agglomération...sont ci-après désignés conjointement « *Les Entreprises* »

D'autre part,

Les Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace et Les Entreprises sont ci-après désignées collectivement « *les Parties* ».

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vu la convention relative aux droits des personnes handicapées (ensemble un protocole facultatif) signée à New York le 30 mars 2007,

Vu la Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L112-5, L123-4-2, L624-2, L712-2-9°,

Vu le code du travail et notamment son article L 5212-8,

Vu le Décret n°2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, Vu le Décret n°2009-641 du 9 juin 2009 relatif à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés dans l'effectif des entreprises,

Vu le Décret n°2006-26 du 9 janvier 2006 relatif à la formation professionnelle des personnes handicapées ou présentant un trouble de santé invalidant,

Vu le Décret n°2006-136 du 9 février 2006 relatif aux modalités de calcul de la contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés,

Vu le Décret n°2006-135 du 9 février 2006, relatif à la déclaration annuelle obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés,

Vu le Décret n°2005-1694 du 29 décembre 2005, relatif aux accords de groupes,

PREAMBULE

La loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 « relative à l'enseignement supérieur et à la recherche » encourage, dans le cadre des nouvelles organisations d'université, le développement d'un programme large et global visant l'amélioration de la vie étudiante.

Le contrat pluriannuel de site Alsacien 2013-2017 du 4 juin 2013 des *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace* prévoit l'élaboration et le déploiement d'un schéma directeur de la vie étudiante – site Alsace (SDVE-A) dans un esprit de coopération, de mutualisation et de synergie.

Dans ce contexte, et au travers des projets proposés dans la commission « Handicap » du SDVE-A, les établissements du site Alsace se sont engagés à consolider leurs dispositifs d'accueil et le processus d'accompagnement en faveur des étudiants en situation de handicap dans l'ensemble des cursus universitaires jusqu'à l'insertion professionnelle. L'un des projets de la commission « Handicap » du SDVE-A consiste précisément en la mise en place de la présente convention de partenariat.

En outre, la loi du 22 juillet 2013 « relative à l'enseignement supérieur et la recherche » donne obligation aux établissements publics d'enseignement supérieur de mettre en place un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap. S'inscrivant pleinement dans l'esprit du chapitre VIII de cette loi qui prévoit la possibilité de « Coopération et de regroupements des établissements » dans une logique de coordination territoriale, la présente convention doit permettre aux *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace* d'optimiser leur plan annuel :

- dans l'accompagnement des étudiants handicapés durant leurs études, et plus précisément de leur orientation jusqu'à la réussite de leur insertion professionnelle (dans le secteur privé comme dans le secteur public),
- dans la mise en place de plans d'accompagnement des étudiants handicapés et dans leur engagement pour leur insertion professionnelle,

- dans la prise en compte des besoins des étudiants en situation de handicap, dans l'accessibilité aux enseignements et dans la mise à disposition de leurs contenus notamment sous forme numérique accessible.

La présente convention vise à une mutualisation des actions *handicap* mise en œuvre par les *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace* autour de filières de formations, sur leurs différents sites et pôles universitaires. La présente convention est également l'opportunité pour des entreprises de toutes tailles et de toutes branches professionnelles, des employeurs publics ainsi que les *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace*, de mener conjointement, sur un territoire défini, des politiques concertées pour l'emploi des personnes en situation de handicap dans leur propre structure. La présente convention n'a pas vocation à se substituer aux accompagnements de droits communs incombant aux Parties. L'investissement des partenaires se fera en fonction de leurs moyens. Les objectifs de la présente convention consistent à :

Mobiliser les ressources disponibles afin que le parcours de formation des étudiants en situation de handicap puisse se dérouler dans les meilleures conditions au sein des *Etablissements d'Enseignement Supérieur du site Alsace*, quelle que soit la filière d'études envisagée ;

Mettre en place des moyens d'information et de sensibilisation en direction des lycéens.

Article 1 : OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Assurer et valoriser une collaboration étroite entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises et employeurs publics du site Alsace dans un premier temps avec pour ambition dans un second temps de l'élargir à la région Grand EST, afin que les parcours de formation favorisent une insertion professionnelle réussie avec un accompagnement du service public de l'emploi (SPE) formalisé par diverses formes de contrats (CDI, CDD, contrats de

professionnalisation ou d'apprentissage).

Proposer, en plus de ceux prévus par les établissements de par leurs obligations, des actions d'accompagnement et de compensations matérielles et humaines aux étudiants en situation *de handicap*, afin qu'ils soient incités à se projeter dans leur cursus et à le mener jusqu'à son terme.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention visant à mettre en œuvre « les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé », conformément aux dispositions de l'article L712-6-1 (I-7°) du code de l'éducation, a pour objet de formaliser, à l'échelle du site Alsace dans un premier temps puis de la région GRAND-EST dans un second temps, le partenariat entre les Parties, et ainsi de répondre aux objectifs et engagements présentés à l'article 1 de la convention.

La présente convention constitue le cadre de référence dans lequel s'inscriront les actions menées en partenariat par les Parties. Chaque action découlant de la présente convention devra faire l'objet d'une convention d'application spécifique, dans laquelle devront être précisés notamment les obligations pesant sur chacune des Parties, les dispositions financières, les référents ou interlocuteurs à privilégier dans le cadre de la mise en œuvre de l'action etc...

Article 3 : AXES DE PARTENARIAT

Cette convention en faveur de la réussite des étudiants handicapés s'organise autour de 4 axes précisés de manière plus détaillés en annexe 1 de la présente convention.

3.1 Relations Lycées-Établissements d'enseignement supérieur

Les partenaires conviennent de coordonner leurs efforts afin de permettre aux lycéens handicapés de faire preuve d'ambition dans leur projet d'étude, de minimiser leur inquiétude

face au monde universitaire et de se faire une représentation précise des études dans les établissements d'enseignement supérieur.

3.2. Accompagnement des étudiants handicapés durant leurs études

Les partenaires conviennent de coordonner leurs efforts pour optimiser l'accompagnement individuel de chaque étudiant handicapé.

3.3. Insertion professionnelle

L'insertion professionnelle des étudiants est une des missions assignées aux établissements d'enseignement supérieur et un des éléments caractérisant la réussite du parcours étudiant.

3.4. Recherche et Développement

Afin de favoriser les synergies, consolider les réseaux du territoire et faciliter l'émergence de futurs projets de recherches collaboratifs sur ces thématiques, un processus de création d'espace de travail est en cours de développement avec les différents acteurs médico-sociaux et universitaires concernés.

Le handicap, parce qu'il implique différents processus d'intégration dans la société (éducation, travail, espaces publics, architecture...) peut faire l'objet de questionnements croisés entre les sciences sociales et l'entreprise. La réalisation d'enquêtes scientifiques sur des situations où le handicap est en jeu peut apporter une expertise utile et des réponses socialement innovantes.

Les Technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement (TICE) doivent être saisies comme une opportunité pour imaginer de nouveaux supports pédagogiques accessibles afin de favoriser l'intégration des étudiants handicapés et le développement de leur autonomie sur le campus et dans les apprentissages. Les outils du numérique font désormais partie intégrante des aides techniques pour l'inclusion sociale des étudiants en situation de handicap.

Article 4 : DEFINITION DES BENEFICIAIRES

Cette politique sera conduite à destination des étudiants déclarés en situation de handicap durable, reconnus par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou désigné comme tels par les médecins des services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé ou encore désignés par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Elle pourra également concerner les étudiants dont la situation de handicap n'a pas été portée à la connaissance de la MDPH et qui n'ont pas encore engagé les démarches nécessaires à l'obtention de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pourvu qu'ils soient suivis par les services compétents au sein des établissements.

Article 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Afin de parvenir à ces objectifs, les signataires de la présente convention affirment que, plus qu'une juxtaposition d'actions ponctuelles, il est nécessaire de concevoir une politique d'accompagnement globale et précoce. Dans cette perspective, les Parties s'engagent à :

- Concevoir et coordonner un ensemble d'actions cohérent, visant à proposer des modalités d'accompagnement adaptées et sans rupture tout au long du cursus, de l'orientation, la réorientation, la formation vers l'emploi ;
- Inscrire dans la durée, la définition, la mise en œuvre et le financement d'actions concertées visant à permettre aux étudiants de poursuivre des cursus dans l'enseignement supérieur et à susciter une insertion en milieu professionnel (en secteur privé ou public) ;
- Promouvoir un dispositif de compensation sans rupture et cohérent tout au long du parcours de formation et de qualification jusqu'à l'insertion professionnelle des étudiants en situation de handicap.

Article 6 : MOBILISATION, ALLOCATION ET GESTION DES FINANCEMENTS

La présente Convention de partenariat permet de mobiliser des moyens et financements de sources multiples (fonds OETH des entreprises, fonds sociaux européens) au profit des

programmes d'actions, régionaux et spécifiques, et d'assurer un accompagnement cohérent et continu des jeunes en situation de handicap bénéficiaires.

6.1 Contribution des Parties

Les partenaires soumis à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (OETH) s'engagent dans le cadre de leur politique et/ou accord concernant l'emploi des personnes handicapées à contribuer financièrement, selon le barème indicatif de contribution annexé à la présente convention (annexe 3) et participer à la réalisation des actions relatives aux 4 axes de cette convention. Leur participation financière s'entend annuellement et sur la durée de la présente convention.

Les partenaires publics s'engagent à mobiliser d'autres acteurs économiques et leurs ressources propres (Ressources humaines, ressources évènementiels, engagements pour la lutte contre les discriminations) et participer à la réalisation des actions relatives aux 4 axes de cette convention.

6.2. Dispositions budgétaires

Le budget relatif au partenariat est validé par le comité de pilotage mentionné à l'article 7.1 de la présente convention.

Le budget doit prévoir un fonds d'urgence permettant de traiter des situations individuelles d'étudiants en situation de handicap nécessitant une intervention rapide.

Le GIP « X » est la structure mandatée par les partenaires pour en assurer la gestion financière. Il collecte les fonds alloués par les entreprises. Il peut recevoir notamment les financements du fonds social européen ou tout type de subventions, dons... Il ne peut dépenser au-delà des fonds perçus. Il répartit les fonds aux bénéficiaires ou aux partenaires conformément aux décisions arrêtées par le comité de pilotage et formalisées dans les annexes financières de la présente convention. Un pourcentage **(7%)** du montant des contributions des entreprises versées chaque année est alloué au GIP pour son fonctionnement.

Article 7 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT - GOUVERNANCE

7.1 Comité de pilotage (COFIL)

Un comité de pilotage (COFIL), composé de représentants de chacune des parties signataires de la présente convention, définira le plan d'action à privilégier chaque année dans le cadre de la convention de partenariat.

7.1.1 Composition du COFIL

Le COFIL comprend le Président ou directeur de chacune des parties ou leur représentant.

Pour l'UHA et l'UNISTRA font également partie de la composition du COFIL leur chargé de mission respectif en charge de la mise en œuvre de la présente convention au sein des établissements.

Pour les **Ministères en charge de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** fait partie du COFIL le Recteur de l'Académie de Strasbourg ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, des experts pourront être invités.

7.1.2 **Compétences** du COFIL

Le COFIL a pour mission de :

- Désigner le Président du COFIL choisi parmi les représentants des entreprises ;
- Arrêter les modalités de définition et d'organisation des comités techniques visés à l'article 5.2 de la présente convention ;
- Définir les orientations pour l'année en cours ;
- Valider les projets,
- Définir les arbitrages
- Valider et affecter les budgets ;

- Assurer le suivi des actions engagées et en réaliser le bilan annuel;
- Faire le point des modalités de collaboration entre les partenaires ;
- Arrêter les modalités de diffusion du bilan et des orientations du dispositif auprès des parties concernées par la présente convention.

7.1.3. Fonctionnement

Le COPIL se réunira au minimum deux fois par an, sur convocation de son Président.

7.2 Comités techniques

Des comités techniques, associant des personnes es qualité, pourront être constitués autant que de besoin par le comité de pilotage. Leur composition sera établie en fonction des thématiques retenues par le COPIL (telles que stages, alternance, visites d'entreprises, suivi des dossiers, tutorats, technologie, première embauche, aides d'urgence, accompagnement personnalisé, *etc.*), correspondant aux 4 axes mentionnés à l'article 3 de la présente convention et permettant leur mise en œuvre opérationnelle. Ils ont un rôle de réflexion sur les projets. Ils transmettent les projets au comité de pilotage pour arbitrage et en assurent le suivi.

Les comités techniques mettront en œuvre et assureront le suivi des actions arrêtées par le groupe de pilotage et prendront les décisions dans le cadre des compétences qui leur sont assignées par le COPIL. Ils rendront compte de la réalisation, du suivi et du bilan pour chaque projet au comité de pilotage.

Article 7. INTEGRATION DE NOUVELLES PARTIES A LA CONVENTION

La présente convention se veut ouverte à l'accueil d'autres partenaires non encore signataires qui s'engageront à respecter les termes de celle-ci.

Ainsi, d'autres partenaires (institutions, établissements publics de l'enseignement secondaire et supérieur, entreprises, ...) pourront s'associer à la présente convention. Leur intégration au

partenariat s'effectue par voie d'avenants approuvés par le comité de pilotage.

Article 8 : DUREE ET MODALITES DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années civiles à compter du 1^{er} janvier 2018. À l'issue de cette période, elle peut être renouvelée par voie d'avenant.

Article 9 : RESILIATION

Au cours de la période de validité, la présente convention peut être dénoncée par des partenaires signifiant leur retrait. La dénonciation s'opérera par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis de trois mois . La dénonciation devra être notifiée selon la même forme, par courrier adressé à chacune des parties signataires du présent accord de partenariat à la charge de celui qui l'initie. Toutes les actions définies pour l'année académique en cours seront menées à leur terme par le partenaire en question afin de ne pas pénaliser les étudiants bénéficiaires.

Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

La convention est soumise aux lois et règlements français. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la convention sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les Parties, porté devant le tribunal territorialement compétent.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1297delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

40 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

VERSEMENT DE LA SUBVENTION 2018 A L'AGENCE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE (311/7.5.6./1297)

L'Agence de la participation citoyenne est une régie personnalisée, créée le 1^{er} juillet 2015. Elle est administrée par un conseil d'administration composé d'élus municipaux et de représentants de partenaires extérieurs. Elle est chargée de la mise en œuvre du programme de démocratie participative de la Ville de Mulhouse.

La Ville de Mulhouse met à sa disposition 8 ETP, comprenant 7 chargés de mission, 2 secrétaires et la directrice. La directrice et une secrétaire sont mises à disposition à 50% pour assurer d'autres missions à la Ville de Mulhouse.

Ses postes de dépenses comprennent principalement:

- L'accompagnement des démarches et des instances participatives et territoriales de la collectivité
- Le soutien aux initiatives et projets d'habitants comme les fêtes et journaux de quartier : versement de subventions aux associations les soutenant qui en feront la demande et selon les critères de la convention ci-jointe

Pour ce faire, et conformément à ses statuts, la Ville met à sa disposition des moyens de fonctionnement et lui verse une subvention annuelle.

Pour 2016 et 2017, l'Agence a touché une subvention de 68 530 € de la Ville de Mulhouse.

Pour 2018, il est proposé de reconduire cette subvention et d'attribuer à l'Agence une subvention de 68 530 € selon projet de convention ci-joint.

La Ville autorise l'Agence à reverser une partie de la subvention aux associations pour l'organisation d'initiatives portées par des habitants et notamment des fêtes et des journaux de quartier.

Les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2018 :

- o Chapitre 65 -article 657363 -fonction 524
- o Service gestionnaire et utilisateur 311
- o Ligne de Crédit 26202 « Sub. agence de la participation citoyenne »

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions
- charge Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : une convention et un compte rendu d'activité

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





BILAN D'ACTIVITE 2017 DE L'AGENCE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

En 2017, l'Agence a connu une année de consolidation notamment marquée par :

- Une équipe qui a trouvé ses marques
- Une identité visuelle définie avec l'édition de documents de présentation
- Des locaux identifiés, habillés et inaugurés
- Une activité en développement
- Un temps fort Mulhouse c'est vous en octobre et plusieurs autres rencontres importantes : théâtre législatif en juin, colloque sur l'alimentation en novembre, rencontres nationales de la co-responsabilité en décembre...

Son budget, pour cette année 2017, était composé de la manière suivante :

- 68 530 € de dotation de la Ville de Mulhouse pour son fonctionnement et le soutien des projets
- 63 860,05 € d'excédent de l'exercice 2016

Soit un budget total de 132 390,05 €

Ses activités ont été principalement les suivantes :

- **L'accompagnement des Conseils participatifs consolidés** dont le dynamisme et l'activité varient selon les secteurs certes, mais qui trouvent progressivement leur place. Fin 2017, **278 personnes étaient inscrites** dans les différents conseils. Les collaborateurs de l'Agence ont été sollicités et ont accompagné une **trentaine de démarches ou projets** dans le cadre des conseils : fête du printemps, 70^{ème} anniversaire du rattachement de Bourtzwiller, boîte à livres, projet photos Regards croisés, jardins partagés, réflexion sur la santé, ... Les commissions cadre de vie ont engagé pour **74 250 € de travaux de proximité** et certains de leurs investissements ont été inaugurés lors de la journée du 7 octobre. Les conseils se sont également impliqués dans la **co-construction d'une plateforme internet** pour rendre transparentes les relations entre la collectivité et les différents conseils. Cette plateforme est actuellement en phase de test. Ils ont également participé aux travaux du groupe de liaison des conseils (5 réunions dans l'année) et les conseils ont tous été **acteurs de la journée du 7 octobre**.
- **La participation active au festival de théâtre législatif** qui se déploie à Mulhouse depuis maintenant deux ans. Après l'expérimentation de 2016 avec le collectif Droit et Pauvreté, c'est dans le cadre d'un partenariat avec l'Issm et plusieurs associations mulhousiennes qu'un festival a été organisé en juin dernier sur trois soirées autour des thématiques de l'accès aux droits, de l'accès au logement et de la déshumanisation de l'action sociale. Cette initiative a permis à

une vingtaine de personnes accompagnées, à différents professionnels et à une promotion d'étudiants en travail social d'expérimenter une démarche collaborative entre citoyens, aviseurs et décideurs pour réinterroger des cadres règlementaires et des pratiques professionnelles, notamment dans le domaine du secteur social.

- **La poursuite des démarches expérimentales** avec notamment **le temps fort Mulhouse c'est vous** du 7 octobre dernier et **le lancement du budget participatif de Mulhouse Diagonales** illustrent l'impulsion et l'engagement de l'agence et de son équipe dans la mobilisation des citoyens. Le temps fort du 7 octobre a permis de mobiliser, de rendre visibles et de valoriser près de **70 actions participatives** réparties sur l'ensemble du territoire mulhousien et qui témoignent du réseau des partenaires aujourd'hui actifs et impliqués dans la participation citoyenne. **L'inauguration de l'agence** en fin de journée a réuni une centaine de personnes très diversifiées.

Le **lancement du budget participatif** de Mulhouse Diagonales en juillet, qui a notamment fait suite aux **trois balades urbaines** du début d'année, a permis de collecter **96 projets** via la plateforme Mulhousecestvous.fr. Les stands in situ ainsi que la mobilisation de groupes ou d'instances constituées ont notamment contribué à un tel résultat.

D'autres démarches participatives ou temps forts ont également ponctué l'année 2017 : le théâtre législatif en juin, le **colloque sur les enjeux de l'Alimentation à Mulhouse et son agglomération** en novembre, les **rencontres nationales de la co-responsabilité** en décembre, la démarche ville Amie des Aînées tout au long de l'année, **des concertations diverses** (PLU, parc Steinel, plan Vélo, DMC, dalles des Coteaux, nom du nouveau conservatoire, Courts-Circuits), **une vingtaine de RDV Citoyens**, ...

L'accueil de **6 jeunes mulhousiens en service civique** sur des missions d'**ambassadeurs de la participation** s'inscrit pleinement dans cet objectif. Par le regard spécifique qu'ils apportent ainsi que leur enthousiasme, ils permettent à l'agence de tester des pratiques nouvelles pour une ville plus inclusive. Ils ont ainsi pu **tester des stands in situ** pour le budget participatif, de la **mobilisation de rue** pour le 7 octobre, ainsi qu'un **stand au marché**, en complément de ceux expérimentés par l'agence sur différents sujets.

A également été poursuivi en 2017 **l'appui à la fête des voisins** ainsi que le **développement des pratiques de co-responsabilité**, par l'organisation d'une formation, d'appuis à différentes structures (Papillons Blancs, CSC Pax, Appui, ...) et **l'organisation des rencontres nationales de la co-responsabilité** en décembre.

- **Un soutien et un accompagnement de projets participatifs d'habitants** et d'associations en faveur de l'animation des quartiers et du lien social entre les habitants avec notamment le soutien financier à **9 fêtes de quartier**, à **4 journaux de quartier** (en complément des 4 journaux soutenus par la Politique de la ville), à **l'APDSU** et à l'appel à projets **Courts-Circuits**.
- Le CA a connu un changement dans sa composition, celui du représentant de la Fondation MACIF, en la personne de Martine Fournier

Pour 2018 et dans la continuité des pratiques initiées depuis la création de l'agence, les perspectives sont les suivantes :

- **Poursuivre l'accompagnement des Conseils participatifs** notamment dans une perspective de concrétisation de leurs projets mais également par la proposition d'une **formation collective** via du théâtre forum, le développement de **projets transversaux**, la réalisation de guides de secteur, l'appropriation de la plateforme Aux actes citoyens, l'organisation de journées de secteur, ...
- **Développer l'expérimentation de nouvelles modalités** de mobilisation et d'engagement, en particulier par la participation de Mulhouse à la deuxième édition nationale du **Printemps citoyen** en mars prochain, par l'organisation d'un vote citoyen sur **le Budget participatif** en avril, par la mise en place de nouvelles actions de mobilisation avec les services civiques, ...
- **Adapter aux évolutions des pratiques actuelles** des actions plus anciennes comme l'appui à la fête des voisins, aux fêtes de quartier, ou encore l'accompagnement des journaux de quartier.
- **Tester un service nouveau** à destination des mulhousiens, **la fonction d'ombudsman**, dans un objectif d'amélioration des relations entre les citoyens et l'administration municipale.

En conclusion, l'agence de la participation citoyenne a aujourd'hui pris sa place dans l'écosystème mulhousien qui œuvre pour une ville innovante et inclusive, permettant à toujours plus d'habitants de participer au devenir de leur ville, Elle agit également au quotidien, à l'intérieur de la collectivité et auprès des services à plus de transversalité, toujours dans un état d'esprit collaboratif, ouvert à l'expérimentation, et soucieuse de s'adresser au plus grand nombre.

L'exercice 2017 n'étant pas encore clos les montants de dépenses et de recettes seront précisés ultérieurement, lors de l'approbation du compte administratif par l'agence en Conseil d'Administration.

CONVENTION DE SUBVENTION 2018

Entre,

La Ville de Mulhouse, représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2018 d'une part,

Et

La régie personnalisée « Agence de la Participation Citoyenne », représentée par sa Présidente, Madame Cécile SORNIN, dûment habilitée par décision du Conseil d'administration du 27 mars 2017 d'autre part,

Il convient ce qui suit :

Préambule

L'Agence de la Participation Citoyenne est chargée de la mise en œuvre du programme de démocratie participative.

Compte-tenu de l'intérêt local poursuivi par l'Agence, la Ville de Mulhouse a décidé d'apporter son soutien financier à diverses actions dans les conditions définies par la présente convention.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du soutien financier de la Ville à l'Agence de la Participation Citoyenne.

La Ville autorise l'Agence à reverser une partie de la subvention perçue au profit d'associations ou personnes morales qui souhaitent organiser les activités telles que définies aux articles 2 et 4.

Article 2 : Objectifs et Actions à soutenir

L'Agence s'engage à réaliser les actions suivantes :

- **Le soutien des initiatives citoyennes** contribuant au mieux vivre ensemble et à l'animation des quartiers. Ce soutien se caractérise notamment par une aide financière aux associations et personnes morales qui organisent des fêtes de quartiers et journaux de quartiers relevant d'un intérêt local certain et s'inscrivant en cohérence des politiques

publiques de la Ville. Ce soutien est accordé aux journaux de quartier lorsque ces derniers ne sont pas déjà soutenus dans le cadre de la politique de la Ville.

Une aide financière pourra également être apportée à des projets citoyens définis à l'article 4 de la présente convention.

- Le soutien et l'accompagnement des démarches participatives de la collectivité

Cet accompagnement comprend le soutien aux services de la collectivité qui entament des démarches de concertation sur des politiques publiques ainsi que celui des instances participatives et territoriales de la collectivité.

L'Agence développe par ailleurs la démarche « Territoire de Coresponsabilité » dont le but est de permettre, à partir d'un débat entre citoyens ou membres d'une même organisation, de définir des critères de bien-être sur la base de besoins réels, pour repenser l'organisation d'un groupe ou d'une structure. L'Agence forme des acteurs à pouvoir développer cette démarche de leur propre côté.

Le budget prévisionnel de chaque action pour 2018 est le suivant :

- Le soutien aux initiatives citoyennes : 35 000 €
- Pour l'ensemble de ses missions d'accompagnement des démarches participatives : 33 530 €

Article 3 : Montant de la subvention et modalités de reversement

Pour l'année 2018, la Ville de Mulhouse attribue une subvention de fonctionnement de 68 530 € à l'Agence de la Participation Citoyenne afin de lui permettre de réaliser ses actions indiquées à l'article 2 de la présente convention.

Le règlement de la subvention par la Ville se fera, par un versement unique, par virement au compte de l'Agence de participation citoyenne (compte Trésorerie de Mulhouse Municipale tenu au 45 rue Engel Dollfus 68097 Mulhouse) selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente et après signature de la convention et vote du budget primitif de la Ville.

Elle est créditée au compte de l'Agence selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-respect des objectifs, la Ville se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée. Il en est de même si le montant de la subvention excède le coût des actions.

Cette participation financière ne sera versée que sous réserve des trois conditions suivantes :

- La délibération de la Ville approuvant le budget primitif.
- Le respect par l'Agence des obligations mentionnées au titre de la présente convention.
- La vérification par la Ville que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action.

Article 4 : Autorisation de reversement de la subvention

Conformément à la délibération de création de l'Agence de la Participation Citoyenne du 29 juin 2015, elle est en particulier destinée à « mieux soutenir les initiatives citoyennes ». Les fêtes et les journaux de quartier constituent des initiatives citoyennes se déroulant de façon régulière dans une majorité de quartiers mulhousiens et sont ainsi destinés à être soutenus par l'Agence.

En application de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, la Ville de Mulhouse autorise l'Agence à reverser, dans la limite d'un montant de 30 000 € pour l'année 2017, la subvention mentionnée à l'article 3 aux associations et personnes morales qui organisent des fêtes de quartiers, des journaux de quartiers et des projets citoyens, relevant d'un intérêt local certain et s'inscrivant en cohérence des politiques publiques de la Ville.

Les **fêtes de quartier** se définissent comme des événements organisés par des habitants et acteurs de quartiers, conviviaux, gratuits et ouverts à tous, avec la caractéristique d'être organisés sur un mode participatif : tout habitant et acteur du quartier concerné peut y participer. La finalité de l'évènement est la création de lien social et le vivre ensemble.

Les **journaux de quartier** se définissent comme l'édition de journaux d'information existant à l'échelle d'un quartier ayant un comité de rédaction composé d'habitants et acteurs de ce quartier. Les articles sont écrits par tout habitant ou acteur qui le souhaite et destinés au public du quartier pour mettre en valeur les initiatives contribuant également au bien vivre ensemble.

Les **projets citoyens** se définissent comme des projets portés par des associations, contribuant à l'amélioration du bien-être des habitants et favorisant le lien social entre habitants d'un même quartier. Le projet devra être co-construit par des habitants et acteurs du quartier.

Les structures porteuses des fêtes, journaux de quartier ou projets citoyens devront soumettre leur projet à l'approbation du conseil d'administration de l'Agence de la Participation Citoyenne. Ces projets seront déposés selon des modalités prévues par l'Agence.

Le reversement de la subvention donnera lieu par le bénéficiaire à la production et la transmission d'un compte-rendu financier et d'un rapport d'activité justifiant de l'utilisation de la subvention ainsi que de la production de toute pièce complémentaire sollicitée le cas échéant par l'Agence.

Article 5 : Contrôles de la Ville

En contrepartie du versement de la subvention, la régie personnalisée devra :

- d'une part, remettre avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention, un compte-rendu financier des actions menées, conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- D'autre part, fournir avant le 30 juin de l'année suivant celle de la subvention un compte-rendu d'exécution de ces actions.

D'une manière générale, l'Agence de la Participation Citoyenne s'engage à justifier à tout moment sur la demande de la Ville de Mulhouse, de l'utilisation des subventions reçues.

Article 6 : Suivi des actions

La Ville conservera tout au long de l'année civile un contact régulier et suivi avec l'Agence de la Participation Citoyenne afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

La régie personnalisée s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Ville ou ses représentants dûment habilités, de la réalisation des objectifs et actions décrits à l'article 2, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 7 : Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d' 1 an à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation par l'une ou l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant l'expiration de la période contractuelle.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Litiges

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Mulhouse, le

Etabli en deux exemplaires originaux

Pour la Régie Personnalisée,
la Présidente

Pour la Ville,
le Maire

Cécile SORNIN

Michèle LUTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1312delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

40 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

NPNRU – BRIAND SITE ECOLE : RECHERCHE ET INNOVATION POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE (327/8.5/1312)

L'ANRU a lancé début 2017 un appel à manifestation d'intérêt pour développer l'innovation urbaine et sociale dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et bénéficier de la démarche ANRU+ (ingénierie et moyens financiers). Cette démarche vise notamment à accompagner les quartiers dans le développement de solutions innovantes grâce aux fonds mobilisés par le Programme d'Investissement d'Avenir 3 (PIA). Les collectivités ont été invitées à s'associer des partenaires privés, industriels, associatifs, académiques ou scientifiques pour répondre à cet appel à manifestation.

La démarche ANRU + se décline en deux volets :

- « innover dans les quartiers »
- « investir dans les quartiers »

La Ville de Mulhouse est lauréate sur les deux volets avec le projet concernant le lot C2 de la ZAC Fonderie au titre de l'investissement (développement d'un programme de grande mixité associant espaces de formation, tertiaire et logements) et « Briand site école » au titre de l'innovation.

Ce second projet se base sur le constat suivant : bien que la vitalité de la rue Briand reste « forte », la diversité de l'offre s'est réduite, la physionomie de la voie attire peu et son environnement urbain est peu attractif.

L'objectif du projet d'innovation, à travers la mise en œuvre d'une étude de recherche-développement est de faire en sorte que le secteur devienne un « **site école en matière commerciale** », pour ses commerçants et habitants mais également pour les autres quartiers de la ville. Une nouvelle offre de services territorialisée à destination des commerçants pourrait ainsi être définie pour rendre le quartier plus attractif.

Avec les conseils citoyens, les conseils participatifs et les commerçants intéressés, 3 axes de recherche-développement vont notamment être explorés :

- Axe 1 : organiser une offre de service territorialisée à l'échelle du quartier Briand, co-définie et portée par les acteurs du quartier ;
- Axe 2 : étudier la faisabilité de tiers lieu thématique faisant fonction de « pôle ressource sur le commerce et l'e-commerce » ;
- Axe 3 : poursuivre le maillage avec le centre-ville en organisant la mise en réseau et la synergie avec les structures existantes.

Les impacts attendus pour cette démarche concernent les dimensions :

- Sociale : retisser les liens avec la population et construire une nouvelle identité des lieux ;
- Entrepreneuriale : donner envie de se former et d'entreprendre ;
- D'expertise : « sourcer » et enrichir les pratiques opérationnelles locales en constituant des démonstrateurs ;
- Economique : acquérir des savoir-faire commerciaux ;
- D'image : faire de Briand une nouvelle destination et redonner du style à cette rue commerçante de longue date.

Cette démarche sera réalisée par un consortium constitué de la Ville de Mulhouse, de l'école des Ponts et Chaussées, de l'UHA, de Your Soul (agence de tendance et de style en urbanisme), MMAP (marketeur territorial), 360° (monteurs de projets urbains innovants), Agence JDL (architecte urbaniste) et le promoteur AEGEFIM, en application de l'article 14 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015.

Le coût des prestations est de 125 000 € HT soit 150 000 TTC. Elles sont financées par une subvention de l'ANRU à hauteur de 100.000 €. La Ville y contribue à hauteur de 50.000 €. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 sur les lignes ci-dessous,

Chapitre 011 / Fonction 824

Service gestionnaire 327 et service utilisateur 327

LC 26 026 « assistance MO – NPNRU ANRU 2 »

Le Conseil Municipal :

- Approuve le lancement de l'étude de recherche-développement dite « Briand site école » ;
- Approuve le projet d'accord de consortium ayant pour objet cette étude ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires au financement et à la mise en œuvre de cette étude.

P.J. : accord de consortium

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



PROJET D'ACCORD DE CONSORTIUM

Pour la réalisation du **programme d'innovation et de recherche** sur le secteur Briand, intitulé «Briand, site école », un projet de recherche et d'innovation de services pour développer l'hospitalité et les savoir-faire commerciaux, ci-après dénommé « **LE PROJET**»,

Référence ANRU : volet 1 – « Innover dans les quartiers » Programme d'investissements d'avenir 3 « ANRU+, plus d'innovation et plus d'investissement, dans les quartiers »

Cet accord est conclu en application de l'article 14 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et au CGAG PI article 25.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA VILLE DE MULHOUSE, Entreprise active au répertoire SIRENE depuis le 01/01/1978. Désignation : commune de Mulhouse ; Identifiant SIREN : 216 802 2 46 ; Identifiant SIRET du siège : 2016 802 249 00013 ; Activité principale exercée (APE) : 8411Z Administration publique générale, représentée par Mme le Maire, dûment habilitée par délibération n°1312 du 25 janvier 2018.
ci-après dénommé « **LE PORTEUR DE PROJET**»,

ET

Université de Haute Alsace, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, actif au répertoire SIRENE depuis le 25/10/1983 dont le siège est au 2 rue de Frères Lumière - 68200 MULHOUSE Identifiant SIREN : 196 811 665 ; Identifiant SIRET du siège : 19681166500013; Activité principale exercée (APE) : 8542Z Enseignement supérieur, représentée par XXX, agissant en qualité de président
ci-après dénommée «**UHA**»

ET

ECOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, actif au répertoire SIRENE depuis le 01/01/1947 dont le siège est 6 avenue Blaise Pascal, Cité Descartes, 77420 Champs sur Marne, Identifiant SIREN : 197 535 016 ; Identifiant SIRET du siège : 197 535 016 00020 ; Activité principale exercée (APE) : 8542Z Enseignement supérieur, représentée par XXX, agissant en qualité de président
ci-après dénommée «**ENPC**»

ET

YOUR SOUL/ITG, Agence de tendance et de style en urbanisme, représentée par Eléonore Hauptmann, fondatrice, directrice générale et directrice artistique, créatrice de Your Soul ci-après dénommé « **YS** » ou «**LE COORDONNATEUR**»

Jusqu'au dépôt des nouveaux statuts de YS, Eléonore Hauptmann, intervient en tant que consultant autonome en portage salarial chez I.T.G. CONSULTANTS, SAS, Entreprise active au répertoire SIRENE depuis le 01/04/1996, dont le siège est au 18 rue de la Ville-l'Évêque, 75008 Paris ; SIREN, 404 748 055. SIRET, 404 748 055 00021 ; Activité principale exercée (APE) : 7022Z, représentée par Patrick LEVY-WAITZ agissant en qualité de président HOLDING SAS.

ET

Agence MMAP/BLLB France, SARL, Entreprise active au répertoire SIENE depuis le 08/12/1987, dont le siège est au 37/39 rue Jaboulay 69007 Lyon; Identifiant SIREN : 343094470, Identifiant numéro SIRET 34309447000063, Activité principale exercée (APE) : 7311Z, représentée par Marc Marynower, agissant en qualité de président et associé
ci-après dénommée « **MMAP** »

ET

Agence 360, SAS, Entreprise active au répertoire SIRENE depuis le 22/11/2016, dont le siège est au dont le siège au 71 avenue de Saint Mandé, 75012 Paris ; Identifiant SIREN : 823 822 291, Identifiant numéro SIRET 823 822 291 00014, Activité principale exercée (APE) : 7112B Ingénierie, études techniques, représentée par François-Laurent Touzain, agissant en qualité de président, ci-après dénommée « **360** »

ET

MARTINE LEHERPEUR CONSEIL, SA, Entreprise active au répertoire SIRENE depuis le 01/09/1988 dont le siège est au dont le siège au 8 Rue de la Vrillière, 75001 Paris; Identifiant SIREN : 347 799 868; Identifiant SIRET du siège :34779986800026; Activité principale exercée (APE) : 7022Z, conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, représentée par Jean-Philippe Evrard, agissant en qualité de président, ci-après dénommée « **MLC** »

ET

L'agence LAFORGUE JEAN DIDIER, Profession libérale, Entreprise active au répertoire SIRENE depuis le 04/12/1986 dont le siège est au dont le siège au 25 rue de Hauteville 75010 PARIS, 75010 Paris ; Identifiant SIREN : 339 893 406; Identifiant SIRET du siège : 339 893 406 00035; Activité principale exercée (APE) : 7111Z, Activités d'architecture, représentée par Jean-Didier Laforgue, architecte, ci-après dénommée « **JDL** »

ET

ÆGEFIM, SARL, Entreprise active au répertoire SIRENE depuis le 29/04/2004, dont le siège est au 77-81 Boulevard de la République, 92250 La Garenne Colombes. Identifiant SIREN : 453 318 693, Identifiant SIRET du siège ; 45331869300034, Activité principale exercée (APE) : 4110C, Promotion immobilière d'autres bâtiments représentée par Kenan KILLIC, agissant en qualité de gérant, ci-après dénommée « **ÆGEFIM** »

En tant que porteur projet la ville de Mulhouse désigne collectivement par LES PARTIES les autres membres du projet ; Après individuellement désignée par la « PARTIE » et collectivement par les « PARTIES ». La Ville de Mulhouse ne constitue pas une PARTIE au sens de la présente convention.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

Rappel du cadre national du programme d'innovation et de recherche :

En 2017, l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) a lancé la démarche « ANRU+ », qui vise à accompagner le NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) en y amplifiant l'innovation et les investissements économiques.

Le dispositif mobilise des moyens issus du NPNRU, du PIA 2 et du PIA 3, en subvention et en fonds propres, pour répondre à la volonté d'une articulation plus étroite des projets soutenus au titre de ces différents programmes, en termes de calendrier et de mise en œuvre opérationnelle, afin de maximiser l'efficacité et la simplicité des actions, et renforcer leurs effets en termes d'innovation.

Le PROJET, figure parmi 15 projets lauréats au titre du volet « Innover dans les quartiers » de l'Appel à Manifestations d'Intérêt « ANRU+ » pour amplifier les pratiques d'excellence, tester des technologies et des techniques innovantes, mais aussi déployer de nouveaux services, des usages plus vertueux, des filières économiques locales et structurer des partenariats inédits (organismes de recherche, startups, structures de l'économie sociale et solidaire...). En articulation étroite avec le NPNRU, ils bénéficieront d'un appui pour leur maturation, afin de traduire les objectifs stratégiques en plans d'actions opérationnelles qui pourront faire l'objet d'un soutien financier au titre du PIA « Territoires d'innovation de grande ambition » dont la Caisse des Dépôts est opérateur.

Les collectivités éligibles ont été invitées par l'ANRU « à porter une candidature associant des partenaires de toute nature, issus des sphères privées, industrielles, associatives, académiques et scientifiques etc. Ce partenariat, qui peut prendre la forme d'un consortium, ne constitue pas une condition d'éligibilité, peut être pressenti ou formalisé, avec une réflexion spécifique à prévoir sur les montages contractuels. »

L'émergence du projet :

Les PARTIES mobilisées disposent chacune d'une expérience et de compétences avérées et susceptibles d'être utilisées pour la réalisation du projet intitulé « ANRU Plus - «Briand, site école », recherche et innovation pour le développement du commerce », (ci-après désigné le « PROJET »).

Certaines PARTIES se sont mobilisées en amont pour proposer et concevoir la démarche à partir de leurs connaissances propres : la démarche générale d'innovation a été inspirée par une recherche et conçue par une réflexion collective menée par Eléonore Hauptmann de Your Soul, réflexion que les établissements universitaires sont venus compléter par des propositions de recherche/action sur le terrain.

La Ville de Mulhouse, en lien étroit avec Your Soul, ont, ensemble mis au point un partenariat ad hoc pour développer la démarche d'innovation et de recherche suivant les recommandations du PIA ANRU+. Conformément au cadre proposé par l'ANRU, la Ville de Mulhouse souhaite le formaliser sous la forme d'un consortium.

L'annexe 1 présente la démarche du PROJET de recherche-développement.

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'appel à manifestation d'intérêt « ANRU+ » de l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine en vigueur à la date de signature du contrat,

Le PROJET ayant été retenu par l'ANRU+, le PORTEUR DE PROJET et a reçu une lettre de réservation de subvention en date du 2/08/2017 du commissariat général à l'investissement. Le dossier a été finalisé fin décembre et transmis à l'ANRU + pour validation et réception à venir de la notification de subvention qui sera à acter dans l'avenant au protocole de préfiguration ANRU.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le présent ACCORD les termes suivants, employés en lettres majuscules, tant au singulier qu'au pluriel, auront les significations respectives suivantes :

1.1 ACCORD OU CONTRAT:

L'ensemble constitué par le présent ACCORD ou CONTRAT et ses annexes, ainsi que ses éventuels avenants.

1.2 AIDE(S) :

L'aide est accordée sous forme de subvention au PORTEUR DE PROJET par l'ANRU pour le compte de l'Etat, pour la réalisation du PROJET, conformément à la décision attributive de subvention.

1.3 BREVETS/LABELS/MARQUES NOUVEAUX :

Toute demande de brevet et brevet en découlant, portant sur des RESULTATS.

1.4 INSTANCES DE SUIVI :

Instance de pilotage constituée conformément à l'article 5.2 ci-après.

1.5 CONNAISSANCES PROPRES :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du PROJET, appartenant à une PARTIE ou détenue par elle avant la DATE D'EFFET du contrat ou indépendamment de la réalisation des TRAVAUX et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.

Les CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES sont listées à l'Annexe 2.

Chaque PARTIE pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses CONNAISSANCES PROPRES en Annexe 2 pour lesquelles ladite PARTIE a le droit de concéder des licences et/ou des droits développés ou acquis parallèlement ou en dehors du PROJET, selon la procédure du INSTANCES DE SUIVI précisée à l'article 5.2.2 ci-après.

1.6 COORDONNATEUR :

Le COORDONNATEUR du PROJET tel que défini à l'article 5.1 ci-après.

1.7 DATE D'EFFET :

La DATE D'EFFET du contrat est fixée au *[insérer la date d'attribution de notification de subvention par l'ANRU]*, sous réserve de la signature du contrat par les PARTIES.

1.8 INFORMATIONS CONFIDENTIELLES :

Toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées par une PARTIE à une ou plusieurs autres PARTIE(S) au titre du contrat (ou du PROJET), pour lesquelles la PARTIE qui communique ces informations a indiqué de manière non équivoque leur caractère confidentiel, ou dans le cas d'une communication orale, visuelle ou sur un support non marquable, a fait connaître oralement leur caractère confidentiel au moment de la communication et a confirmé par écrit ce caractère dans un délai de trente (30) jours calendaires.

Les PARTIES reconnaissent que les RESULTATS et les CONNAISSANCES PROPRES des autres PARTIES constituent des INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

1.9 LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE :

Logiciel sous LICENCE LIBRE ou sous LICENCE OPEN SOURCE.

1.9.1 LICENCE LIBRE :

Toute licence conforme aux critères définis par la Free Software Foundation (<http://www.fsf.org>).

1.9.2 LICENCE OPEN SOURCE :

Toute licence conforme aux principes définis par l'Open Source Initiative (<http://www.opensource.org>).

1.10 PART DU PROJET :

Part des travaux mise à la charge d'une PARTIE, telle que définie à l'Annexe 1 à Le CONTRAT.

1.11 PARTIES COPROPRIETAIRES :

PARTIES copropriétaires de RESULTATS COMMUNS, telles que définies à l'Article 7.3 ci-après.

1.12 PROJET :

PROJET d'innovation intitulé «Briand, site école », « Projet NPNRU Péricentre – secteur Briand, «Briand, site école », un projet de services pour développer l'hospitalité et les savoir-faire commerciaux », *tel que décrit dans l'appel à candidature ANRU+ faisant l'objet du contrat et décrit à l'Annexe 1.*

1.13 PORTEUR DE PROJET

Le PORTEUR de PROJET tel que défini à l'article 5.1 ci-après.

1.14 RESULTATS :

Toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques issues de l'exécution du PROJET, notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetés ou non, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, générés par une ou plusieurs PARTIES, ou leurs sous-traitants.

1.15 RESULTATS COMMUNS :

Tous RESULTATS développés au titre du PROJET conjointement par des personnels d'au moins deux PARTIES et dont les caractéristiques sont telles qu'il n'est pas possible de séparer la contribution intellectuelle de chacune desdites PARTIES pour la demande ou l'obtention d'un droit de propriété intellectuelle.

1.16 RESULTATS PROPRES :

RESULTATS obtenus par une PARTIE seule, sans le concours d'une autre PARTIE, c'est-à-dire sans la participation en termes d'activité inventive ou intellectuelle lors de l'exécution de sa PART DU PROJET.

ARTICLE 2 – OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

LE CONTRAT a pour objet de :

- définir les modalités d'exécution du PROJET et de la collaboration entre les PARTIES,
- définir les modalités budgétaires et de financement du PROJET et de la répartition entre les PARTIES,
- fixer les règles de dévolution des droits de propriété intellectuelle des RESULTATS,
- fixer les modalités et conditions générales d'accès aux CONNAISSANCES PROPRES et les modalités et conditions générales d'utilisation et d'exploitation des RESULTATS.

ARTICLE 3 – NATURE DU CONTRAT

Aucune stipulation du contrat ne pourra être interprétée comme constituant entre les PARTIES une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre les PARTIES.

Les PARTIES déclarent que le CONTRAT ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucune PARTIE n'a le pouvoir d'engager les autres PARTIES ni de créer des obligations à la charge des autres PARTIES, en dehors du COORDONNATEUR dans le seul cadre de la mission qui lui est confiée et dans la limite des droits qui lui sont conférés ci-après.

ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DU PROJET

La répartition des PARTS DU PROJET entre les PARTIES et le calendrier de leur réalisation sont définis en Annexes 1 et 5.

4.1 RESPONSABILITE DES PARTIES

Chaque PARTIE est responsable de l'exécution de sa PART DU PROJET correspondant à l'annexe technique détaillée remise à l'ANRU et figurant en annexe XXX.

Chaque PARTIE s'engage à exécuter sa PART DU PROJET en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires à cette exécution.

Chaque PARTIE est tenue de faire part aux autres PARTIES de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de sa PART DU PROJET qui sont susceptibles de compromettre les objectifs du PROJET. Cette information doit être adressée au COORDONNATEUR et au PORTEUR DE PROJET dans les meilleurs délais.

Toute sous-traitance non prévue nécessaire à une PARTIE pour la réalisation d'une partie de sa PART DU PROJET, devra faire l'objet d'une information préalable par cette PARTIE aux autres PARTIES et du PORTEUR DE PROJET via le COORDONNATEUR. Le CONTRAT des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai auprès du INSTANCES DE SUIVI un intérêt légitime justifiant son opposition.

Dans le cas d'une telle sous-traitance, toute utilisation par le sous-traitant des CONNAISSANCES PROPRES ou RESULTATS appartenant à une autre PARTIE sera subordonnée à Le CONTRAT préalable écrit de cette autre PARTIE et sera limitée aux seuls besoins de l'exécution de la partie de la PART DU PROJET concernée.

4.2 PRESENCE DE PERSONNELS DE L'UNE DES PARTIES DANS LES LOCAUX D'UNE AUTRE PARTIE

La présence de personnels de l'une des PARTIES dans les locaux d'une autre PARTIE, pour les besoins d'exécution du PROJET, obéira aux conditions suivantes :

- La présence de personnels devra faire l'objet d'un accord préalable de la PARTIE accueillante, étant entendu que cet accord ne sera donné qu'en fonction des dates de disponibilité existant sur le site d'accueil et que tous les frais afférents à ce déplacement seront à la charge de la PARTIE qui emploie ces personnels, sauf convention expresse contraire.
- Lesdits personnels devront respecter le règlement intérieur ainsi que toutes les règles générales ou particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur leur lieu d'accueil qui leur seront communiquées par la PARTIE accueillante.

En tout état de cause, les personnels accueillis demeureront sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de leur employeur qui reste également responsable en matière d'assurances et de couverture sociale.

ARTICLE 5 – ORGANISATION

5.1 PORTEUR DE PROJET ET COORDONNATEURS

5.1.1 Désignation et rôle du PORTEUR DE PROJET

D'un commun accord entre les PARTIES, LA VILLE DE MULHOUSE est désignée PORTEUR de PROJET ci-après dénommé « PORTEUR ».

Le PORTEUR est notamment chargé :

- d'être l'intermédiaire entre l'ANRU et LE COORDONNATEUR,
- de diffuser au COORDONNATEUR, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance de l'ANRU, ou toutes correspondances à destination de l'ANRU ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET,
- de rassembler et transmettre à l'ANRU, selon l'échéancier défini, un rapport sur l'état d'avancement du PROJET,
- de suivre le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution auprès du COORDONNATEUR,
- de veiller au respect des axes d'études et de recherche définis par la présente convention

De plus le PORTEUR DE PROJET assure le portage financier.

5.1.2 Désignation et rôle des COORDONNATEURS

D'un commun accord entre les PARTIES, YOUR SOUL (YS) est désignée INSPIRATEUR ET COORDONNATEUR du PROJET ci-après dénommé « COORDONNATEUR TECHNIQUE ».

Le COORDONNATEUR TECHNIQUE est notamment chargé :

- d'inspirer et développer les propositions méthodologiques et les recherches afférentes
- d'être l'intermédiaire entre les PARTIES et le PORTEUR,
- de diffuser aux PARTIES, dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du PROJET, toutes correspondances d'intérêt commun en provenance du PORTEUR, ou toutes correspondances à destination du PORTEUR ayant notamment pour objet de lui faire part de toute difficulté rencontrée dans la réalisation du PROJET,
- de rassembler et transmettre au PORTEUR, selon l'échéancier défini, un rapport sur l'état d'avancement du PROJET,
- d'établir, diffuser et mettre à jour le calendrier général du PROJET et d'en contrôler son exécution par les PARTIES,

D'un commun accord entre les PARTIES, 360 est désigné COORDONNATEUR FINANCIER.

Le COORDONNATEUR FINANCIER est chargé de percevoir directement du PORTEUR de PROJET et en fonction de l'avancement, le financement correspondant à l'ensemble des parties.

5.1.3 Obligations des PARTIES à l'égard des COORDONNATEURS

Pour le COORDONNATEUR TECHNIQUE

Chaque PARTIE a les obligations suivantes :

- fournir au COORDONNATEUR TECHNIQUE les éléments de réponse relatifs aux demandes éventuelles du PORTEUR dans les délais impartis,
- porter à la connaissance du COORDONNATEUR TECHNIQUE l'état d'avancement de sa PART DU PROJET, selon l'échéancier établi
- transmettre au COORDONNATEUR TECHNIQUE ses demandes en tant que de besoin,
- prévenir sans délai le COORDONNATEUR TECHNIQUE de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale du PROJET,
- transmettre au COORDONNATEUR TECHNIQUE, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement des rapports d'avancement et le cas échéant du rapport de fin de projet selon l'échéancier établi

Pour le COORDONNATEUR FINANCIER

Chaque partie a les obligations suivantes

- fournir au COORDONNATEUR FINANCIER les éléments financiers propres à sa mission

- valider l'état d'avancement de ses missions

5.2 LES INSTANCES DE SUIVI

La démarche « ANRU Plus -Briand, site école », s'inscrit dans la dynamique travail partenarial du NPNRU et fera l'objet d'un suivi de mise en œuvre par les instances suivantes ci-dessous.

Les INSTANCES DE SUIVI constituent également une instance privilégiée pour la communication entre les PARTIES ET LE PORTEUR DE PROJET de toutes informations, qu'elles soient de nature technique, scientifique, industrielle, commerciale ou autre, liées au PROJET.

A ce titre, les INSTANCES DE SUIVI assurent notamment le suivi des éléments livrables et entérinent les demandes d'évolution de l'Annexe 2.

Les INSTANCES DE SUIVI autorisent les modifications apportées à l'Annexe 4.

Les INSTANCES DE SUIVI se réuniront au moins tous les trois (3) mois pendant la durée du PROJET, sous la présidence et sur convocation d'un représentant du PORTEUR DE PROJET ou à la demande expresse du COORDONNATEUR TECHNIQUE.

La convocation (par courriel ou courrier) aux réunions des INSTANCES DE SUIVI doit intervenir dans un délai minimum de quinze (15) jours calendaires avant la date de réunion. La convocation mentionnera le nom des participants à la réunion ainsi que l'ordre du jour ; tout point supplémentaire à l'ordre du jour devra être adressé au COORDONNATEUR au moins sept (7) jours calendaires avant la date de réunion pour lui permettre d'en informer toutes les PARTIES.

Les INSTANCES DE SUIVI comportent le COMITE DE PILOTAGE et le COMITE TECHNIQUE.

5.2.1 COMITÉ DE PILOTAGE

Pour favoriser le bon déroulement du PROJET,

A compléter par Christine Tiret,

Le COMITÉ DE PILOTAGE (COPIL) se réunira à l'initiative du PORTEUR DE PROJET ; il suit l'exécution du contrat, et notamment l'avancement stratégique du PROJET. Il veille au respect de l'ambition de la démarche telle que décrite dans les Annexes 1 et 5 et en cas de besoin, décide de la direction stratégique à suivre et des modalités financière et/ou au calendrier, sous réserve de l'approbation de l'ANRU.

Par ailleurs, le pilotage technique du projet est assuré par le service renouvellement urbain en lien avec le service politique de la Ville

Les réunions du COPIL feront l'objet de compte-rendus rédigés par le PORTEUR DE PROJET et transmis à chacune des PARTIES dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

5.2.2 COMITE TECHNIQUE

Le COMITE TECHNIQUE (COTECH) suit l'exécution du contrat, et notamment l'avancement technique du PROJET. Il veille au respect des échéances et des tâches réalisées par les PARTIES telles que décrites dans les Annexes 1 et 5 et en cas de besoin, décide, sur proposition du PORTEUR DE PROJET, du COORDONNATEUR TECHNIQUE ou d'une des PARTIES, des solutions en cas de problème d'exécution. Le COTECH est aussi l'organe de concertation entre les PARTIES en cas de difficulté ou de litige.

Les réunions du COTECH feront l'objet de compte-rendu rédigés par le COORDONNATEUR TECHNIQUE, Validé par le PORTEUR DE PROJET et transmis à chacune des PARTIES dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

5.2.3 REPRESENTATION DES PARTIES

Chaque PARTIE désignera un représentant aux instances de suivi qui se mobiliseront si nécessaire. En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant information préalable au COORDONNATEUR et au PORTEUR DE PROJET.

Une PARTIE peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre PARTIE s'il y a un conflit d'intérêt entre les activités de la PARTIE qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur. Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif durant les réunions concernées

5.2.4 GESTION DES DIFFICULTES PAR LES INSTANCES DE SUIVI

Les INSTANCES DE SUIVI décident le cas échéant et sous réserve de l'approbation de l'ANRU de l'exclusion d'une PARTIE défaillante ou de l'intégration d'une nouvelle PARTIE pour la réalisation du PROJET.

ARTICLE 6 – MODALITES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Les modalités budgétaires et financières du projet sont fixées pour chacune des PARTIES en annexe 4.

Les flux financiers s'organiseront comme suit :

- Le PORTEUR recevra directement de l'ANRU la subvention correspondant, conformément aux stipulations de la convention signée ou notifiée avec/par l'ANRU.
- Concernant les PARTIES PRIVEES, la société 360 recevra directement du PORTEUR, en fonction de l'avancement du projet, le financement correspondant à l'ensemble des PARTIES. La société 360 versera à chaque PARTIE les financements correspondants à sa PART, sur appel de fonds, dans les 10 jours suivant la réception effective des fonds du PORTEUR.

Les montants prévisionnels des subventions attribuées aux PARTIES et des compléments de financement qu'elles supportent aux fins d'exécution du PROJET sont mentionnés en Annexe 4, et seront décomposés selon un échéancier de paiement prévisionnel établi par le COORDONNATEUR et validé par le PORTEUR DE PROJET. Cet échéancier sera mis à jour autant que nécessaire par le COORDONNATEUR, et servira de base aux paiements effectifs par la société 360.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

7.1 CONNAISSANCES PROPRES

A l'exception des stipulations ci-après, le CONTRAT n'emporte aucune cession ou licence des droits de la PARTIE détentrice sur ses CONNAISSANCES PROPRES.

Les CONNAISSANCES ANTERIEURES obtenues par les PARTIES restent leurs propriétés respectives.

7.2 RESULTATS PROPRES

Les RESULTATS PROPRES sont la propriété de la PARTIE qui les a générés. Les éventuels BREVETS/LABELS/MARQUES NOUVEAUX et les autres titres de propriété intellectuelle sur lesdits RESULTATS seront déposés à ses seuls frais, à son seul nom et à sa seule initiative.

7.3 RESULTATS COMMUNS

Les PARTIES ayant généré des RESULTATS COMMUNS en sont par principe copropriétaires. Toutefois, les PARTIES à l'origine d'un RESULTAT COMMUN pourront se concerter afin d'en attribuer la propriété à l'une ou plusieurs d'entre elles.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES signeront, par acte séparé et avant toute exploitation, un accord définissant la répartition des quotes-parts définies à hauteur de leur contribution ainsi que les droits et obligations s'y rapportant et reprenant pour ce qui concerne les RESULTATS COMMUNS brevetables et/ou les droits d'auteur les principes exposés ci-dessous.

Dans le cas où des RESULTATS COMMUNS seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche (de type « UMR »), les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule PARTIE COPROPRIETAIRE. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée, conformément à la convention régissant la structure.

7.3.1 RESULTATS COMMUNS brevetables

7.3.1.1 Gestion et procédure

Les PARTIES COPROPRIETAIRES des RESULTATS COMMUNS décideront si ces derniers doivent faire l'objet de demandes de brevet déposées à leurs noms conjoints, et désigneront parmi elles celle qui sera chargée d'effectuer les formalités de dépôt et de maintien en vigueur. Elles pourront aussi décider de désigner un tiers pour effectuer ces formalités.

Chaque PARTIE fera son affaire de la rémunération de ses inventeurs.

Les frais de dépôt, d'obtention et de maintien en vigueur des BREVETS/LABELS/MARQUES NOUVEAUX en copropriété seront supportés par les PARTIES COPROPRIETAIRES en fonction des quotes-parts.

7.3.1.2 Renonciation

Si l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES de RESULTATS COMMUNS renonce à déposer ou, après avoir été partie à des dépôts de BREVETS/LABELS/MARQUES NOUVEAUX renonce à poursuivre une procédure de délivrance ou à maintenir en vigueur un ou plusieurs BREVETS/LABELS/MARQUES NOUVEAUX dans un ou plusieurs pays, elle devra en informer les autres PARTIES COPROPRIETAIRES en temps opportun pour que celles-ci déposent en leurs seuls noms et poursuivent la procédure de délivrance ou le maintien en vigueur à leurs seuls frais et profits. La PARTIE qui s'est désistée s'engage à signer ou à faire signer toutes pièces nécessaires pour permettre aux autres PARTIES de devenir seuls copropriétaires du ou des BREVETS/LABELS/MARQUES NOUVEAUX dans le ou les pays concernés.

Une PARTIE COPROPRIETAIRE sera réputée avoir renoncé au dépôt, à la poursuite de la procédure de délivrance ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, soixante (60) jours calendaires après la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la ou les autres PARTIE(S) COPROPRIETAIRE(S) lui demandant de faire connaître sa décision sur ce point.

Dans le cas où une PARTIE COPROPRIETAIRE renoncerait dans certains pays à la poursuite de la procédure et/ou au maintien en vigueur d'un BREVET NOUVEAU, elle resterait engagée au titre du règlement de copropriété pour les autres BREVETS/LABELS/MARQUES NOUVEAUX bénéficiant de la même date de priorité.

Les autres PARTIES COPROPRIETAIRES s'engagent à ne pas lui opposer leurs droits dans les pays auxquels elle a renoncé, sous réserve qu'elle s'acquitte des compensations financières relatives à l'exploitation telles que prévues audit règlement de copropriété.

Toutefois, elle ne pourra prétendre à aucune compensation au titre de l'exploitation par les autres PARTIES COPROPRIETAIRES pour les pays pour lesquels elle a abandonné la procédure.

7.3.1.3 Cession

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE a le droit de céder sa quote-part de copropriété sur les BREVETS/LABELS/MARQUES NOUVEAUX.

Toutefois, en cas de cession hors AFFILIES projetée par une PARTIE COPROPRIETAIRE, la ou les autres PARTIES COPROPRIETAIRES disposeront d'un droit de préemption dans les conditions qui suivent.

Le cédant devra notifier son projet par lettre recommandée avec avis de réception aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES en indiquant, dans sa notification, sous réserve de ses éventuelles obligations de confidentialité, les conditions, notamment financières, de l'opération projetée, ainsi que l'identité du cessionnaire envisagé et, si le cessionnaire est une personne morale, de la ou des personnes en détenant le contrôle ultime.

Chaque PARTIE COPROPRIETAIRE disposera alors d'un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de ladite notification, pour faire connaître à la PARTIE cédante, par lettre recommandée avec avis de réception, si elle entend ou non user de ce droit de préemption.

A défaut de réponse dans ce délai, une PARTIE sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption.

En cas d'exercice du droit de préemption par la PARTIE non cédante, la transaction sera réalisée aux conditions initialement notifiées par le cédant, comme indiqué ci-dessus.

Tout cédant s'oblige à inclure dans tout contrat de cession le détail des droits et obligations attachés aux BREVETS/LABELS/MARQUES NOUVEAUX.

7.3.1.4 Défense des BREVETS/LABELS/MARQUES NOUVEAUX

Au cas où l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES suspecterait la contrefaçon d'un BREVET NOUVEAU, les PARTIES COPROPRIETAIRES se consulteront sur l'opportunité d'entamer ensemble une action en contrefaçon.

Dans le cas où un accord ne pourrait être obtenu entre les PARTIES COPROPRIETAIRES dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la notification par l'une des PARTIES COPROPRIETAIRES aux autres PARTIES COPROPRIETAIRES des actes de contrefaçon présumés d'un tiers, chacune des PARTIES COPROPRIETAIRES pourra exercer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à son entier profit, toute action qu'elle jugera utile.

Les PARTIES COPROPRIETAIRES ayant participé à de telles actions ne seront redevables d'aucune garantie à l'égard des autres PARTIES COPROPRIETAIRES quant aux conséquences dommageables de telles actions et notamment en cas d'annulation de tout ou partie des BREVETS/LABELS/MARQUES NOUVEAUX.

7.3.2 RESULTATS COMMUNS relevant du droit d'auteur hors logiciels

Un règlement de copropriété entre les indivisaires définira les droits détenus par les PARTIES COPROPRIETAIRES concernées notamment au regard de la spécificité des RESULTATS COMMUNS obtenus et des conditions d'accès et d'utilisation qu'elles souhaitent se réserver.

Article 8 – UTILISATION / EXPLOITATION

8.1 CONNAISSANCES PROPRES

8.1.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent sans contrepartie financière un droit d'utilisation de leurs CONNAISSANCES PROPRES aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'elles leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET.

8.1.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Pendant la durée du PROJET et 36 mois après son terme et sous réserve des droits des tiers et des éventuelles restrictions figurant à l'Annexe 2, chaque PARTIE s'engage à concéder au PORTEUR DE PROJET et à l'ANRU ainsi qu'aux autres PARTIES et/ou à leurs AFFILIES, par acte séparé et sur demande écrite, une licence sur ses CONNAISSANCES PROPRES lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE ou l'AFFILIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS ou des RESULTATS sur lesquels elle a obtenu des droits d'exploitation.

La PARTIE détentrice s'engage à concéder lesdites licences à des conditions commerciales normales pour le secteur d'application considéré.

Ces droits seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence sauf accord préalable et écrit de la PARTIE détentrice.

8.2 RESULTATS

8.2.1 Utilisation – Exploitation de ses RESULTATS par une PARTIE

Le PORTEUR DE PROJET et Chaque PARTIE est libre d'exploiter ses RESULTATS sous réserve des droits des autres PARTIES prévus à l'article 8.2.3 ci-après.

8.2.2 Utilisation – Exploitation des RESULTATS COMMUNS par les PARTIES COPROPRIETAIRES

Les PARTIES COPROPRIETAIRES et leurs AFFILIES disposent d'un droit non exclusif d'exploitation industrielle et/ou commerciale, directe et indirecte des RESULTATS COMMUNS.

En cas d'exploitation effective par une PARTIE et/ou ses AFFILIES, celle-ci donnera lieu à une compensation financière, forfaitaire ou proportionnelle, qui sera équitable eu égard aux contributions respectives des PARTIES COPROPRIETAIRES. Toutefois, aucune compensation ne sera due entre industriels en cas d'exploitation directe par l'un d'entre eux.

Le CONTRAT de toutes les PARTIES COPROPRIETAIRES est nécessaire en cas d'exploitation exclusive.

Pour les RESULTATS COMMUNS consistant en des logiciels, Le CONTRAT des autres PARTIES COPROPRIETAIRES est nécessaire en cas de diffusion des codes sources.

8.2.3 Utilisation – Exploitation de RESULTATS par les PARTIES non détentrices autres que les PARTIES COPROPRIETAIRES

Sauf accord entre les PARTIES concernées, les droits prévus au présent article 8.2.3 seront non exclusifs, non cessibles et sans droit de sous licence.

8.2.3.1 Aux fins d'exécution du PROJET

Pour la durée du PROJET, les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTIES sur demande écrite de celles-ci lorsqu'ils leur sont nécessaires pour exécuter leur PART DU PROJET. Cette concession se fait sans contrepartie financière.

8.2.3.2 Aux fins d'exploitation des RESULTATS

Chaque PARTIE s'engage à concéder aux autres PARTIES et/ou à leurs AFFILIES, une licence sur ses RESULTATS lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation, par la PARTIE ou l'AFFILIE qui en fait la demande, de ses RESULTATS.

A cette fin, pendant la durée du PROJET et 36 mois après son terme, chaque PARTIE détentrice s'engage sur demande écrite à concéder par acte séparé aux autres PARTIES une licence à des conditions justes et raisonnables.

8.2.3.3 A des fins de recherche interne

Les PARTIES concèdent un droit d'utilisation de leurs RESULTATS aux autres PARTIES à des fins de recherche interne exclusivement.

Cette demande devra être faite par acte séparé et sur demande écrite pendant la durée du projet ou [X] mois après son terme.

Cette concession se fait sans contrepartie financière.

La PARTIE détentrice ne peut s'y opposer, sauf intérêts légitimes.

8.3 LOGICIEL OPEN SOURCE

Sauf accord préalable des PARTIES susceptibles d'être impactées (via leur représentant au INSTANCES DE SUIVI), celles-ci s'interdiront d'intégrer au PROJET des LOGICIELS LIBRES / LOGICIELS OPEN SOURCE.

Afin de permettre aux PARTIES de déterminer les effets de la LICENCE OPEN SOURCE sur l'utilisation à des fins d'exploitation des RESULTATS et de faire part de leur éventuel accord quant à l'utilisation d'un LOGICIEL LIBRE / LOGICIEL OPEN SOURCE, la PARTIE qui souhaite l'utiliser, dans le cadre du PROJET, devra fournir aux autres PARTIES toutes les informations nécessaires relatives à la LICENCE LIBRE / LICENCE OPEN SOURCE qui leur est applicable.

ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE – PUBLICATIONS

9.1 CONFIDENTIALITE

9.1.1 Chacune des PARTIES, pour autant qu'elle soit autorisée à le faire, transmettra aux autres PARTIES ses seules INFORMATIONS CONFIDENTIELLES qu'elle juge nécessaires à la réalisation du PROJET. Aucune stipulation du contrat ne peut être interprétée comme obligeant l'une des PARTIES à communiquer ses INFORMATIONS CONFIDENTIELLES à une autre PARTIE.

9.1.2 La PARTIE qui reçoit une INFORMATION CONFIDENTIELLE (ci-après désignée la « PARTIE RECIPIENDAIRE ») d'une autre PARTIE (ci-après désignée la « PARTIE EMETTRICE ») s'engage, pendant la durée du contrat et pendant les cinq (5) ans qui suivent la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, à ce que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES émanant de la PARTIE EMETTRICE :

- a) soient protégées et gardées strictement confidentielles,
- b) ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel, à ses AFFILIES ou à ses sous-traitants ayant
- c) à en connaître pour la réalisation du PROJET et sous réserve qu'ils soient tenus d'obligations de confidentialité au moins aussi strictes que celles résultant des présentes.
- d) ne soient utilisées par lesdites personnes visées au b) ci-dessus que dans le but défini par Le CONTRAT,
- e) ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du PROJET.

Toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES et leurs reproductions, transmises par une PARTIE à une autre PARTIE, resteront la propriété de la PARTIE EMETTRICE sous réserve des droits des tiers et devront être restituées à cette dernière ou détruites sur sa demande, à l'exception d'une copie qui pourra être conservée à des seules fins d'archivage.

En tout état de cause, la PARTIE RECIPIENDAIRE reste responsable envers la PARTIE EMETTRICE du respect par ses AFFILIES et sous-traitants des obligations prévues au présent article 9.1.2.

9.1.3 La PARTIE RECIPIENDAIRE n'aura aucune obligation et ne sera soumise à aucune restriction eu égard à toutes les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES dont elle peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute de la PARTIE RECIPIENDAIRE,
- b) qu'elles étaient licitement en sa possession avant de les avoir reçues de la PARTIE EMETTRICE,
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les communiquer,
- d) que leur utilisation ou communication a été autorisée par écrit par la PARTIE EMETTRICE,
- e) qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la PARTIE RECIPIENDAIRE n'ayant pas eu accès à ces INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

Dans le cas où la communication d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES est imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, cette communication doit être limitée au strict nécessaire. La PARTIE RECIPIENDAIRE s'engage à informer immédiatement et préalablement à toute communication la PARTIE EMETTRICE afin de permettre à cette dernière de prendre les mesures appropriées à l'effet de préserver leur caractère confidentiel.

9.1.4 Sans préjudice des articles 7 et 8, il est expressément convenu entre les PARTIES que la communication par les PARTIES entre elles d'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES, au titre du contrat, ne peut en aucun cas être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à la PARTIE RECIPIENDAIRE un droit quelconque, notamment de propriété intellectuelle (sous forme d'une licence ou par tout autre moyen) sur les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES.

9.2 PUBLICATIONS – COMMUNICATIONS

9.2.1 Dans le respect des stipulations de l'article 9.1, tout projet de communication, notamment par voie de publication, présentation sous quelque support ou forme que ce soit, relatif au PROJET, aux RESULTATS COMMUNS ou intégrant les RESULTATS PROPRES des autres PARTIES, par l'une ou l'autre des PARTIES, devra recevoir, pendant la durée du contrat et les deux (2) ans qui suivent son expiration ou sa résiliation, Le CONTRAT préalable écrit des autres PARTIES.

Ces autres PARTIES feront connaître leur décision dans un délai maximum de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification de la demande, cette décision pouvant consister :

- à accepter sans réserve le projet de communication ; ou
- à demander que les INFORMATIONS CONFIDENTIELLES leur appartenant soient retirées du projet de communication ; ou
- à demander des modifications, en particulier si certaines informations contenues dans le projet de communication sont de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des CONNAISSANCES PROPRES et/ou RESULTATS ; ou
- à demander que la communication soit différée si des causes réelles et sérieuses leur paraissent l'exiger, en particulier si des informations contenues dans le projet de publication ou de communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle.

Toutefois, aucune des PARTIES ne pourra refuser dans ce cas son accord à une publication ou communication au-delà d'un délai de dix-huit (18) mois suivant la première soumission du projet concerné.

En l'absence de réponse d'une PARTIE à l'issue de ce délai de soixante jours (60) calendaires, son accord sera réputé acquis.

A l'issue du délai des deux (2) ans, toute publication ou communication se fera dans le respect des obligations de confidentialité stipulées à l'article 9.1 ci-avant.

Ces communications devront mentionner le concours apporté par chacune des PARTIES à la réalisation du PROJET, ainsi que l'aide apportée par l'ANRU.

9.2.2 Sous réserve du respect des stipulations de l'article 9.1 relatives à la confidentialité, les termes de l'article 9.2.1 ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant au PROJET de produire un rapport d'activité à ou aux organisme(s) dont elle relève ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs participant au PROJET; cette soutenance, organisée dans le respect de la réglementation universitaire en vigueur. Cette soutenance pourra être organisée à huis clos à chaque fois que cela est nécessaire ;
- ni aux dépôts par une ou plusieurs PARTIES d'une demande de brevet découlant uniquement de leurs RESULTATS ;
- ni à la publication ou communication par une PARTIE de ses RESULTATS PROPRES.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

10.2 RESPONSABILITE A L'EGARD DES TIERS

Chacune des PARTIES reste responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que son personnel pourrait causer aux tiers à l'occasion de l'exécution du contrat.

10.3 RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

10.3.1 Dommages corporels

Chacune des PARTIES prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages de toute nature causés par son personnel au personnel de toute autre PARTIE.

10.3.2 Dommages aux biens

Chaque PARTIE est responsable, dans les conditions de droit commun, des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du contrat aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre PARTIE.

10.3.3 Dommages Indirects

Les PARTIES renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre du contrat.

10.4 GARANTIES ET RESPONSABILITES DU FAIT DES CONNAISSANCES PROPRES, RESULTATS ET AUTRES INFORMATIONS

Les PARTIES reconnaissent que les CONNAISSANCES PROPRES, les RESULTATS et les autres informations communiquées par l'une des PARTIES à une autre PARTIE dans le cadre de l'exécution du contrat sont communiquées en l'état, sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit.

Ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RESULTATS et ces autres informations sont utilisés par les PARTIES dans le cadre du contrat à leurs seuls frais, risques et périls respectifs, et en conséquence, aucune des PARTIES n'aura de recours contre une autre PARTIE, ni ses sous-traitants éventuels, ni son personnel, à quelque titre que ce soit et pour quelque motif que ce soit, en raison de l'usage de ces CONNAISSANCES PROPRES, ces RESULTATS et ces autres informations, y compris en cas de recours de tiers invoquant l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

10.5 ASSURANCES

Chaque PARTIE doit, en tant que de besoin et dans la mesure où cela est compatible avec ses statuts, souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurances nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du contrat.

ARTICLE 11 – DUREE DU CONTRAT

LE CONTRAT entre en vigueur à la DATE D'EFFET.

Il est conclu pour une durée de 12 mois.

Toute prolongation donnera lieu à l'établissement d'un avenant signé des PARTIES.

Les stipulations des articles 7, 8, 9 et 10 demeureront en vigueur, pour la durée qui leur est propre si une telle durée est précisée, nonobstant l'expiration ou la résiliation du contrat.

ARTICLE 12 – RETRAIT OU DEFAILLANCE D'UNE PARTIE

12.1 Retrait d'une PARTIE

Une PARTIE qui souhaite se retirer du PROJET devra notifier sa décision dûment motivée au COORDONNATEUR et à l'ANRU dans les meilleurs délais.

Ce dernier convoquera une réunion exceptionnelle des INSTANCES DE SUIVI dans un délai de quinze (15) jours calendaires en présence de la PARTIE souhaitant se retirer qui exposera à cette occasion ses justifications.

Les PARTIES identifieront les conséquences de ce retrait et statueront dans le respect des stipulations de l'article 5.2 ci-avant.

L'exécution de sa PART DU PROJET pourrait, sur décision des autres PARTIES prise au sein du INSTANCES DE SUIVI, être assurée par les soins d'une autre des PARTIES ou d'un tiers désigné par le INSTANCES DE SUIVI.

A l'issue de ce INSTANCES DE SUIVI, conformément aux stipulations de l'article 5.1 ci-avant, le COORDONNATEUR transmettra pour décision à l'ANRU le compte rendu de la réunion.

12.2 Défaillance d'une PARTIE

Au cas où l'une des PARTIES manquerait aux obligations qui lui incombent et après une mise en demeure du COORDONNATEUR restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois, les INSTANCES DE SUIVI se réunira en présence de la PARTIE défaillante qui ne prendra pas part au vote.

Les INSTANCES DE SUIVI pourront décider sous réserve du contrat de l'ANRU d'exclure la PARTIE défaillante du PROJET. Dans ce cas, les INSTANCES DE SUIVI décideront de la date d'effet de la résiliation du contrat à son égard et de la nouvelle répartition de la PART DU PROJET de la PARTIE défaillante.

12.3 PARTIE en difficulté

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire d'une PARTIE, le COORDONNATEUR se chargera :

- de mettre l'administrateur ou liquidateur judiciaire en charge de ladite procédure, ou le cas échéant le débiteur, en demeure de poursuivre ou résilier Le CONTRAT ;
- d'avoir une réponse explicite de l'administrateur, du liquidateur judiciaire ou le cas échéant du débiteur ; Le CONTRAT sera résilié de plein droit à l'égard de la PARTIE concernée dans le cas où ladite mise en demeure resterait plus d'un (1) mois sans réponse ;
- d'informer par écrit l'ANRU de toutes les démarches précitées.

A l'issue de telles démarches, l'ANRU, sur proposition des PARTIES, décidera de la poursuite du PROJET.

L'exécution de la PART DU PROJET de la PARTIE exclue pourra être assurée par les soins d'une autre PARTIE ou d'un tiers désigné par les INSTANCES DE SUIVI.

12.4 Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3, le COORDONNATEUR fera part à l'ANRU de la solution retenue par les INSTANCES DE SUIVI. Dans le cas où les INSTANCES DE SUIVI désignent un tiers pour remplacer la PARTIE exclue ou qui se retire, le COORDONNATEUR demandera son approbation à l'ANRU.

12.5 Dans les cas prévus aux articles 12.1 à 12.3 et 15, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à communiquer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires à l'exécution de la PART DU PROJET concernée. En outre, la PARTIE exclue ou qui se retire s'engage à ne pas opposer aux autres PARTIES ou au tiers remplaçant ses droits de propriété intellectuelle, relatifs à ses CONNAISSANCES PROPRES et RESULTATS, pour la poursuite du PROJET et s'engage à négocier les termes d'une licence pour l'exploitation de ses RESULTATS et/ou de ses CONNAISSANCES PROPRES, dans les conditions de l'article 8 ci-avant.

Le retrait ou l'exclusion d'une PARTIE ne dispense pas ladite PARTIE de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ne saurait en aucun cas être interprété comme une renonciation des autres PARTIES à l'exercice de leurs droits et à d'éventuels dommages et intérêts.

La PARTIE exclue ou qui se retire du contrat perd le bénéfice des droits concédés ou qui auraient pu lui être concédés, sur les CONNAISSANCES PROPRES et/ou les RESULTATS des autres PARTIES au titre de l'article 8 ci-avant.

Les stipulations de l'article 8.2.2 ci-avant demeurent applicables à la PARTIE exclue ou qui se retire.

12.6 La résiliation du contrat prendra effet de plein droit à la date de réception de la notification de la décision des INSTANCES DE SUIVI.

12.7 Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement (c'est-à-dire aucune PARTIE ni aucun tiers n'est en mesure de se substituer à la PARTIE exclue ou qui se retire au titre des articles 12.1 à 12.3 et 15), et dans la mesure où l'abandon de la PART DU PROJET en question affecte la réalisation du PROJET dans son ensemble, les INSTANCES DE SUIVI proposera les modalités d'arrêt du PROJET à l'ANRU. Après décision de l'ANRU, Le CONTRAT prendra alors fin avec l'apurement des comptes.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Aucune PARTIE ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations due à un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens de l'article 1148 du code civil et de la jurisprudence.

La PARTIE invoquant un événement constitutif d'un cas de force majeure devra en aviser le COORDONNATEUR par écrit avec avis de réception dans les dix (10) jours calendaires suivant la survenance de cet événement. Le COORDONNATEUR devra ensuite en informer l'ANRU dans les meilleurs délais.

Les délais d'exécution de la PART DU PROJET concernée pourront être prolongés pour une période déterminée d'un commun accord entre les PARTIES et l'ANRU.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les PARTIES se réuniront au sein du INSTANCES DE SUIVI afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du PROJET y compris par l'exclusion de la PARTIE qui subit la force majeure.

Le COORDONNATEUR informera l'ANRU de la solution retenue pour assurer la continuité du PROJET.

ARTICLE 14 – CORRESPONDANCE

Toute notification relative à l'exécution ou à l'interprétation du présent ACCORD sera valablement faite aux coordonnées respectives des PARTIES indiquées ci-après. Toute notification devra, pour être valablement opposée aux autres PARTIES, être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie ou par courrier électronique avec accusé de réception immédiatement confirmé par courrier simple dans ces deux derniers cas et sera réputé valablement fait à compter de l'envoi par la PARTIE émettrice.

Toute communication relative à la gestion technique du PROJET devra être effectuée auprès des personnes suivantes :

Nom du PORTEUR DE PROJET: Ville de Mulhouse
Contact : Christine Tiret, Directrice du Renouvellement Urbain
Tel : 0615760507
Courriel : Christine.Tiret@mulhouse-alsace.fr

Nom de la PARTIE: Your Soul/ITG ,
Contact : Eléonore Hauptmann, directrice générale
Tél. : 0612576673
Courriel : eleonore.hauptmann@gmail.com

Nom de la PARTIE: UHA
Contact : Josiane Stoessel-Ritz, directrice générale, Professeure de sociologie, Vice-présidente Relations internationales, Directrice du Master Ingénierie de projets en économie sociale et solidaire
Tél. : 06 14 38 39 78
Courriel : josiane.stoessel-ritz@uha.fr

Nom de la PARTIE: Ecole de Ponts
Contact : Thierry Simoulin, Directeur Responsable du Master Mastère Spécialisé
Ingénierie et Management des Smart Cities
Tél. : 0675480125
Courriel : thierry.Simoulin@enpc.fr

Nom de la PARTIE: MMAP
Contact : Marc Marynowier, président et associé
Tél. : 0607341576
Courriel : m.marynowier@mmap.fr

Nom de la PARTIE:360
Contact : François-Laurent Touzain, agissant en qualité de président,
Tél. : 0608486740
Courriel : fltouzain@360-agence.com

Nom : JDL
Contact : Jean-Didier Laforgue, architecte,
Tél. : 0607223109
Courriel : jd.laforgue@noos.fr

Nom : MLC
Contact : Caroline Bianzina
Tél. : 0142979460
Courriel : caroline.bianzina@yahoo.fr

Nom : Aegefim

Contact : Orhan Kilic, président Groupe Kilic

Tél. : 0660618470

Courriel : orhan.kilic@kilic.fr

Chacune des PARTIES devra informer les autres PARTIES, par écrit, d'un changement d'adresse dans les meilleurs délais.

ARTICLE 15 – INTUITU PERSONAE – CESSIION DE CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

Les SIGNATAIRES déclarent que Le CONTRAT est conclu *intuitu personae*.

En conséquence, aucun SIGNATAIRE n'est autorisé à céder à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations sans Le CONTRAT préalable et écrit des autres PARTIES.

En cas de cession à un AFFILIE, la PARTIE cédante devra informer les autres PARTIES et l'ANRU via le COORDONNATEUR. Le CONTRAT des autres PARTIES sera réputé acquis à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires sauf si l'une de ces PARTIES faisait valoir dans ce délai un intérêt légitime au INSTANCES DE SUIVI justifiant son opposition.

Toutefois, cette cession devra également recueillir Le CONTRAT de l'ANRU.

En cas de changement de contrôle au sens des articles L 233-1 et L 233-3 du Code de commerce, la PARTIE affectée s'engage à en informer sans délai le COORDONNATEUR, le PORTEUR DE PROJET et l'ANRU.

Le PORTEUR DE PROJET convoquera les INSTANCES DE SUIVI à une réunion extraordinaire.

Le INSTANCES DE SUIVI :

- pourra résilier Le CONTRAT à l'égard de la PARTIE affectée, celle-ci ne prenant pas part au vote ou
- devra résilier Le CONTRAT à l'égard de la PARTIE affectée dans le cas où l'ANRU imposerait l'exclusion de cette dernière.

ARTICLE 16 – DROIT APPLICABLE - LITIGES

LE CONTRAT est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution ou la validité du contrat, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du INSTANCES DE SUIVI, puis de leurs autorités respectives.

Au cas où les PARTIES ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par la PARTIE la plus diligente devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 17 – STIPULATIONS DIVERSES

17.1 NULLITE

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations du contrat serait contraire à une loi ou à un texte légalement applicable, cette loi ou ce texte prévaudrait, et les PARTIES feraient les modifications nécessaires pour se conformer à cette loi ou à ce texte. Toutes les autres stipulations du CONTRAT resteraient en vigueur et les PARTIES feraient leurs meilleurs efforts pour trouver une solution alternative acceptable dans l'esprit du contrat.

17.2 OMISSIONS

Le fait, par l'une ou l'autre des PARTIES d'omettre de se prévaloir d'une ou plusieurs stipulations du CONTRAT, ne pourra en aucun cas impliquer renonciation par ladite PARTIE à s'en prévaloir ultérieurement.

17.3 MODIFICATION

LE CONTRAT annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les PARTIES sur le même objet et il constitue le CONTRAT entier entre les PARTIES sur cet objet. Sauf stipulation contraire du contrat, aucune addition ou modification aux termes du contrat n'aura d'effet à l'égard des PARTIES à moins d'être faite par avenant écrit aux présentes, et signé par leurs représentants respectifs dûment habilités

17.4 LISTE DES ANNEXES

Sont annexés au CONTRAT pour en faire partie intégrante, les documents suivants :

Annexe 1 : Description technique du PROJET ;

Annexe 2 : Liste des CONNAISSANCES PROPRES des PARTIES nécessaires à l'exécution du PROJET ;

Annexe 3 : Composition du INSTANCES DE SUIVI ;

Annexe 4 : Annexe financière / budget du consortium.

Fait en exemplaires, dont un pour chacune des PARTIES :

Pour la Ville de Mulhouse,

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

Pour Your Soul/ITG

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

Pour Université de Haute Alsace

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

Pour Ecole de Ponts

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

Pour MMAP

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

Pour 360

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

Pour MLC

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

Pour JDL

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

Pour AEGEFIM

Fait à _____ le _____

Nom : _____

Fonction : _____

ANNEXE 1 – DESCRIPTION TECHNIQUE SIMPLIFIEE DU PROJET

La présentation détaillée du dossier figure dans le dossier de candidature. Sa présentation synthétique est la suivante :

La ville de Mulhouse s’investit fortement dans la revitalisation de son tissu commercial de proximité. Sur Péricentre (site NPNRU), de nouveaux « Tiers-lieux », comme MOTOCO, laboratoire sociétal sur le site industriel DMC ou KM0, espace dédié à l’économie numérique sur Fonderie, redonnent vie au patrimoine ancien.

Ce renouveau d’image est souhaité pour le secteur de la rue Briand et du Marché.

C’est pourquoi, avec plusieurs partenaires privés, la Ville de Mulhouse porte un nouveau projet innovant «**Briand site école**».

La stratégie d’innovation proposée consiste à «faire en sorte que le secteur devienne un « site école », pour ses commerçants et habitants mais également pour les autres quartiers de la ville ».

Ce projet figure parmi 15 projets **lauréats au titre du volet «Innover dans les quartiers » de l’Appel à Manifestation d’Intérêts «ANRU+»** annoncés du 6 juillet 2017 à Paris.



Une nouvelle offre de services territorialisée sera définie pour rendre le quartier plus hospitalier. Le réaménagement de la rue Briand et du site du marché est également lancé. Les 1ers travaux portent en ce moment sur l’accueil de l’association « l’Elan sportif » reconnue pour ses interventions innovantes autour du sport.

Autour des conseils citoyens, du comité participatif et des commerçants intéressés, la Ville de Mulhouse, doit pouvoir expérimenter autour des **trois volets du projet d’innovation** :

Axe 1
Organiser une offre de services territorialisée à l’échelle du quartier Briand, co-définie et portée par les acteurs du quartier et du marché couvert.

Axe 2
Créer un tiers-lieu thématique faisant fonction de « pôle-ressource sur le commerce et l’e-commerce »

Axe 3
Poursuivre le maillage avec les secteurs du Péricentre et du centre-ville en organisant la mise en réseau, le partenariat et la synergie avec les tiers-lieux du Péricentre au sein de l’économie résidentielle mulhousienne.

L’idée de départ est simple : toute personne désireuse de développer une expérience commerciale peut se former, s’exercer et être accompagnée à Briand.

Il s’agit de créer un « pôle-ressource du commerce ou du e-commerce » regroupant expertises, expérimentations et savoir-faire en matière de e-commerce, d’éclosion de projets commerciaux, de formation et d’accompagnement. Des sites « test » comme les « boutiques à l’essai » sont également prévus.

Les partenaires et les moyens du projet d’innovation :

Un comité de pilotage spécifique sera piloté par la Ville de Mulhouse. Un Comité des partenaires locaux et des partenariats académiques sont en cours de création.

La Ville de Mulhouse a mis en place le consortium dédié au projet avec les partenaires privés à l'origine de la proposition : *Your Soul*, agence de tendance et de style, *MMAP*, marketeur territorial, *360°*, monteur de projets urbains innovants, *Agence JDL*, architecte-urbaniste et le promoteur constructeur *ÆGEFIM* (groupe Kilic).

Le budget prévisionnel des études et missions d'ingénierie est estimé à 376 800€ TTC. Le coût global de réalisation opérationnelle aval est estimé sommairement entre 4 et 8 M€.

Une démarche d'évaluation permettra de suivre impacts attendus :

- Social : retisser les liens avec la population et l'identité des lieux - un nouvel imaginaire.
- Entrepreneurial : donner envie de se former et d'entreprendre.
- Expertise : « sourcer » et enrichir les pratiques opérationnelles locales.
- Economique : acquérir des savoir-faire commerciaux.
- Image : faire de Briand une nouvelle destination.

Redonner du style à cette rue commerçante historique .

Bien que sa vitalité commerciale soit forte, on n'y vient plus comme avant car sa physionomie n'attire plus et son environnement urbain est peu séduisant.

ANNEXE 2 – LISTE DES CONNAISSANCES PROPRES DES PARTIES NECESSAIRES A L'EXECUTION DU PROJET

Pour la Ville de Mulhouse,

- Connaissance du patrimoine bâti
- Connaissance des commerces et commerçants
- Urbanisme réglementaire...
- Règles d'hygiène et de salubrité
- Animation transversale du projet
- Instances participatives et citoyennes

Pour Your Soul/ITG

- Inspiration du projet « Briand, site école »
- Développement méthodologie de travail collectif
- Développement et direction de projets et de processus d'innovation
- Innovation
- Concertation
- Tendances et style
- Urbanisme et renouvellement urbain

Pour MMAP

- Marketing du tiers lieu
- Branding
- Communication d'attractivité

Pour 360

- Programmation, modélisation, financement et planification de projet,
- Innovation,
- Projets urbains innovants,
- Pontage de projets de tiers lieux.

Pour MLC

- Tendances et styles
- Prospective, marques
- Retail

Pour JDL

- Urbanisme et renouvellement urbaine
- Architecture

Pour AEGEFIM

- Montage immobilier

Pour UHA

- Analyse sociologique des représentations du quartier

Pour Ecole de Ponts :

- Atelier de conception de services
- Méthodes projets d'innovation

ANNEXE 3 – COMPOSITION DES INSTANCES DE SUIVI

COMITE DE PILOTAGE

Présidé par Madame Le Maire

Adjointe au commerce

Adjointe au renouvellement urbain

Adjointe à la Politique de la Ville

Elus m2A

DDT – DDTA ANRU

Services développement économique, commerce, études urbaines, politique de la ville, renouvellement urbain

Agence de la participation citoyenne

Manager du commerce

Chambres consulaires

Les membres du consortium définis comme PARTIE

Association des commerçants

COMITE TECHNIQUE

Services développement économique, commerce, études urbaines, politique de la ville, renouvellement urbain

Agence de la participation citoyenne

Manager du commerce

Les membres du consortium définis comme PARTIE

ANNEXE 4 –PROGRAMMATION / BUDGET DU CONSORTIUM

Identifié par le contrat de ville unique comme « secteur phare du Péricentre pour expérimenter avec la population », le secteur Briand doit pouvoir entrer dans cette dynamique de reconquête de sa vitalité. C'est l'objet du projet d'innovation proposé ici : faire appel à l'innovation comme levier de retournement d'image et faire naître une nouvelle offre de services territorialisée.

L'idée de départ est simple : toute personne désireuse de développer une expérience commerciale peut se former, s'exercer et être accompagnée à Briand.

Le caractère innovant du processus de travail proposé se retrouve dans les dimensions suivantes :

- L'approche est le produit d'une hybridation de deux cultures d'intervention : les démarches plus classiques d'urbanisme commercial par des pratiques émergentes originales
- La dimension systémique du processus envisagé comme un tout, adaptable et évolutif qui répond à des enjeux multiples (multi-scalaire, commerciaux, sociaux, esthétique, appartenance, image...).Le chaînage fait « système ». Chaque élément est un maillon d'un ensemble plus large et produira ses valeurs sociales, culturelles, urbaines et économiques...
- La mobilisation « bottom up » et progressive des habitants, commerçants de la rue appelés à rencontrer des acteurs extérieurs au quartier pour « croiser le regard »

Ces démarches complémentaires se fondent sur une approche transversale et collective organisée de manière ascendante (bottom up) tout en s'inspirant des expériences récentes novatrices et réussies ayant franchi le cap de la duplicabilité.

Les paramètres nécessaires sont manquants ou erronés.

3 échelles de réflexions :

1. Développer sur la rue une nouvelle offre de services autour du commerce et e-commerce
2. Développer l'hospitalité du quartier avec la population et acteurs locaux
3. Travailler l'attractivité en lien les quartiers riverains

De plus, la démarche ANRU + s'articule avec le renouvellement urbain de ce quartier et l'étude en cours sur le tissu commercial et urbain du quartier avec pour objectif d'engager le renouvellement urbain de ce quartier par le commerce. Cette étude urbaine est financée par l'ANRU dans le cadre du protocole et se déroule sur la même temporalité. L'étude est confiée au groupement mené par Convergences.

EN PHASE INGENIERIE : budget et part de financement par PARTIES

Axes	Programme d'études prévisionnel	Maitre d'ouvrage	Calendrier (début/fin)	Chiffrage (HT)	Subvention ANRU
Pilotage et mise en œuvre de la démarche d'innovation	Ce volet se décompose en 2 actions suivantes :	Ville de Mulhouse , avec l'appui des partenaires suivants :		15 000€HT	12 000€ (80%)
	Animation permanente : mobilisation d'un manager du commerce Briand <ul style="list-style-type: none"> - Report en phase de réalisation, en 2019 - Embauche envisagée d'un manager de centre ville : recherche de financements extérieurs et de partenaires institutionnels en cours 	Ville de Mulhouse	Année 2019, à préciser	<i>pour mémoire, 40000 €HT</i>	XX € (XX%)
	Concertation (voir volet 1 infra)				
	AMO pilotage/coordination technique du projet d'innovation : <ul style="list-style-type: none"> ■ Fixer le cadre d'intervention : de juillet 2017 à décembre 2017 <ul style="list-style-type: none"> - Définition du planning et de la répartition des tâches et de la convention de consortium - Précisions méthodologiques - Clarification du plan de financement ■ Coordonner l'équipe projet du consortium : de janvier à septembre 2018 ■ Organiser le lien avec l'étude commerciale du NPNRU : <ul style="list-style-type: none"> - Mise au point du cahier des charges - Organisation de l'interface des deux démarches ■ Livrables : compte-rendu (Cotech et réunions) et rapports d'étapes (feuille de route) 	Your Soul	mois 1 à 6	15 000 €HT	12 000 €HT (80%)
	Mise en place d'une équipe projet transversal Ville et agglomération avec un pilotage renouvellement urbain avec le service développement économique / commerces et l'agence de la participation citoyenne. Mise en place de Cotech et COPIL conjoints aux deux études.	Ville de Mulhouse	mois 1		

Axes	Programme d'études prévisionnel	Maitre d'ouvrage	Calendrier (début/fin)	Chiffrage (HT)	Subvention ANRU
1. Organiser une offre de services territorialisées à l'échelle du quartier Briand ; co-définie et portée par les acteurs du quartier et du marché couvert	Ce volet comporte les actions suivantes :	Ville de Mulhouse, avec l'appui des partenaires suivants :		34 000€HT	27 200€ (80%)
	<p>L'objectif de ce volet est de se centrer sur la notion d'hospitalité du quartier, notion récente en marketing territorial, à approfondir ; « Le territoire constitue le théâtre de l'hospitalité. Il rassemble un bouquet de services et d'activités, une relation d'échange entre l'accueillant et l'accueilli, et un environnement physique et symbolique (Reuland, Chaudry et Fagel). L'hospitalité est donc liée à l'ensemble des éléments qui constituent le territoire et elle se définit au travers d'une relation communautaire et émotionnellement forte (Lugosi). » Le caractère innovant réside dans ce sujet mais aussi dans la méthode qui consiste à suivre la logique d'un processus d'innovation de la phase ouverte d'idéation à la sélection des idées les plus adaptées.</p>				
	<p>1. Concerter à l'échelle du quartier Briand pour faire émerger les idées pour rendre le quartier « hospitalier » tout en recensant les besoins sur les aspects commerciaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Travail avec l'Université de Haute Alsace (UHA) - Master ESS sur les dimensions suivantes (janvier-février 2018) : <ul style="list-style-type: none"> - La dynamique du quartier - Hospitalité et les savoir-faire du quartier - Briand Site école : en matière de commerces et artisanats : - Boutiques à l'essai et le e-commerce - Ce travail est organisé de manière coordonnée avec les temps de concertation prévus par l'étude commerciale du NPNRU en vue de « croiser les regards » et amplifier les réponses opérationnelles. ■ Assurer une démarche d'analyse des besoins (mars-avril 2018) : <ul style="list-style-type: none"> - recueil des idées complémentaires par la mobilisation et réflexion avec les commerçants du quartier et autres, le conseil citoyen, le conseil participatif, les acteurs du quartier et les associations locales (organisation groupes de travail ou ateliers) - repérage des personnes motivées, des savoir-faire locaux, des publics à former, <p>Livrables : recueil ouvert des attentes/idées issues du quartier (idéation):</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse des représentations, par les habitants et commerçants, du fonctionnement de leur quartier et de la réunion Briand, - 1er recensement des besoins en formation, - 1er recensement des idées d'actions sur l'hospitalité du quartier et sa dimension commerçante, 	Your Soul et UHA	mois 1 à 4	12 000€HT	9 600€ (80%)
<p>2. Benchmark national: des expériences émergentes les plus adaptées pour Briand et modalités de transposition ou d'émergence de projet (cf. candidature) : recycleries, école de cuisine, académie du e-commerces,</p>	Your Soul	mois 1 à 2	5 000€HT	4 000€ (80%)	

	boutiques à l'essai, entrepreneur créatif, Livrables : présentation et prise de contact avec les expériences repérées : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation d'une fiche par expérience - prises de contact et organisation d'un journée sur Paris18ème 				
	3. Définition du bouquet de services, ateliers : <ul style="list-style-type: none"> ■ Processus de définition de services pour développer « l'hospitalité » du quartier, son rayonnement et les modes de commercialisation: séminaires avec les acteurs locaux et développement d'un plan d'actions, plan de financement des services et formations ■ Ateliers de design thinking : mobiliser les étudiants des formations de Mastère spécialisé Smart Cities de l'Ecole Nationale des Ponts et Chaussées et leurs équipes pédagogiques afin de conduire des ateliers de design thinking, en lien avec des acteurs locaux (TUBA, ..) Livrables : moment d'ateliers et sélection des actions les plus adaptées entant dans le futur bouquet de services porté par les habitants et acteurs locaux	Your Soul, Ecole des Ponts, acteurs locaux	mois 4 à 6	10 000 €HT	8 000€ (80%)
	4. Définition du plan d'action : <ul style="list-style-type: none"> ■ Précisions sur les services à mettre en œuvre ■ Ciblage des sites « test » pour s'exercer à être commerçant en vue de leur mise place ■ Analyse de faisabilité ■ Livrables : Programmation des actions, 1^{ers} chiffrages, éléments de faisabilité et business plan (quels groupes d'habitants porteront quelles actions, avec quels moyens financiers et techniques) 	360	mois 4 à 6	7000 €HT	3 600€ (80%)

Axes	Programme d'études prévisionnel	Maitre d'ouvrage	Calendrier (début/fin)	Chiffrage (HT)	Subvention ANRU
2. Faisabilité pour création d'un tiers-lieu thématisé faisant fonction de « pôle-ressource sur le commerce et l'e-commerce »	Ce volet comporte les actions suivantes :	Ville de Mulhouse, avec l'appui des partenaires suivants :		46 000€HT	36 800€ (80%)
	L'objectif de ce volet est de travailler à l'échelle de la rue et sur l'émergence d'un tiers lieu, sa singularité esthétique et thématique. Le caractère innovant réside dans la méthode qui consiste à mobiliser sur les inspireurs et réaliser un « air du temps » pour repérer les tendances et les profils créatifs qui pourront aider à passer du concept à son montage opérationnel.				
	1. Etude comparative des sites d'accueil potentiel et choix d'une implantation : assurer un repérage du lieu le plus adéquat : Le secteur Briand dispose de plusieurs lieux d'accueil possibles : Miroir Cité, Spitz (6-8 Briand), SAFI LOFINK (59-61 Briand). Livrables : analyse des plans et expertise à dire d'expert sur la capacité des lieux, liste des études complémentaires nécessaires (structure, amiante...)	360	mois 4 à 6	5 000€HT	4 000€ (80%)

	<p>2. Identité des lieux (phase 1)</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Travailler l'identité des lieux en faisant venir des « inspirateurs » issus de l'ingénierie culturelle : on s'inspirera des expériences réussies comme « la Recyclerie » à Paris 18^{ème} ou la marque Paris-Château Rouge. ■ Air du temps : Un décryptage prospectif, en mots et en images, croisant : <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse de l'ADN du lieu: patrimoine architectural, patrimoine social, patrimoine culturel, profils créatifs, - une comparaison illustrée avec d'autres sites 'réhabilités' en France et à l'international, - une mise en avant, des profils créatifs pour inscrire le quartier dans demain tout en intégrant ce qui fait sa spécificité <p>Livrables : proposition des marqueurs créatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une mise en avant, des marqueurs style au filtre des nouvelles tendances de vie et de consommation, - recommandation aux acteurs locaux et économiques susceptibles de porter et d'incarner le réinvestissement du lieu 	Your Soul avec MLC	Mois 4 à 6	22500 €HT dont 10 000€HT : YS et 12 500€HT : MLC	18 000€ (80%)
	<p>2. Identité des lieux (phase 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobiliser une démarche de Placemaking: approche collective (habitants et usagers) d'appropriation des espaces par la communauté qui tient compte de la planification, de la conception et de la gestion à long terme du projet commun. Cette action est reportée car elle demande préalablement le choix du lieu d'implantation du tiers-lieu. 	Your Soul	Partie reportée en 2019	pour mémoire, (reste 30000 €HT)	
	<p>3. Pré-programmation architecturale et urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Identification des différents espaces intérieurs pour les fonctions et programmes envisagés - Insertion urbaine des bâtiments, programmation des espaces publics extérieurs 	JDL ou 360	Partie reportée en 2019		
	<p>4. Montage opérationnel du tiers-lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ Phase amont : <ul style="list-style-type: none"> - Description des activités portées par le tiers-lieu - Estimation des coûts de travaux afférents et des conditions d'exploitation - Cadrage technico-financier en coût global - Montage du dossier de co-investissement 	360° et Aegefim	mois 4 à 6	18500 €HT dont 16000€HT, 360 2500 €HT, Aegefim	14 800€ (80%)

	5. 1^{ère} étape de mise en œuvre du tiers-lieu : <ul style="list-style-type: none"> ■ Phase aval: approfondissement <ul style="list-style-type: none"> - Cadrage juridique et contractuel - Appel à partenaire-exploitant 	360° et Aegefim	Partie reportée fin 2018		
Axes	Programme d'études prévisionnel	Maitre d'ouvrage	Calendrier (début/fin)	Chiffrage (HT)	Subvention ANRU
3. Poursuivre le maillage avec les secteurs du Péricentre et du centre-ville en organisant la mise en réseau, le partenariat et la synergie avec les tiers-lieux du Péricentre au sein de l'économie résidentielle mulhousienne	Ce volet comporte les actions suivantes :	Ville de Mulhouse, avec l'appui des partenaires suivants :		30 000€HT	24 000€ (80%)
	L'objectif de ce volet est de « dézoomer » pour « sortir de l'isolement » en questionnant la mutualisation d'actions avec les autres tiers lieux des quartiers péricentraux et repositionnant l'image avec des un panel d'acteurs plus large. Ce volet est indispensable pour réussir le désenclavement « psychologique» du quartier qui est actuellement « isolé et évité » par les mulhousiens.				
	Phase amont : <ul style="list-style-type: none"> ■ Mettre en œuvre concrètement la mise en réseau des tiers-lieux et lieux ciblés de la ville (Tuba, Boat, MOTOCO, KM0) par la constitution d'un groupe de travail avec les responsables locaux des tiers lieux : l'objectif est d'identifier des actions à mutualiser pour faire évoluer l'image des lieux ■ Démarche de marketing territorial : réflexion avec un panel d'acteurs plus large (et extérieurs au quartier) y compris institutionnel et privés sur : l'identité style du quartier, le positionnement marketing du Péricentre, le développement d'image. Ce travail se fait en articulation avec l'étude commerciale du NPNRU en vue de « croiser les regards » et amplifier les réponses opérationnelles. Livrables : workshops, positionnement marketing du quartier dans la ville, actions futures de marketing (voire de mécénats).	MMAP	Janvier à Juin 2018	30 000€HT	24 000€ (80%)
	Phase aval: <ul style="list-style-type: none"> ■ Démarche de marketing territorial : mise en place du marketing expérientiel avec les acteurs locaux, habitants ambassadeurs ■ Plateforme et plan d'actions marketing 	MMAP	Reporter en phase réalisation (35000€)		
Projet	Programme d'études prévisionnel	Maitre d'ouvrage	Calendrier (début/fin)	Chiffrage (HT)	Subvention ANRU
Total	/	/	/	125 000 € HT	100 000 € (80%)

EN PHASE REALISATION : EN PHASE INGENIERIE : budget et part de financement par PARTIES

Le coût global de réalisation opérationnelle aval du projet d'innovation est, pour le moment, estimé sommairement entre 4 et 8 M€ pour les éléments suivants :

- Les éléments d'ingénierie reportés (cf. tableau ci-dessus)
- 3 boutiques à l'essai (300 000 € euros) puis 15 000 € d'aides pour l'installation d'un projet de création
- Bouquet de services et programme de formation pour une fourchette de 1 à 2 M€ d'investissements
- Création d'un tiers-lieu pour une fourchette de 3 à 5 M€ d'investissements en coût global : un dossier de co-investissement ANRU-CDC sera proposé.

Ce coût sera estimé et affiné pendant la 1^{ère} phase d'ingénierie et une programmation sera transmise à l'ANRU pour une demande de financement.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1290delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

40 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

CONTRAT DE VILLE – PROGRAMMATION POLITIQUE DE LA VILLE 2018 – PREMIERE PHASE (301/8.5/1290)

Dans le cadre du Contrat de Ville sont présentés différents projets mis en œuvre par les structures sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

1. Initiatives citoyennes

L'association **BASE** (**B**ourtwiller **A**ssociation **S**ervice **E**mloi) a été créée en mars 2016. Son but est l'apport d'informations, d'aides administratives, logistiques, sociales et professionnelles pour favoriser l'accès aux droits et à l'emploi des habitants.

Pour ce faire, l'association développe un axe « plateforme de service » et un axe « insertion ». Elle s'attache à développer en un premier temps, le premier axe soit un soutien social, administratif, technique, un accompagnement des personnes dans leurs diverses démarches, notamment les demandeurs d'emploi, les allocataires CAF et des personnes hors dispositifs. Une salle multimédia est installée.

Des permanences d'accompagnement sont assurées par des partenaires dans les domaines juridiques et administratifs ou de la création d'entreprises, et des partenariats également engagés pour l'accompagnement social (CIDFF, Caritas...)

Depuis juillet 2017, le volet insertion est mis en place.

Il est proposé de verser une subvention de **45 800€** à l'association pour soutenir la poursuite de son activité plateforme de services en 2018.

2. Emploi

« **Unis cité** recrute 2 services civiques pour leur projet d'accès à l'emploi des jeunes des quartiers prioritaires pour une durée de 6 mois. Une première subvention a été versée à l'association en 4ème phase de programmation de la Politique de la ville en 2017 qui correspond à la période octobre-décembre 2017. Durant les premiers mois de leur mission, ils ont pu, grâce à une communication renforcée, rencontrer une trentaine de jeunes en décrochage extrême par rapport aux cursus normaux, engager auprès d'eux un discours de remobilisation et en accompagner plusieurs dans la construction d'un projet professionnel, dans diverses démarches et recherche d'informations. Plusieurs actions, dont un témoignage d'entrepreneur et des rencontres métiers, sont en préparation pour les trois mois restant jusqu'à la fin de leur contrat. Par conséquent, un second versement est proposé pour la période du 1er trimestre 2018. L'association se chargera ensuite de la rémunération des 2 agents recrutés par la ville de Mulhouse (service RH).

Il est proposé de verser une subvention de **1 250€**. »

En 5ème phase de la programmation de la Politique de la ville a été présentée l'expérimentation dans le domaine de l'emploi et du développement économique qui se met en place sur les quartiers de Bourtzwiller et des Coteaux avec deux publics cibles : les jeunes (18-30 ans) et les femmes en situation monoparentale.

Pour rappel, plusieurs associations sont mobilisées dans cette expérimentation :

Le **CIDFF** intervient en amont avec des ateliers pour préparer les femmes à aller vers une démarche de recherche d'emploi. L'objectif est de lever les freins à l'emploi (maîtrise de la langue, mobilité, financier, gestion de la famille).

Subvention proposée pour 2018 : **25 000€** (15 000€ en 2017)

La Maison de l'Emploi et de la Formation construit des parcours personnalisés mêlant mise en activité, en utilisant la clause sociale dans les marchés publics, et formation pour déboucher sur un emploi durable.

Subvention proposée pour 2018 : **25 000€** (15 000€ en 2017).

Alsace Active renforce son action pour développer les initiatives économiques et les emplois de proximité sur les deux quartiers test.

Elle veille aussi à élargir le partenariat autour de ce projet et notamment à impliquer les entreprises du territoire engagées au bénéfice des quartiers de la Politique de la Ville.

En outre l'association coordonne les acteurs impliqués dans cette expérimentation

Subvention proposée en 2018: **10 000€** (30 000€ en 2017)

Financement du programme 2018

Au total, **107 050€** de subventions de la Ville seraient engagées pour cette première phase.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 sur la ligne de crédit suivante :

Chapitre 65 / article 6574 / fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur 332

Ligne de crédits 3652 « Subventions de fonctionnement au privé »

Le Conseil Municipal :

- décide l'attribution des subventions sus indiquées pour les actions présentées ;
- charge M. le Maire ou son Adjoint délégué, d'établir les conventions nécessaires à leur mise en œuvre.

P.J. : 1 convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





3^{ème} Direction
301 - Politique de la Ville
Réf : NHa/CB

Politique de la Ville 2018 - 1^{ère} Phase

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

Entre d'une part :

la Ville de Mulhouse, représentée par l'Adjointe déléguée à la politique de la ville, Mme Fatima JENN, dûment habilitée à intervenir conformément à la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2018, désignée ci-après sous le terme « la Ville »,

et d'autre part :

BASE (Bourtzwiller Association Service Emploi), domiciliée à 68200 Mulhouse, 8 rue du Quinze Août, représentée par son président, M. Nizard KAROUI, désignée ci-après sous le terme « l'Association ».

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

Compte tenu de l'intérêt local que présentent les actions menées par Base, la Ville de Mulhouse a décidé de lui apporter un soutien financier au titre de la programmation de la politique de la Ville du Contrat unique 1^{ère} phase 2018 selon les modalités définies dans la présente convention.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties signataires.

Par conséquent, au titre de la présente convention, l'Association s'engage à mener les actions suivantes :

⇒ Plateforme de services

45 800 €

La Ville s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'Association pour la réalisation de ces actions.

Article 2 – Montant de la subvention

La Ville alloue, à l'Association, au titre de la programmation de la politique de la Ville du Contrat unique 1^{ère} phase 2018, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 45 800 € pour la réalisation des actions décrites à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 3 – Versement de la subvention

La subvention sera versée en deux fois, 50% à la date de la signature de la convention et 50% sur production du rapport d'activités 2017 et sa présentation à Mme le Maire de Mulhouse.

Les sommes seront versées au compte de l'Association sur demande écrite de celle-ci à :

SOCIETE GENERALE MULHOUSE

IBAN FR 76 3000 3009 2400 0500 5174 158

Article 4 – Reddition des comptes, contrôle des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- Formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 décembre de l'année de l'exercice considéré, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé.
- Communiquer à la Ville, Service Politique de la Ville, au courant du 1^{er} semestre de l'année suivant la date de clôture de l'exercice comptable 2018, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, son bilan et son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes) certifiés par le Président ou le Trésorier et sa liasse fiscale ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée. L'Association devra également fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- La Ville rappelle à l'Association que, bénéficiant du concours de fonds publics, elle est soumise à son contrôle et s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Ville l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet. D'une manière générale, l'Association s'engage à coopérer aux travaux de la Cour des Comptes, de l'Inspection Générale des Finances et à répondre à toute demande d'information.

Article 5 – Modalités de suivi

Le comité technique mis en place en 2016 se poursuit. Il réunit les principaux signataires du Contrat de ville (Etat et collectivités territoriales) et les autres associations partenaires de l'expérimentation.

Article 6 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci pris par décision du Conseil Municipal.

Article 7 – Durée de la convention – Résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour la durée de l'année civile 2018, sauf dénonciation par la Ville ou l'Association, un mois avant l'expiration de la période contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la Ville ou l'Association, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 8 – Cas de non-exécution

7.1 En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1, l'Association reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à la Ville la totalité du concours apporté.

7.2 Il en ira de même en cas de non-exécution des stipulations de l'article 4.

7.3 En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet de la présente convention, l'Association devra rembourser à la Ville la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Ville pour toute modification de l'objet (article 1) ou du report des délais d'exécution des actions. Il en ira de même si la subvention excède le coût de la mise en œuvre des actions (article 1).

7.4 Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement sont décidés par la Ville à la demande motivée de l'Association, lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre les actions et sollicite la résiliation de la convention.

7.5 Les reversements seront effectués par l'Association dans le mois qui suit la réception du titre de perception de la Ville.

Article 9 – Responsabilité

L'aide financière apportée par la Ville aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque préjudiciable à l'Association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 10 – Compétence juridictionnelle

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en trois exemplaires, le 25 janvier 2018

**Pour la Ville
l'Adjointe déléguée
à la Politique de la Ville**

Fatima JENN
(cachet + signature)

**Pour BASE
le Président**

Nizard KAROUI
(cachet + signature)



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1296delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE MULHOUSE, LA SPA MULHOUSE HAUTE-ALSACE ET L'ASSOCIATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX ALSACE (4.4.4/1.3.5/1296)

En vertu de l'article L 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le maire est tenu de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats.

Pour répondre à cette obligation légale, le statut de chat libre a été mis en application sur la commune en 2013, via une convention de partenariat entre la SPA Mulhouse Haute-Alsace, l'association Assistance aux Animaux Alsace et la ville de Mulhouse, permettant la capture, la stérilisation et la remise en liberté des chats errants mulhousiens non identifiés, en vertu de l'article L211-41 du Code Rural.

Cette convention a pris fin en 2016.

Au regard des résultats obtenus et de la recrudescence des demandes d'interventions par les habitants sur ces 3 années : 29 demandes en 2014, 59 demandes en 2015 et 89 demandes en 2016, représentant près de 200 chats stérilisés, il paraît pertinent de renouveler cette convention.

La convention ci-jointe scelle le partenariat entre la Ville de Mulhouse et les deux associations et précise les rôles de chacun pour 3 ans.

Aucune avance de crédit n'est effectuée par la ville.
Service gestionnaire 444.

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : - Convention de partenariat entre la ville de Mulhouse, la SPA de Mulhouse Haute-Alsace et l'association Assistance aux Animaux Alsace
- Arrêté municipal de stérilisation 2018

CERTIFIÉ CONFORME

La délibération est adoptée à l'unanimité

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Société Protectrice
des Animaux
de Mulhouse
Haute Alsace



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Mulhouse, sise 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020, 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par Madame Michèle LUTZ, Maire de Mulhouse, et désignée sous le terme « la Ville de Mulhouse » d'une part :

Et

L'Association Assistance aux Animaux Alsace (AAA), sise 84 rue de Belfort, BP 1272, 68055 Mulhouse Cedex, représentée par sa Présidente Madame Marina LUTTENAUER, et désignée sous le terme « AAA »

Et

La SPA Mulhouse Haute-Alsace, sise 21 rue du 6^{ème} RTM, 68100 Mulhouse, représentée par son Président Monsieur François TISSERANT et désignée sous le terme « la SPA »

Préambule :

A ce jour, les questions relatives aux animaux en ville ne trouvent réponse que de façon ponctuelle et sectorielle au fur et à mesure des besoins ou des problèmes générés par les animaux.

Il apparait nécessaire de trouver un positionnement global et de lier la dimension sociale de l'animal aux impératifs de santé, de sécurité et d'hygiène publique.

L'évolution de la société et le développement de l'urbanisation ont modifié les relations entre l'homme et l'animal de compagnie. Le nombre d'animaux familiers s'est accru.

A côté de ces animaux domestiques, les villes hébergent des espèces commensales comme les pigeons, corneilles, fouines, rats...

Une catégorie intermédiaire a acquis « droit de cité » : il s'agit des animaux abandonnés qui se sont installés dans des espaces favorables où ils prolifèrent. Ce sont essentiellement des chats.

Ces animaux qui partagent étroitement l'espace urbain avec les citoyens à Mulhouse, provoquent quelques plaintes et soulèvent de nombreux questionnements auxquels l'administration, les élus, les professionnels de l'animal, de la santé et les associations tentent d'apporter des réponses.

Dans un but de cohabitation harmonieuse entre citoyens et chats dans l'espace urbain, la Ville souhaite collaborer avec les différents intervenants pour lutter contre la prolifération et les nuisances liées aux chats.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les relations entre la Ville de Mulhouse et deux associations œuvrant pour le bien-être animal, la SPA et AAA (ci-après désignées ensemble « les associations »), en vue de mettre en place des actions de lutte contre la prolifération de la population féline errante sur le ban communal.

Article 2 : Engagements

2.1 Engagements des associations

Les associations s'engagent à mettre en place des interventions de limitation de la surpopulation féline, par stérilisation chirurgicale. Les animaux ciblés seront des chats non identifiés, réputés errants.

Deux types d'intervention pourront intervenir au cours de l'année :

1. Des campagnes de trappage du 1er septembre au 30 novembre et du 1er février au 31 mai, sur différents sites mulhousiens définis en concertation entre la ville et les associations. Il pourra s'agir de domaines publics, ou privés.

Durant ces campagnes, les associations procéderont, dans la mesure de leurs moyens et à leur frais, à la capture, aux soins éventuels, ainsi qu'au relâchement des chats sur leur lieu de vie. Ces lieux de vie ainsi identifiés pourront faire l'objet d'un suivi et nourrissage par les associations.

La stérilisation et l'identification de l'animal devront être réalisées par l'un des vétérinaires membre de la liste des praticiens acceptant de pratiquer les prix dits « cause animale », plafonnés par la Fondation 30 millions d'amis. L'animal sera ainsi identifié au nom de cette fondation.

2. Des interventions ponctuelles en dehors des périodes définies précédemment.

Ces interventions seront réalisées sur le domaine privé, suite à une demande écrite et non anonyme d'habitants mulhousiens.

Les associations solliciteront l'autorisation des propriétaires concernés pour les interventions sur le domaine privé.

Elles procéderont, dans la mesure de leurs moyens et à leur frais, à la capture, à la stérilisation, à l'identification à leur nom, aux soins éventuels, ainsi qu'au relâchement des chats sur leur lieu de vie. Ces lieux de vie ainsi identifiés pourront faire l'objet d'un suivi et nourrissage par les associations.

Elles concluront des accords individuels avec les praticiens vétérinaires choisis par leurs soins et soutenant cette action.

2.2 Engagements de la Ville

La Ville de Mulhouse autorisera par arrêté la capture des chats errants sur le domaine public et procédera à l'information des habitants.

Elle fera part aux associations des signalements de particuliers concernant la présence de colonies de chats errants, ou d'individus solitaires, à l'origine de nuisances.

Toutes autres actions de sensibilisation et de communication pourront être entreprises en collaboration entre les parties, dans un objectif de responsabilisation des propriétaires de chats et de stérilisation de leur animal.

Article 3 : Contrôle et suivi

Les campagnes de stérilisation pourront être contrôlées par le Service Communal d'Hygiène et de Santé.

Les associations fourniront à la Ville de Mulhouse un rapport annuel indiquant les dates et lieux de capture, le nombre de chats capturés et stérilisés et/ou euthanasiés, l'association ayant procédé à l'intervention et précisant le cas échéant, si la capture a fait l'objet d'un signalement de la Ville de Mulhouse.

Article 4 : Dispositions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Lors des deux campagnes du 1er septembre au 30 novembre et du 1er février au 31 mai, les coûts seront intégralement supportés par les associations et la Fondation 30 millions d'amis.

Durant les interventions ponctuelles en dehors de ces périodes, le coût des interventions sera entièrement à la charge des associations.

Article 5 : Responsabilité

Le soutien apporté par la Ville de Mulhouse à l'objectif ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux associations ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Les associations seront responsables des éventuels dommages causés aux tiers du fait de leurs interventions.

Article 6 : Assurances

Les associations souscrivent toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile. Elles paient les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de la Ville de Mulhouse puisse être mise en cause. Elles doivent justifier auprès de la Ville de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 3 ans.

Article 8 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 : Résiliation

Chaque partie pourra résilier de plein droit la présente convention par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de deux mois.

La Ville pourra résilier à tout moment pour motif d'intérêt général et sans indemnités, la présente convention.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre le différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse en 3 exemplaires originaux, le

Assistance aux Animaux Alsace

SPA Mulhouse Haute-Alsace

Ville de Mulhouse

Marina Luttenauer
Présidente

François Tisserant
Président

Michèle LUTZ
Maire

Le Maire de Mulhouse

VU le Code Rural et notamment les articles L. 211- 22 à L. 211-27 et les articles R. 211-12 et R. 214-17

VU l'article 1385 du Code Civil

VU l'article L. 1421-4 du Code de la Santé Publique et les articles L. 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que les nuisances sonores et olfactives liées à la présence de chats diminuent grâce à la stérilisation

Considérant que les campagnes de stérilisation évitent une surpopulation de chats

ARRETE

Article 1^{er}

Il est décidé de procéder à des captures de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe, ou isolés, dans des lieux publics de la commune et ayant fait l'objet de plaintes de la part des riverains.

Ces opérations requièrent la collaboration de la Ville, de la SPA Mulhouse Haute-Alsace et de l'association de protection animale Assistance aux Animaux Alsace. La capture est réalisée par les associations, après une campagne d'information par le Service Communal d'Hygiène et de Santé, 1 mois avant le début des trappages.

Article 2

Il sera procédé à la stérilisation des chats capturés, ainsi qu'à une identification au nom des associations, ou de la Fondation 30 millions d'amis, ceci pour éviter toute nouvelle capture et pour faciliter le suivi de ces populations.

Les associations sont chargées de l'organisation des aspects vétérinaires de ces opérations. Les chats en état de déchéance physiologique, ou présentant une pathologie incurable, pourront être euthanasiés. Le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de cette mesure.

Article 3

La remise sur les lieux de capture des animaux après stérilisation et identification sera réalisée par les associations, de même que le suivi sanitaire des colonies de chats.

Article 4

Les lieux de capture, les prévisions de planification du calendrier d'intervention, les zones à traiter prioritairement seront définis d'un commun accord avec les intervenants.

Article 5

Avant la mise en œuvre de l'opération, la Ville, en collaboration avec les associations, incitera les propriétaires de chats à faire procéder à l'identification et à la stérilisation de leur animal et informera la population de l'imminence de la campagne par voie de presse et sur le site internet de la Ville.

La Ville conseillera, en outre, aux propriétaires de maintenir leur compagnon à l'intérieur afin d'éviter leur capture.

Article 6

Les animaux capturés déjà identifiés seront, dans la mesure du possible, restitués à leur propriétaire, ou placés en fourrière et récupérables après paiement des frais de fourrière. Il sera procédé à une information de ces propriétaires sur l'obligation d'identifier les chats.

Article 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes réglementaires et affiché en Mairie, sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse.

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le XXX Janvier 2018

Le Maire

Michèle LUTZ



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1294delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE L'ARRETE DU 08/12/2011 ET DU REGLEMENT (CE) N°1069/2009 POUR LE TRANSPORT DES ANIMAUX MORTS (444/6.4/1294)

Le rôle de récupération et de transport des animaux morts est actuellement attribué à la fourrière animale.

Pour autant, le Service Communal d'Hygiène et de Santé dispose de deux congélateurs au sein de son bâtiment, mis à la disposition des Pompiers de Mulhouse et des vétérinaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population (DDCSPP) de Colmar, en cas de nécessités, telles que le stockage d'animaux morts durant un incendie, ou d'un animal suspecté d'être contaminé par une maladie contagieuse, en vue de son élimination.

Aussi, le Service Communal d'Hygiène et de Santé souhaite effectuer les enregistrements légaux auprès des services de la DDCSPP, afin de pouvoir transporter ces animaux vers le site de prise en charge de l'équarrisseur départemental.

Actuellement, le transport des animaux morts ne nécessite pas l'utilisation de véhicules, de matériel, ou d'équipements de protection individuelle spécifiques.

Aucune avance de crédit n'est effectuée par la ville. Service gestionnaire 444.

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : Demande d'enregistrement / d'agrément / d'autorisation au titre de l'arrêté du 08/12/2011 et du Règlement (CE) N°1069/2009

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



PREFET DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Demande d'enregistrement / d'agrément / d'autorisation ⁽¹⁾
 au titre de l'arrêté du 08/12/2011 et du Règlement (CE) N°1069/2009
 A renvoyer à l'adresse suivante :
 Cité administrative – Bât. C
 3 rue Fleischhauer – 68026 COLMAR CEDEX
 Tél : 03 89 24 82 00 – Fax 03 89 24 82 01 – ddcsp@haut-rhin.gouv.fr

1 - IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

<u>1) Exploitant de l'établissement</u>		Téléphone : _____
Nom :		Télécopie : _____
Prénom :		Adresse électronique :
Fonction dans l'établissement :		

<u>2) Coordonnées de l'établissement</u>	
NOM (Raison Sociale) :	Adresse de l'établissement :
ENSEIGNE (Nom commercial) :	Code postal : Commune :
Statut juridique :	Date d'entrée en activité :
Téléphone : _____	Adresse de courrier (si différente de l'adresse de l'établissement) :
Télécopie : _____	
Téléphone : ____ ____ ____	Code postal : Commune :
Télécopie : ____ ____ ____	Adresse du siège social (si différente de l'adresse de l'établissement) :
Date d'ouverture de l'établissement : __ / __ / ____	
Code APE/NAF : ____ ____	
SIRET : ____ ____ ____ ____	Code postal : Commune :
SIREN : ____ ____ ____	

Je soussigné(e).....exploitant de l'établissement ci-dessus sollicite : (cocher la case correspondant à la demande)

un enregistrement au titre de l'article 23 du règlement (CE) N° 1069/2009. Je joins à ma demande l'annexe I. 2 du présent document complété si l'activité de mon établissement relève de l'article 3 de l'arrêté du 08/12/2011 et / ou l'annexe I. 3, si l'activité de mon établissement relève de l'article 5 de l'arrêté du 08/12/2011.

un agrément au titre de l'article 24⁽²⁾ point 1), alinéa du règlement (CE) N°1069/2009. Je joins à ma demande les pièces du dossier définies à l'annexe II de l'arrêté du 08/12/2011.

Je m'engage à mettre en place un plan de maîtrise sanitaire, tel que défini à l'annexe II de l'arrêté du 08/12/2011.

une autorisation à titre dérogatoire au titre de l'article⁽¹⁾ 17 ou 18 du règlement (CE) N°1069/2009. Je joins à ma demande les pièces du dossier définies à l'annexe III de l'arrêté du 08/12/2011.

<u>SIGNATURE DU DECLARANT</u>	<u>RECEPISSE DE DECLARATION</u>
Le __ / __ / ____	(cadre réservé à l'administration)
Nom - Prénom du signataire :	Déclaration reçue le __ / __ / ____
	Numéro d'identification unique : ____ ____ ____
Cachet de l'établissement	Signature
Signature	Cachet du service
	Ce récépissé n'a pas valeur d'attribution d'agrément ou d'autorisation

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile
⁽²⁾ Préciser l'alinéa visé du point 1) de l'article 24

I. 2 – Notification de demande d'enregistrement relevant de l'article 3 de l'arrêté du 08/12/2011 :

1) Activité(s)⁽¹⁾ relevant de l'article 23 du Règlement (CE) N°1069/2009 :

- oléochimie
- dispositifs médicaux à base de sang ou de produits sanguins
- utilisation comme produits techniques de sang ou de produits sanguins d'Equidés
- entreposage / utilisation sur place d'engrais ou d'amendement organiques à base de sous produits animaux ou de produits dérivés
- production de peaux et cuirs, tannage
- taxidermie, **préparation de trophées de chasse**, ...
- travail de la laine, des poils, des soies de porcs, de la plume, du duvet, ...
- travail de sous-produits de l'apiculture
- travail des os et produits d'os, de corne, de produits cornés, de sabots, de produits de sabots**, ...
- travail du lait, de produits laitiers, de produits dérivés du lait, colostrums et produits à base de colostrum ...
- centre de collecte de sous-produits animaux
- fabrication ou mise sur le marché de produits cosmétiques
- fabrication ou mise sur le marché de dispositifs médicaux
- fabrication ou mise sur le marché des produits médicaux
- fabrication ou mise sur le marché des « produits intermédiaires » suivant la définition en annexe I du règlement (UE) N°142/2011
- transport de sous produits animaux ou de produits dérivés
- distribution de sous produits animaux ou de produits dérivés
- négociant de sous produits animaux ou de produits dérivés
- courtier de sous produits animaux ou de produits dérivés
- autre (à préciser) :

2) Opérations réalisées⁽¹⁾ à partir de sous-produits animaux ou de produits dérivés comme matériels de départ :

- production,
- transport,
- manipulation,
- transformation,
- entreposage,
- mise sur le marché (dont négoce et courtage)
- distribution,
- utilisation,
- élimination

3) Sous-produits animaux* / produits dérivés* faisant l'objet de(s) l'opération(s) mentionnée(s) au point 2) :

.....
.....
.....

4) Catégorie*(s) de sous-produits animaux* / produits dérivés mentionnés au point 3) :

- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3

* selon les définitions de l'annexe I du Règlement (CE) N°1069/2009

⁽¹⁾ Cocher la(les) case(s) correspondante(s)

I. 3 – Notification d'activité en vue de l'enregistrement d'une exploitation agricole où sont détenus, élevés ou soignés des animaux producteurs de denrées destinées à la consommation humaine **relevant de l'article 5 de l'arrêté du 08/12/2011 :**

1) Exploitation agricole recevant⁽¹⁾ :

des engrais⁽²⁾ ou amendements⁽²⁾ organiques contenant⁽¹⁾ en tout ou partie :

- des farines de viande et d'os dérivées de matières de catégorie 2
- des sous-produits animaux de catégorie 3 transformés par une des méthodes N°1 à 7

pour l'alimentation d'animaux non ruminants producteurs, de denrées alimentaires⁽¹⁾ :

- des farines de poissons (protéines animales transformées) ou des aliments composés en contenant,
- du phosphate dicalcique ou du phosphate tricalcique ou des aliments composés en contenant,
- des produits sanguins de non-ruminants ou des aliments composés en contenant.
- pour l'alimentation des poissons, des farines de sang de non ruminants ou des aliments composés en contenant.

2) Date(s) de réception du(es) produit(s) : ---- / ---- / ----- effective(s) et/ou prévisionnelle(s)

3) Espèces animales détenues⁽¹⁾ sur le site de réception ou de stockage :

- Ruminants
- Porcs
- Volailles
- Poissons
- Autres (à préciser):

* selon les définitions de l'annexe I du Règlement (CE) N°1069/2009

(1) Cocher la(les) case(s) correspondante(s)

(2) A l'exception des lisiers (bruts ou transformés), des composts et des résidus de biogaz



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1281delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 26 janvier
2018 Le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

MISE AUX NORMES DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DU LERCHENBERG – CONVENTION DE MAITRISE D'OEUVRE (1500/8.9/1281)

Le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Barthélémy envisage de réaliser un vaste programme de rénovation de ses locaux du Lerchenberg situés 11 rue du Cercle à Mulhouse portant notamment sur la mise aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Le bâtiment du Lerchenberg héberge un tissu associatif riche au centre de Dornach : théâtre, musique, marcheurs, scouts ... se rencontrent dans un cadre citadin agréable et dans un bâtiment remarquable.

Ce bâtiment à forte valeur patrimoniale n'est aujourd'hui plus aux normes de sécurité des personnes et d'accessibilité, ce qui confronte l'association à des difficultés d'exploitation.

Afin de pérenniser le rayonnement associatif porté par ce site et dans le cadre du partenariat de la Ville de Mulhouse avec les associations, il est proposé de soutenir ce projet. Ainsi, la maîtrise d'œuvre de cette opération sera assurée par le Pôle Performance énergétique et bâtiments de la Ville de Mulhouse sur la base d'un programme dont le coût prévisionnel des travaux est fixé à 1 830 000,00€ HT soit 2 196 000 € TTC.

En sa qualité de Maître d'Ouvrage, le Conseil de Fabrique assume le coût financier de l'opération hors coût de la maîtrise d'œuvre à la charge de la Ville de Mulhouse et estimé à 8% du coût des travaux, soit 146 400,00 € HT (175 680 € TTC)..

Une convention de maîtrise d'œuvre réglant les modalités de réalisation de cette mission sera signée entre la Ville de Mulhouse et le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Barthélémy.

Le Conseil Municipal :

- Approuve ces propositions ;
- Charge Madame le Maire ou son représentant de signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution ;

P.J. : Projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.



MISE AUX NORMES DE SECURITE ET D'ACCESSIBILITE DU LERCHENBERG

----- CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE

Entre les soussignés :

La Ville de MULHOUSE

Sise 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 10020,68948 MULHOUSE cedex 9

Représentée par son Maire, Madame Michèle Lutz ou son adjointe déléguée, Madame Maryvonne BUCHERT

Dûment habilitées par la délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXXX.

ci-après dénommée le « Maître d'œuvre »

Et le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Barthélémy

Sise 93 rue du château Zu-Rhein 68200 MULHOUSE

Représentée par son Président Monsieur Luc Erkel

ci-après désignée 'le Maître d'Ouvrage'

Lesquels ont convenu ce qui suit :

Article 1 : Exposé

Dans le cadre du partenariat de la Ville de Mulhouse avec les associations, il est proposé de soutenir le projet de mise aux normes de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite du Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Barthélémy pour ses locaux du LERCHENBERG situés 11 rue du Cercle à Mulhouse.

A ce titre le pôle Performances énergétiques et bâtiments de la Ville de Mulhouse contribuerait à ce projet en effectuant la maîtrise d'œuvre de ce projet.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre (hors étude structure) qui sera assurée financièrement par la Ville de Mulhouse.

L'ouvrage objet des travaux appartient à la catégorie « réhabilitation d'ouvrage de bâtiment ».

Cette mission sera réalisée conformément au programme établi par la société MP CONSEIL de Mulhouse datant du 20 décembre 2017 et fixant le coût prévisionnel des travaux à 1 830 000€HT.

La validation des études d'avant-projet définitif ainsi que la validation par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Barthélémy du coût prévisionnel définitif des travaux fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La mission de maîtrise d'œuvre s'achèvera à l'issue de l'année dite de garantie de parfait achèvement.

Article 3 : Définition et contenu de la mission

3.1. Définition des missions

La mission de maîtrise d'œuvre se décompose en deux phases, comprenant plusieurs éléments de mission de maîtrise d'œuvre.

➤ Phase de conception

La phase de conception comporte les éléments de mission suivants :

- 1) Etudes d'avant-projet sommaire (APS)
- 2) Etudes d'avant-projet détaillé (APD)
- 3) Etudes de projet (PRO)
- 4) Assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation de l'ensemble des contrats (ACT). Ces contrats portent sur les travaux mais également les contrats d'assistance à la Maîtrise d'ouvrage type Contrôle Technique nécessaires à la réalisation du projet.

➤ Phase de réalisation

La phase de réalisation comporte les éléments de mission suivants :

- 1) Etudes d'exécution (EXE) ou de visa (VISA)
- 2) Direction de l'exécution du ou des contrats de travaux (DET)
- 3) Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception (AOR)
- 4) Organisation Pilotage et Coordination (OPC)

➤ Limites de prestation

La mission comprend toutes les prestations nécessaires à la conception et au contrôle de la réalisation, dans tous leurs détails, d'ouvrages de qualité, en parfait état de finition et de fonctionnement.

Les missions spécifiques d'assistance nécessaires à la réalisation de l'opération et notamment : études structure, étude acoustique, diagnostic amiante, contrôle technique,

coordination sécurité et protection de la santé, coordination système de sécurité incendie sont à la charge financière du Maître d'Ouvrage.

3.2. Contenu des missions

3.2.1 Elément de maîtrise d'œuvre : Etudes d'avant-projet

Les études d'avant-projet comprennent :

a) Les études d'avant-projet sommaire qui ont pour objet de:

- proposer une ou plusieurs solutions d'ensemble traduisant les éléments majeurs du programme fonctionnel et d'en présenter les dispositions générales techniques envisagées ainsi qu'éventuellement les performances techniques à atteindre;
- indiquer des durées prévisionnelles de réalisation;
- établir une estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux des différentes solutions étudiées;
- proposer éventuellement des études complémentaires d'investigation des existants en fonction des renseignements fournis lors des études de diagnostic.

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/200, avec certains détails significatifs au 1/100;

b) Les études d'avant-projet définitif, fondées sur la solution d'ensemble retenue à l'issue des études d'avant-projet sommaire approuvées par le maître de l'ouvrage et qui ont pour objet de:

- vérifier le respect des différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'accessibilité;
- arrêter en plans, coupes et façades, les dimensions de l'ouvrage, ainsi que son aspect;
- définir les matériaux;
- justifier les solutions techniques retenues, notamment en ce qui concerne les installations techniques;
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter définitivement le programme et certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance;
- établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés;

Le niveau de définition correspond à des plans établis au 1/100, avec certains détails significatifs au 1/50;

c) Les études d'avant-projet comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction.

Le maître d'œuvre établit les documents graphiques et écrits nécessaires à la demande de permis de construire qui comporte notamment tous les plans et documents exigés par les

administrations et services publics et d'une façon générale le projet complet à l'échelle convenable avec les plans des abords et VRD et leur raccordement aux réseaux publics ainsi qu'une notice descriptive succincte faisant apparaître le parti constructif prévu et les matériaux envisagés.

Le maître d'œuvre fournit au maître de l'ouvrage autant d'exemplaires de ces dossiers qu'en désirent les services intéressés. Le maître de l'ouvrage signe le dossier de demande de permis de construire.

Le maître d'œuvre assiste le maître de l'ouvrage au cours de l'instruction de ces dossiers et lui fournit tous les renseignements, pièces et documents relevant de sa compétence, réclamés par les services administratifs intéressés en vue de permettre l'obtention du permis de construire dans les meilleurs délais.

Si le permis de construire est accordé avec des réserves, le maître d'œuvre étudiera les dispositions nouvelles permettant de les lever.

Dans le cas où l'évolution du projet nécessiterait le dépôt d'une demande de permis de construire modificatif, le maître d'œuvre modifie ses plans pour permettre au maître de l'ouvrage d'effectuer le dépôt des pièces nécessaires auprès des administrations concernées. Si besoin est, après obtention du modificatif au permis de construire, le titulaire modifie les documents d'exécution.

Dès l'achèvement des travaux et sans attendre les opérations de réception, le maître d'œuvre met si nécessaire, en concordance les plans avec les ouvrages réellement exécutés qu'il remet au maître de l'ouvrage, afin que celui-ci en effectue le dépôt auprès de l'administration compétente pour la déclaration d'achèvement des travaux.

3.2.2. Elément de maîtrise d'œuvre : Les études de projet (PRO)

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projets approuvées par le maître de l'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant du permis de construire et autres autorisations administratives, définissent la conception générale de l'ouvrage.

a) Les études de projet ont pour objet de:

- préciser par des plans, coupes et élévations, les formes des différents éléments de la construction, la nature et les caractéristiques des matériaux et les conditions de leur mise en œuvre;
- déterminer l'implantation et l'encombrement de tous les éléments de structure et équipements techniques;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides, et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages;
- décrire les ouvrages et établir les plans de repérage nécessaires à la compréhension du projet;
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état, sur la base d'un avant-métré;

- permettre au maître de l'ouvrage au regard de cette évaluation d'arrêter le coût prévisionnel de l'ouvrage et d'estimer les coûts de son exploitation;
- déterminer le délai global de réalisation de l'ouvrage.

Le niveau de définition correspond à des plans généralement établis au 1/50 avec tous les détails significatifs de conception architecturale à des échelles variant de 1/20 à 1/2;

b) En outre, lorsqu'après mise en concurrence, sur la base de l'avant-projet définitif, ou sur la base des études de projet, si une variante minimale respectant les conditions stipulées dans le dossier de consultation, a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour:

- assurer la cohérence de toutes les dispositions avec les avant-projets ainsi qu'avec les dispositions découlant, le cas échéant, d'un permis de construire modifié;
- établir la synthèse des plans et spécifications émanant, d'une part, de l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre et, d'autre part, des propositions de l'entrepreneur.

3.2.3. Elément de maîtrise d'œuvre : L'assistance pour la passation des contrats de travaux (ACT)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux, sur la base des études qu'il a approuvées, a pour objet de:

- préparer, s'il y a lieu, la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues;
- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat, ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à une entreprise générale;
- analyser les offres des entreprises et, s'il y a lieu, les variantes à ces offres, procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation, analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux;
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.

Le maître d'œuvre remettra au maître de l'ouvrage, pour les dossiers de consultation des entreprises, les documents relevant de sa responsabilité et rendus nécessaires par les dispositions du code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs appelés à travailler sur les chantiers étant précisé que la mission de coordination en matière d'hygiène et de sécurité fait l'objet d'un contrat distinct le cas échéant.

Le maître d'œuvre répondra en outre aux demandes des entreprises durant la période de consultation des entreprises et leur fournira toutes précisions et renseignements complémentaires qui s'avèrent nécessaires.

Le Maître d'ouvrage se chargera de procéder à la consultation des entreprises, transmettra le dossier de consultations aux entreprises et procédera à la notification des contrats.

3.2.4. Elément de maîtrise d'œuvre : Les études d'exécution (EXE)

Dans l'hypothèse où les études d'exécution ne seraient pas réalisées soit par un bureau d'études spécialisé soit par les entreprises titulaires, elles pourront être réalisées par le pôle Performances énergétiques et bâtiments de la ville de Mulhouse.

Les études d'exécution, pour l'ensemble des travaux, fondées sur le projet approuvé par le maître de l'ouvrage, permettent la réalisation de l'ouvrage ; elles ont pour objet :

- l'établissement de tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèses correspondants, et définissant les travaux dans tous leurs détails, sans nécessiter pour l'entrepreneur d'études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier, relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier
- la réalisation des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet et se traduisant par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et les installations
- l'établissement, sur la base des plans d'exécution, d'un devis quantitatif détaillé par lots ou corps d'état
- l'établissement du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état

3.2.5. Elément de maîtrise d'œuvre : L'examen de conformité et visa (VISA) le cas échéant

Si les études d'exécution sont intégralement réalisées par l'entreprise titulaire, le maître d'œuvre s'assure que les documents établis par l'entreprise respectent les dispositions du projet et dans ce cas lui délivre son visa. Cette mission est assurée par le maître d'œuvre au titre de l'élément normalisé "Examen de conformité - visa" (VISA).

L'examen de conformité au projet comporte la détection des anomalies normalement décelables par un homme de l'art. Il ne comprend ni le contrôle, ni la vérification intégrale des documents établis par les entreprises. La délivrance du visa ne dégage pas l'entreprise de sa propre responsabilité.

3.2.6. Elément de maîtrise d'œuvre : La direction de l'exécution des travaux (DET)

La direction de l'exécution du ou des contrats de travaux a pour objet de :

- s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation, respectent les études effectuées
- s'assurer que les documents à produire par la ou les entreprises, en application du ou des contrats de travaux, sont conformes aux dits contrats et ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelable par un homme de l'art
- s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du ou des contrats de travaux
- délivrer tous ordres de service et établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du ou des contrats de travaux ainsi que procéder aux constats contradictoires, organiser et diriger les réunions de chantier
- informer systématiquement le maître de l'ouvrage sur l'état d'avancement et de précision des travaux et dépenses avec indication des évolutions notables
- vérifier les factures présentées par le ou les entrepreneurs dans un délai de 15 jours à réception de la facture avant transmission au maître d'ouvrage pour paiement.

3.2.7 Elément de maîtrise d'œuvre : L'assistance aux opérations de réception (AOR)

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie contractuelle a pour objet d'organiser la réception des travaux et le cas échéant de suivre les éventuelles réserves formulées.

- d'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée
- de procéder à l'examen des désordres signalés par le maître de l'ouvrage
- de constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage, à partir des plans conformes à l'exécution remis par l'entrepreneur, des plans de recollement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre

3.2.19 Elément de maîtrise d'œuvre : Mission d'ordonnancement, de coordination et de pilotage (OPC)

Le maître d'œuvre exerce ses missions pour le compte du maître d'ouvrage en liaison avec celui-ci, des entreprises et des représentants des fournisseurs et d'une manière générale, de tout intervenant à titre quelconque dans la réalisation des ouvrages.

La mission du maître d'œuvre a pour objet essentiel, le contrôle et le suivi de l'avancement et la coordination entre les différents intervenants.

Article 4 : Rémunération de la mission

Il est convenu entre les parties que la mission telle qu'elle a été définie dans la présente convention est réalisée et assumée financièrement par la Ville de Mulhouse.

Article 5 : Rôle et obligations du conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Barthélémy

Le conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Barthélémy sera impliqué dans la réalisation des travaux et sera chargé en concertation avec le pôle performances énergétiques et bâtiments de la Ville de Mulhouse de :

- Procéder à la consultation et à la validation du choix des entreprises et à la commande effective des travaux aux entreprises retenues.
- Assurer la transmission des factures relatives aux travaux ou autres missions nécessaires à la réalisation des travaux au pôle Performances énergétiques et bâtiments de la Ville de Mulhouse afin que celles-ci puissent être vérifiées et certifiées conformes puis retransmises au conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Barthélémy aux fins de règlement. Les factures libellées à l'ordre du conseil de Fabrique de la Paroisse Saint Barthélémy seront remises au maître d'œuvre lors des réunions de chantier, cette remise fera l'objet d'une mention dans le compte-rendu de chantier.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de l'année suivant la date de réception des travaux.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie des obligations lui incombant en application de la présente convention, l'une des parties peut, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet dans un délai d'un mois à compter de sa réception par la partie défaillante, résilier la présente convention.

Article 7 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation de la présente convention sera soumis aux tribunaux compétents pour Mulhouse, les parties auront recherché au préalable un règlement amiable de ceux-ci.

Fait àle.....en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Mulhouse,
L'adjointe déléguée,

Pour le conseil de
Fabrique de la Paroisse
Saint Barthélémy,

Maryvonne BUCHERT



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION DE TROIS ACCORDS-CADRES POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS(123/1.7.2/1252)

Le Service Jardins Publics et Espaces Verts de la Ville de Mulhouse assure l'entretien des espaces verts de son territoire et de divers groupes d'habitation.

Par ailleurs, le service coordonne l'entretien de certains espaces verts des zones d'activité économique de m2A.

Afin de permettre une mutualisation des procédures de passation des contrats, il est proposé la constitution d'un groupement de commande pour la réalisation des prestations suivantes :

- Nettoyement et propreté des espaces verts
- Entretien écologique et durables des espaces verts
- Elagage du patrimoine arboré

Au vu des montants évalués par les deux collectivités, trois accords-cadres à bons de commande passés sous la forme d'appels d'offres ouverts seront nécessaires.

Les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de passation des marchés sont définies, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, il est proposé que la Ville de Mulhouse assure la fonction de coordonnateur du groupement, chargée de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, et de signer et notifier les accords-cadres.

Les bons de commandes seront conclus et exécutés par chacun des membres du groupement avec les titulaires retenus par le coordonnateur du groupement.

Les besoins de la ville de Mulhouse et de m2A, pour 4 ans, sont estimés comme suit :

Pour l'accord-cadre relatif au nettoyage et propreté des espaces verts :

	<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Minimum en € H.T</i>	<i>Maximum en € H.T.</i>
Lots spécifiques Ville de Mulhouse	1	Propreté et nettoyage des espaces verts dans le Secteur Est de Mulhouse	50 000	90 000
	2	Propreté et nettoyage des espaces verts dans le secteur Ouest de Mulhouse	90 000	150 000
	3	Propreté et nettoyage des espaces verts dans le long du canal de l'III, forêts et sites en gestion d'attente.	50 000	80 000
Lots spécifiques m2A	4	Propreté et nettoyage des espaces verts sur le Parc des Collines	40 000	70 000

Pour l'accord-cadre relatif à l'entretien des espaces verts :

	<i>Lot</i>	<i>Désignation du lot</i>	<i>Montant minimal € H.T</i>	<i>Montant maximal € H.T.</i>
Lots Spécifiques Ville	1	Secteur Bourzwiller	700 000	2 000 000
	2	Secteur Ouest et Manufactures	700 000	2 000 000
	3	Secteur Grand Centre, Drouot et D8	600 000	2 000 000
Lot spécifique M2A	4	Entretien des espaces verts sur les zones d'activité économiques	600 000	1 000 000

Pour l'accord-cadre relatif à l'élagage du patrimoine arboré :

	<i>Lot</i>	<i>Désignation du lot</i>	<i>Montant minimal € H.T</i>	<i>Montant maximal € H.T</i>
Lots Spécifiques Ville	1	Secteur Dornach/Haut-Poirier	180 000	370 000
	2	Secteur Doller/Bourtwiller	180 000	370 000
	3	Secteur Centre/Rebberg	180 000	370 000
Lot spécifique MZA	4	Elagage du patrimoine arboré sur les espaces verts des zones d'activités économiques	100 000	200 000

Les dépenses seront effectuées dans la limite des crédits inscrits aux budgets respectifs.

Pour les accords-cadres de nettoyage et propreté des espaces verts et entretien écologique et durable, les crédits sont inscrits pour le budget 2018 :

Chap 011- article 611 - fonction 823

Service gestionnaire et utilisateur 123

Lignes de crédit n°846 «Contrats de prestations de service »

Pour l'accord-cadre relatif à l'élagage du patrimoine arboré, les crédits sont inscrits pour le budget 2018 :

Chap 011- article 61521 - fonction 823

Service gestionnaire et utilisateur 123

Lignes de crédit n°9196 «Mise en sécurité des Squares»

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- autorise Madame le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention constitutive du groupement de commandes,
- autorise Madame le Maire ou son représentant à signer les contrats conclus avec les titulaires retenus à l'issue des consultations requises et toutes les pièces nécessaires à leur bonne exécution.

P.J. : Projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
DE COMMANDES AVEC COORDONNATEUR
POUR DES PRESTATIONS DE NETTOIEMENT ET PROPETE DES ESPACES
VERTS
(Article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés
publics)**

Entre

La Ville de Mulhouse, représentée par Mme le Maire, Michèle LUTZ, représentée par l'Adjointe déléguée, Mme Maryvonne BUCHERT, en vertu d'une délibération en date du 03 novembre 2017,

et

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par le Président Monsieur Fabian JORDAN représenté par la Vice-Présidente, Mme Lara MILLION, en vertu d'une délibération en date du 16 janvier 2017 et d'une décision du 15 mai 2017,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Afin de permettre des économies d'échelle et une mutualisation des procédures de passation des contrats pour les prestations d'entretien des espaces verts pour les besoins des Jardins Publics et Espaces Verts de la Ville de Mulhouse sur les espaces verts du territoire de la commune, ainsi que sur les zones d'activité économiques de m2A, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse, en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

A cet effet, il est décidé de conclure la présente convention constitutive du groupement.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération en vue de la passation de trois accords-cadres par voie d'appel d'offres ouvert pour les prestations :

- de « Nettoiement et de propreté des espaces verts »
- d' « Entretien écologique et durable des espaces verts »
- d' « Elagage du patrimoine arboré »

Cette convention détermine les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions dans lesquelles les accords-cadres vont être passés et élaborés.

Article 2 : Objet des accords-cadres

Les consultations pour la conclusion des accords-cadres au sens des articles 78,79 et 80 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics seront lancées, sur la base d'appels d'offres ouverts conformément aux articles 67 et 68 du décret sus-visé.

Le premier accord cadre a pour objet la réalisation de prestations de nettoyage et de propreté des espaces verts pour les membres du groupement.

Les besoins respectifs, pour 4 ans, des membres du groupement sont estimés comme suit :

	<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Minimum en € H.T</i>	<i>Maximum en € H.T.</i>
Lots spécifiques Ville de Mulhouse	1	Propreté et nettoyage des espaces verts dans le Secteur Est de Mulhouse	50 000	90 000
	2	Propreté et nettoyage des espaces verts dans le secteur Ouest de Muhouse	90 000	150 000
	3	Propreté et nettoyage des espaces verts dans le long du canal de l'III, forêts et sites en gestion d'attente.	50 000	80 000
Lots spécifiques m2A	4	Propreté et nettoyage des espaces verts sur le Parc des Collines	40 000	70 000

Le second accord cadre a pour objet la réalisation d'entretien écologique et durable des espaces verts pour les membres du groupement.

Les besoins respectifs, pour 4 ans, des membres du groupement sont estimés comme suit :

	<i>Lot</i>	<i>Désignation du lot</i>	<i>Montant minimal € H.T</i>	<i>Montant maximal € H.T</i>
Lots Spécifiques Ville	1	Secteur Dornach/Haut-Poirier	180 000	370 000
	2	Secteur Doller/Bourtzwiller	180 000	370 000

	3	Secteur Centre/Rebberg	180 000	370 000
Lot spécifique M2A	4	Elagage du patrimoine arboré sur les espaces verts des zones d'activités économiques	100 000	200 000

Le troisième et dernier accord-cadre a pour objet l'élagage du patrimoine arboré pour les membres du groupement.

Les besoins respectifs, pour 4 ans, des membres du groupement sont estimés comme suit :

	<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>	<i>Minimum en € H.T</i>	<i>Maximum en € H.T.</i>
Lots spécifiques Ville de Mulhouse	1	Secteur de Bourtzwiller	700 000	2 000 000
	2	Secteur Ouest et Manufactures	700 000	2 000 000
	3	Secteur Grand Centre, Drouot et D8	600 000	2 000 000
Lots spécifiques m2A	4	Entretien des espaces verts des zones d'activité économiques	600 000	1 000 000

Article 3 : Fonctionnement du groupement

3.1 Durée

Le groupement de commandes est constitué à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, et ce jusqu'à la fin de l'exécution des contrats pour lesquels il est constitué.

3.2 Coordonnateur du groupement

La Ville de Mulhouse est désignée comme coordonnateur du groupement. A ce titre, il lui incombe de gérer les procédures de consultation.

En outre, le coordonnateur est chargé de signer et de notifier les contrats.

3.3 Le pouvoir adjudicateur

Le coordonnateur désigné et ayant la qualité de pouvoir adjudicateur soumis à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, est la Ville de Mulhouse.

3.4 Frais de fonctionnement du groupement

La Ville de Mulhouse, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis d'appel et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 4 : Déroulement de la procédure de consultation

4.1 Etablissement du dossier de consultation

En tant que coordonnateur, la Ville de Mulhouse est chargée de la rédaction des dossiers de consultation.

Mulhouse Alsace Agglomération transmet au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation des dossiers de consultation.

4.2 Procédure choisie

Pour ces accords-cadres, la consultation est lancée sur le fondement d'un appel d'offres ouvert (articles 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016).

4.3 Commission d'appel d'offres

La Commission d'Appel d'Offres du groupement est celle du coordonnateur, à savoir la CAO de la Ville de Mulhouse.

4.4 Conclusion de l'accord-cadre

Le coordonnateur du groupement est chargé de signer les accords-cadres après désignation de l'attributaire et de les notifier aux titulaires.

4.5 Exécution des accords-cadres

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution des accords-cadres.

4.6 Règlement financier

Chaque membre du groupement s'acquittera directement auprès du titulaire de l'accord-cadre concerné du montant des prestations réalisées à hauteur de ses besoins tels que précités, conformément aux stipulations de l'accord-cadre.

Article 5 : Adhésion au groupement de commandes

Sans objet.

Article 6 : Retrait du groupement de commandes

Aucun des membres ne pourra se retirer du groupement de commandes.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 8 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 9 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat au coordonnateur pour les représenter en raison de tout litige né de la passation des accords-cadres. En revanche, chacun des membres du groupement fait son affaire du règlement de litiges susceptibles d'apparaître entre le cocontractant et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution des accords-cadres.

Article 10 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux

A Mulhouse, le

Pour la Ville de Mulhouse,

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

L'Adjointe déléguée

La Vice-Présidente,

Maryvonne BUCHERT

Lara MILLION



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1298delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 26 janvier
2018 Le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

AVENANT N°6 A LA CONVENTION N°97/2006 « ROUTES DEPARTEMENTALES – ENTRETIEN DES TRAVERSES PAR LA VILLE DE MULHOUSE » (142/8.3/1298)

La Ville de Mulhouse a signé, en 2007, une convention avec le Département du Haut-Rhin pour l'entretien des sections de routes départementales comprises dans la traversée de Mulhouse.

La convention arrivant à son terme fin 2017, il est proposé de la proroger pour les années 2018 et 2019 selon le projet d'avenant ci-joint.

L'entretien des routes départementales comprend, pour la Ville de Mulhouse, la charge des travaux de petit et gros entretiens d'une longueur, en équivalent deux voies, de 27,433 km.

Le Département s'engage en retour à verser, chaque année, une somme globale forfaitaire calculée sur la base du coût annuel d'entretien d'une route départementale en agglomération. Au titre de 2017, le montant forfaitaire est évalué à environ 129 232.49 € TTC.

Ce forfait sera révisé pour les exercices suivants.

La participation du Département du Haut-Rhin sera inscrite aux budgets 2018 et 2019, Enveloppe 1421, Chapitre 74, article 7473, fonction 822.

Le Conseil Municipal :

- approuve ces propositions,
- charge Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention figurant en annexe

PJ : Projet d'avenant

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





MULHOUSE
ROUTES DEPARTEMENTALES
ENTRETIEN DES TRAVERSES PAR LA VILLE

Années 2007/2008/2009

Avenant n° 6 à la convention n° 97/2006

VU la délibération de la Commission Permanente du 8 décembre 2017 autorisant Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, à signer le présent avenant,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de MULHOUSE du 25 janvier 2018 autorisant Madame Michèle LUTZ, Maire, à signer le présent avenant,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Madame Brigitte KLINKERT, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,

- et la Ville de MULHOUSE, représentée par son Maire, Madame Michèle LUTZ, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**",

d'autre part,

les co-signataires sont par ailleurs désignés par les **parties**,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 9 de la convention n° 97/2006 du 20 mars 2007 portant sur l'entretien des routes départementales qui traversent la Ville de MULHOUSE.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES A L'ARTICLE 9 - DUREE

L'alinéa premier de l'article 9 est modifié et rédigé comme suit :

La présente convention conclue pour les années 2007/2008/2009,
prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 par l'avenant n° 1 du 29 décembre 2009,
prorogée jusqu'au 31 décembre 2011 par l'avenant n° 2 du 10 janvier 2011,
prorogée jusqu'au 31 décembre 2012 par l'avenant n° 3 du 9 août 2012,
prorogée jusqu'au 31 décembre 2015 par l'avenant n° 4 du 17 décembre 2013,
prorogée jusqu'au 31 décembre 2017 par l'avenant n° 5 du 22 juin 2016,
est prorogée de deux années à compter du 1^{er} janvier 2018.
Elle s'achèvera donc au 31 décembre 2019.

Les articles de la convention non visés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires à COLMAR, le

La Ville de MULHOUSE

Pour le Département du HAUT-RHIN
La Présidente du Conseil départemental

Michèle LUTZ
Maire

Brigitte KLINKERT



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

CONVENTION DE FINANCEMENT – TRAVAUX D'ADAPTATION DE VOIRIE POUR LA LIVRAISON D'UNE PASSERELLE AU CENTRE HOSPITALIER EMILE MULLER (142/7.10.5/1307)

La finalisation concomitante des travaux de création du Pôle Femme-Mère-Enfant (FME) menés par le Groupe Hospitalier de la Région Mulhouse Sud Alsace et ceux relatifs au réaménagement des rues du Docteur René Laennec et du Docteur Léon Mangeney sous maîtrise d'ouvrage Ville de Mulhouse, ont impliqués des adaptations de voirie spécifiquement dédiées à l'accès du futur Pôle FME.

En effet, afin de permettre à un convoi exceptionnel de procéder à la livraison d'une passerelle au Pôle FME, les travaux de voirie suivants ont été rendus indispensables rue du Docteur Léon Mangeney entre le giratoire rue de la Pépinière et la voie d'accès au chantier du Pôle FME :

- La mise en place de surlargeurs spécifiques et supprimés après le passage du convoi exceptionnel
- Le démontage et remontage de toute la signalisation sur 800m

Ils ont été effectués dans le cadre du marché de travaux Z14.032 – travaux de voirie sur les infrastructures et les voies communales de la Ville de Mulhouse dont le titulaire est EUROVIA SAS pour un montant total de 27 484.82€TTC.

Le coût de ces travaux d'adaptation, préfinancé par la Ville de Mulhouse, sera intégralement remboursé par le GHRMSA conformément à la convention annexée qui en fixe les modalités.

Le Conseil Municipal :

- Approuve les dispositions prévues par le projet de convention,
- Autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son bon déroulement.

P.J. : projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Direction Espaces publics et Bâtiments
Pôle Voirie et conception urbaine
Service Domaine public routier

**Convention de financement – Travaux d'adaptation de voirie pour la livraison
d'une passerelle au Centre Hospitalier Emile Muller**

Entre

LA VILLE DE MULHOUSE

2, rue Pierre et Marie Curie, B.P. 3089, 68082 Mulhouse cedex, représentée par Madame Michèle LUTZ, Maire, ayant dûment délégué, Monsieur Philippe TRIMAILLE, Adjoint délégué, agissant en vertu d'une délibération du 25 janvier 2018,

Ci-après dénommée "La Ville"

Et

LE GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION MULHOUSE SUD ALSACE

87, Avenue d'Altkirch, 68100 Mulhouse, représenté par Monsieur Marc PENAUD ,Directeur,

Ci-après dénommé "Le Groupe Hospitalier"

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la création du Pôle Femme-Mère-Enfant (FME) du Centre Hospitalier Emile Muller, la livraison d'une passerelle indispensable à la finalisation de l'opération sous Maitrise d'ouvrage du groupe hospitalier a nécessité des aménagements de voirie rue du Docteur Léon Mangeney afin d'assurer le passage du convoi exceptionnel.

Ces travaux ont été réalisés dans le cadre de l'opération, en cours, de réfection de voirie « Laennec Mangeney » sous maitrise d'ouvrage Ville de Mulhouse.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de prévoir les modalités de remboursement des travaux de voirie préfinancés par la Ville de Mulhouse.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa notification jusqu'à l'extinction des obligations qui lient les parties.

Article 3 : Travaux effectués pour le compte du Centre Hospitalier

Les travaux effectués comprennent :

- Adaptation de la voirie ;
- Démontage et remontage de toute la signalisation sur 800 m.

Le montant des travaux s'élève à 22 904.02 € HT soit 27 484.82 € TTC conformément au détail ci-joint.

Article 4 : Modalités de versement

La Ville émettra un titre de recette dès notification de la présente convention. Le Groupe Hospitalier procédera au règlement de la somme due dans un délai de 30 jours.

Article 5 : Règlement des litiges

Tout litige intervenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, ou à l'occasion de l'interprétation de ses dispositions, fera l'objet d'une recherche de conciliation. En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif de Strasbourg sera saisi.

Fait à Mulhouse en un seul original le

Pour le Groupe Hospitalier
(mention « Lu et approuvé »)
cachet et signature

Marc PENAUD

Pour la Maire,
L'Adjoint Délégué,

Philippe TRIMAILLE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1300delib2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIÉ CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le MAIRE

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

CONSTRUCTION D'UN GYMNASSE DE COMPETITION ET DE DEUX SALLES PLURIVALENTES – PLAINE SPORTIVE ET DE LOISIRS DE LA DOLLER - PASSATION D'UN AVENANT AU MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE (1500/1.6.1/1300)

Le Conseil Municipal du 16 janvier 2012 a approuvé le programme d'aménagement d'une plaine sportive et de loisirs à Bourzwiller. Dans sa séance du 12 novembre 2012, il a confié le marché de prestations de maîtrise d'œuvre pour la construction du gymnase de compétition et de salles plurivalentes à l'équipe DRLW de Mulhouse. Le marché a été notifié le 30 janvier 2013 sous le numéro Z13 011.

Au cours du chantier, réceptionné en juillet 2016, des adaptations nécessaires ont entraîné la passation d'avenants aux marchés de travaux pour un montant total de 556 956,42€ HT.

Le montant des travaux supplémentaires pris en compte pour le calcul de la rémunération complémentaire du maître d'œuvre s'élève à 362 486,49€ HT. Les études d'avant-projet n'étant pas nécessaires, le taux d'honoraires applicable à ces prestations complémentaires est ramené de 14,40% à 12,80%, soit une rémunération supplémentaire de 46 398,27 € HT. A cela s'ajoute la mission DET (direction de l'exécution des travaux) pour les prestations de gardiennage rendu nécessaires en cours de chantier d'un montant de 2 428,22 € HT.

Ainsi le montant total des honoraires supplémentaires de maîtrise d'œuvre est arrêté à la somme de 48 826,49€ HT soit 58 591,79€ TTC. Cela porte la rémunération totale du maître d'œuvre à 1 110 106,49€HT dans le cadre d'un avenant n°2.

La Commission d'Appel d'Offres, a été saisie afin de donner un avis préalable à la passation du présent avenant dont le montant emporte une augmentation du marché initial supérieure de 5 %.

Le coût global de l'opération est maintenu à 10 366 666,67 € HT (soit 12 440 000 € TTC).

Son financement est assuré dans le cadre de l'autorisation de programme E014.

- chapitre 23 – compte 2313 – fonction 414
- services gestionnaire et utilisateur : 151 - 4302
- ligne de crédit 21170 – Plaine sportive de la Doller, construction salle et gymnase

Le Conseil Municipal

- approuve la passation de l'avenant susmentionné
- charge Madame le Maire ou son Adjoint délégué d'établir et de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1291delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIER CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

ZAC FONDERIE –CESSION PAR CITIVIA SPL DE BIENS DESTINES A ETRE INCORPORES AU DOMAINE PUBLIC (324/3.1.1/1291)

Dans le cadre de la convention publique d'aménagement ZAC FONDERIE approuvée par délibération du Conseil Municipal le 1^{er} mars 2005 et signée le 17 juin 2005, et ses avenants, il est prévu que CITIVIA SPL, alors dénommée Société d'Équipement de la Région Mulhousienne (SERM) cède gratuitement à la Ville les biens destinés à être classés dans son domaine public.

Les aménagements réalisés constituent essentiellement des voiries (rue François Spoerry, rue de la Fonderie, rue Dante) et d'autres ouvrages publics (mail piéton Roger Imbéry, espaces verts).

La Ville doit acquérir les emprises foncières qui les supportent, lesquelles figurent dans le tableau ci-annexé.

L'opération de transfert-cession est consentie par CITIVIA SPL au profit de la Ville de Mulhouse, conformément aux engagements contractés dans le cadre de la Convention Publique d'Aménagement, plus particulièrement l'article 15.

Cette acquisition nécessite les écritures comptables suivantes :

En dépenses d'ordre d'investissement

Chapitre 041/ Compte 2112/ fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur : 324
LC 18427 : Acquisition de terrains de voirie

6 007 000,00 €

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 041/ Compte 1328/ fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur : 324
LC 13570 : recette ordre acquisition à titre gratuit

6 007 000,00 €

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'acquisition de CITIVIA SPL des biens désignés dans le tableau ci-annexé aux conditions de la convention publique d'aménagement ;
- Donne mandat à Madame le Maire ou à l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction et notamment signer l'acte de transfert de propriété.

PJ : - un tableau de désignation des biens rétrocédés à la Ville de Mulhouse

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ML', written in a cursive style.

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 1291

ZAC FONDERIE - DESIGNATION DES BIENS RETROCEDES PAR CITIVIA SPL A LA VILLE DE MULHOUSE

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
KV	126/17	RUE DU MANEGE	01a 96ca	Voirie
KV	127/17	RUE DU MANEGE	03a 72ca	Voirie
KV	128/16	RUE DE LA LOCOMOTIVE	22a 61ca	Espaces verts
KV	129/16	RUE DE LA LOCOMOTIVE	12a 11ca	Voirie
KW	71/16	32 RUE DU MANEGE	18a 34ca	Voirie
KW	202/22	RUE FRANCOIS SPOERRY	08a 24ca	Voirie
KW	211/22	RUE DE LA FONDERIE	01a 39ca	Voirie
KW	232/22	RUE DE LA FONDERIE	02a 95ca	Voirie
KW	233/22	RUE DE LA FONDERIE	00a 80ca	Voirie
KW	244/22	RUE DE LA FONDERIE	01a 13ca	Mail piéton
KW	245/22	RUE DE LA FONDERIE	11a 92ca	Mail piéton
KW	257/22	RUE DE LA FONDERIE	00a 35ca	Voirie
KW	258/22	RUE DE LA FONDERIE	00a 14ca	Voirie
KW	261/22	RUE DU MANEGE	03a 64ca	Voirie
KW	262/21	RUE DE LA FONDERIE	00a 17ca	Voirie
KW	264/22	RUE DE LA FONDERIE	04a 22ca	Voirie
KW	274/22	RUE DE LA FONDERIE	04a 89ca	Voirie
KW	278/22	RUE DE LA FONDERIE	03a 63ca	Voirie
KW	280/22	RUE DE LA FONDERIE	39a 33ca	Voirie
KW	282/21	RUE DE LA FONDERIE	08a 51ca	Voirie
KW	290/22	RUE DE LA FONDERIE	30a 41ca	Voirie



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1303delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIER CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

ACQUISITION D'UN IMMEUBLE 17 RUE DES MERLES A MULHOUSE (324/3.1.1./1303)

Madame Mbarka HASSANI et Monsieur Mohamed HASSANI, ont proposé à la Ville l'acquisition de l'immeuble sis 17 rue des Merles à MULHOUSE, dont ils sont propriétaires chacun pour une moitié indivise. Cet immeuble est désigné cadastralement comme suit :

Territoire de Mulhouse

Section	Parcelle	Lieudit	Contenance
MK	80	17 RUE DES MERLES	02a 56ca

L'opération de restauration immobilière menée par la Ville sur le quartier Neppert et notamment dans la rue des Merles a permis d'intervenir sur l'habitat dégradé. L'immeuble objet des présentes nécessite une réhabilitation que les propriétaires actuels ne sont pas en mesure de réaliser. Il est proposé d'acquérir cet immeuble en vue de sa réhabilitation ultérieure.

Les parties ont trouvé un accord sur le prix de 119.000,00 €, conformément à l'estimation des Domaines en date du 4 avril 2017.

Cette acquisition nécessite l'écriture comptable suivante. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018.

En dépenses réelle d'investissement

Chapitre 21/Compte 2138/fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 6015 : Acquisition autres constructions

119.000,00 €

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'acquisition de cet immeuble aux conditions sus-désignées ;
- Donne mandat à Madame le Maire ou à l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1308delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIER CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

ACQUISITION DE TROIS PARCELLES SISES ALLEE GLUCK A MULHOUSE (324/3.1.1./1308)

Les parcelles ci-après désignées correspondent à des aménagements de voirie (trottoir et espace de stationnement)

Territoire de Mulhouse

Section LM n° 234 lieu-dit : rue Lavoisier = 0,29 are

Section LM n° 235 lieu-dit : rue Lavoisier = 0,02 are

Section LM n° 239 lieu-dit : rue Lavoisier = 0,02 are

Il est proposé de les acquérir en vue de leur intégration dans le domaine public après modification de l'alignement. Ces parcelles appartiennent à la SARL INITIATIVES EUROPEENNES, en liquidation judiciaire, représentée par Maître Philippe FROEHLICH.

Cette transaction sera réalisée à l'euro symbolique.
Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2018 :

En dépenses réelles d'investissement

Chapitre 21/ Compte 2112/ fonction 824
Service gestionnaire et utilisateur : 324
LC 12528 : Acquisition de voirie 1,00 €

En dépenses d'ordre d'investissement

Chapitre 041/ Compte 2112/ fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur : 324
LC 12529 : Acquisition terrain de voirie à l'euro symbolique 900,00 €

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 041/ Compte 1328/ fonction 01
Service gestionnaire et utilisateur : 324
LC 16666 : Subvention investissement autre 900,00 €

Le Conseil Municipal :

- Approuve l'acquisition de ces parcelles aux conditions sus-désignées ;
- Donne mandat à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière.

P.J. : 1 plan

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



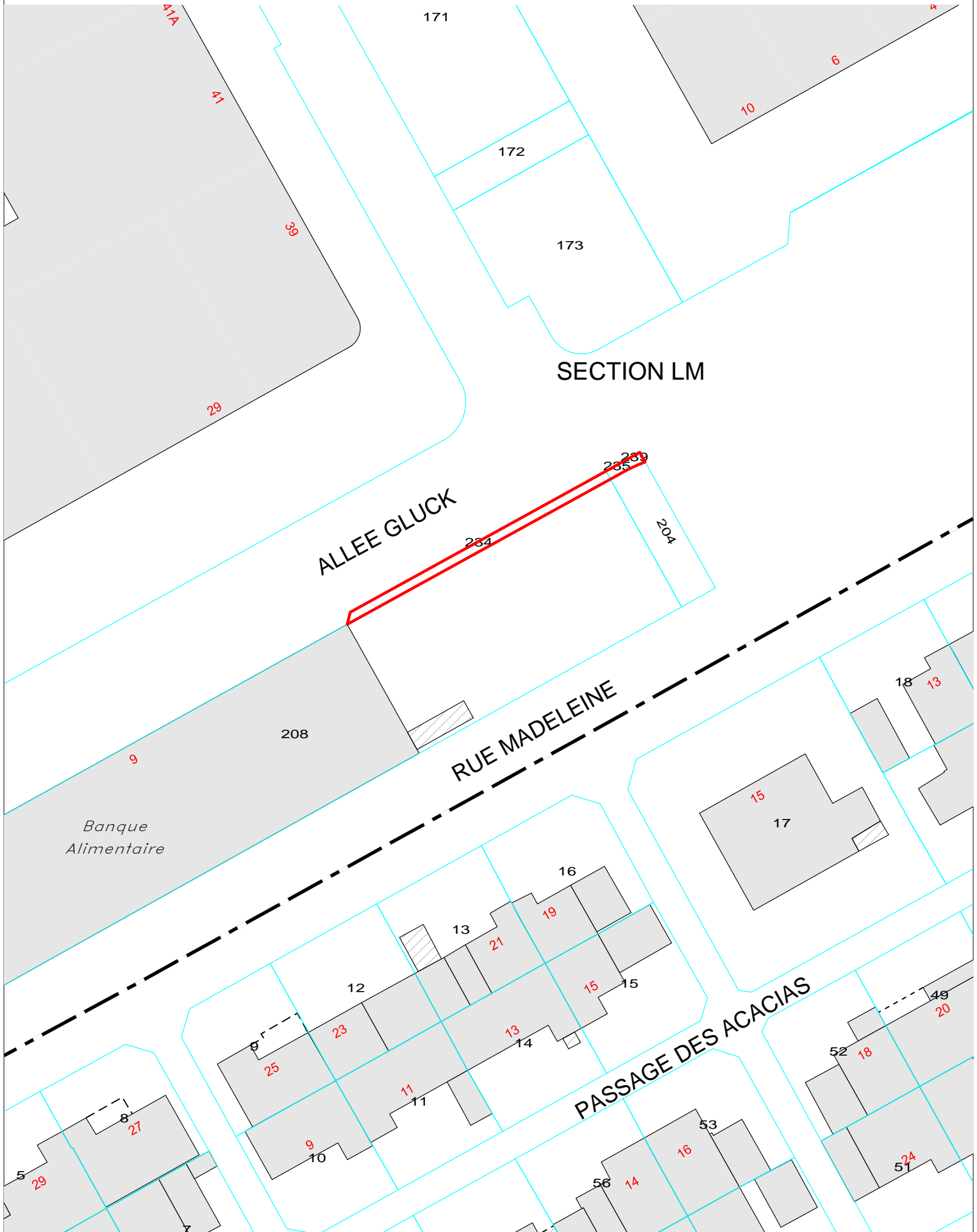
A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.



VILLE DE MULHOUSE
Service Informations Géographiques

Edité le 08 / 01 / 2018

COMMUNE : MULHOUSE
SECTION : LM
PARCELLE(S) : 234, 235 et 239
ECHELLE : 1/500





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1309delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIER CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

CESSION D'IMMEUBLES RUE DES NOYERS A MULHOUSE (324/3.2.1/1309)

La Ville de Mulhouse est propriétaire d'un terrain nu et de garages situés rue des Noyers. Ces biens avaient été préemptés respectivement en 1996 pour la parcelle n° 18 et en 1997 pour la parcelle n°17 pour la réalisation de la voie de contournement sud. Le tracé de cette voirie ayant été modifié et la route étant aujourd'hui en voie d'achèvement, il est proposé de céder les biens mentionnés ci-dessous.

La SCI LES NOYERS, représentée par sa gérante Madame SANDRA BRAND, en cours de création, souhaite en effet, pour réaliser un espace de stationnement, se porter acquéreur :

- 1) d'un terrain cadastré :

Territoire de Mulhouse

Section NL n° 18 lieu-dit : 6A rue des Noyers = 6,79 ares

- 2) d'un terrain comportant 14 garages d'une surface d'environ 5,22 ares à détacher de la parcelle cadastrée :

Territoire de Mulhouse

Section NL n° 17 lieu-dit : 4 rue des Noyers = 9,65 ares

Les parties ont convenu de réaliser cette transaction moyennant le prix total de 93 700 € soit 44 700 € pour la parcelle n°18 et 49 000€ pour la partie de la parcelle n°17 cédée, prix conforme aux estimations faites par les services de France Domaine (avis des 20 septembre et 18 octobre 2017).

Cette cession nécessite les écritures comptables suivantes :

En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77 / Compte 775 / Fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 2906 : Vente de bâtiments 49 000,00 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040 / Compte 2138 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC6016 : vente autres constructions 5 123,32 €

Chapitre 040 / Compte 192 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 4301 : plus-value vente bâtiments 46 876,68 €

En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042 / Compte 675/ Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 2905 : Sortie bâtiment de l'actif 5 123,32 €

Chapitre 042 / Compte 6761 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 3085 : plus-value vente bâtiments 46 876,68 €

En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77 / Compte 775 / Fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 3079 : Vente de terrains 44 700,00 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040 / Compte 2111 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 13803 : vente de terrains 58 692,87 €

En recette d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042 / Compte 7761 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 13561 : moins-value vente terrains 13 992,87 €

En dépense d'ordre d'investissement

Chapitre 040 / Compte 192 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 6692 : moins-value - Vente de terrains 13 992,87 €

En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042 / Compte 675 / Fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 324

LC 3084 : Sortie terrain de l'actif 58 692,87 €

La partie de la parcelle restant propriété de la Ville comprend un immeuble à usage d'habitation et 3 garages donnés en bail à réhabilitation à l'association ALEOS par acte du 5 octobre 2015. Afin de permettre la vente précitée, la signature d'un avenant à ce bail, modifiant la référence cadastrale de l'emprise foncière est nécessaire.

Le Conseil Municipal :

- Approuve la cession de ces biens à la SCI LES NOYERS aux conditions susvisées ;
- Approuve la signature d'un avenant au bail à réhabilitation avec l'association ALEOS ;
- Donne mandat à Madame le Maire ou l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette transaction immobilière et notamment signer l'avenant au bail à réhabilitation et l'acte de transfert de propriété.

P.J. : 1 plan

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.



VILLE DE MULHOUSE
Service Informations Géographiques

Edité le 08 / 01 / 2018

COMMUNE : MULHOUSE
SECTION : NL
PARCELLE(S) :
ECHELLE : 1/500





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

MUSEE FRANÇAIS DU CHEMIN DE FER – CONCLUSION D'UN BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF (324/3.3.1/ 1310)

Par bail emphytéotique du 8 mars 1982, la Ville de Mulhouse a mis à disposition de l'Association du Musée Français du Chemin de Fer, des terrains pour une durée de quarante ans (40 ans) à compter rétroactivement du premier janvier 1977 en vue de la construction, de l'aménagement et de l'exploitation des locaux devant abriter le Musée du Chemin de Fer.

Pendant toute la durée du bail emphytéotique, l'Association a construit et géré le musée sans contrôle particulier de la collectivité. Elle en a également déterminé les modalités de fonctionnement.

Ce bail est arrivé à échéance le 31 décembre 2016. Conformément au dit bail, la Ville est devenu de plein droit propriétaire de l'ensemble immobilier.

Afin de permettre la continuité de la gestion du Musée constituant une activité d'intérêt général, sans constituer un service public, il est proposé de conclure un nouveau bail emphytéotique administratif avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

L'activité du musée vise en effet à présenter des véhicules ferroviaires et objets de collection aux plus grand nombre ; elle contribue à l'animation culturelle et touristique de la Ville et de l'Agglomération.

Le bail porte sur les terrains cadastrés :

Territoire de Mulhouse-Dornach

Section IN n° 61	lieu-dit : Hirtzbach	=	15,59 ares
Section IM n° 88	lieu-dit : Hirtzbach	=	7,81 ares
Section IM n° 96	lieu-dit : Hirtzbach	=	81,39 ares
Section IN n° 116	lieu-dit : Hirtzbach	=	0,19 are
Section IN n° 119	lieu-dit : Hirtzbach	=	6,36 ares
Section IN n° 120	lieu-dit : Hirtzbach	=	385,59 ares

Les conditions du bail emphytéotique proposées sont les suivantes :

- son objet est la présentation des collections de véhicules et d'objets en lien avec le transport ferroviaire ;
- sa durée est fixée à 40 ans ;
- il est consenti moyennant versement d'une redevance symbolique annuelle de 82,80 € ;
- l'Association devra maintenir les immeubles en bon état et réaliser tous les aménagements nécessaires, les faire assurer pour le compte du propriétaire ;
- en cas de dissolution de l'Association du Musée français du Chemin de Fer ou dans le cas où l'association changerait la destination et l'usage des installations, le bail se trouvera résilié de plein droit ;
- à la fin du bail l'ensemble immobilier y compris toutes les installations et constructions réalisées et toutes les améliorations deviendront de plein droit la propriété du bailleur ;
- tous les impôts, taxes et charges seront à la charge du preneur à bail pendant toute sa durée ;
- l'association s'engage à ne vendre ni hypothéquer aucun de ses biens mobiliers et immobiliers sans l'accord préalable du bailleur ;
- le respect des prescriptions relatives à la protection et à l'exploitation des captages d'eau potable voisins ;
- les frais, droits et honoraires du bail seront à la charge de l'association.

Le Conseil Municipal :

- Approuve la conclusion du bail emphytéotique aux conditions exposées ci-dessus
- Donne mandat à Madame le Maire ou l'Adjoint délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette opération et notamment signer le bail

P.J. 1

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ

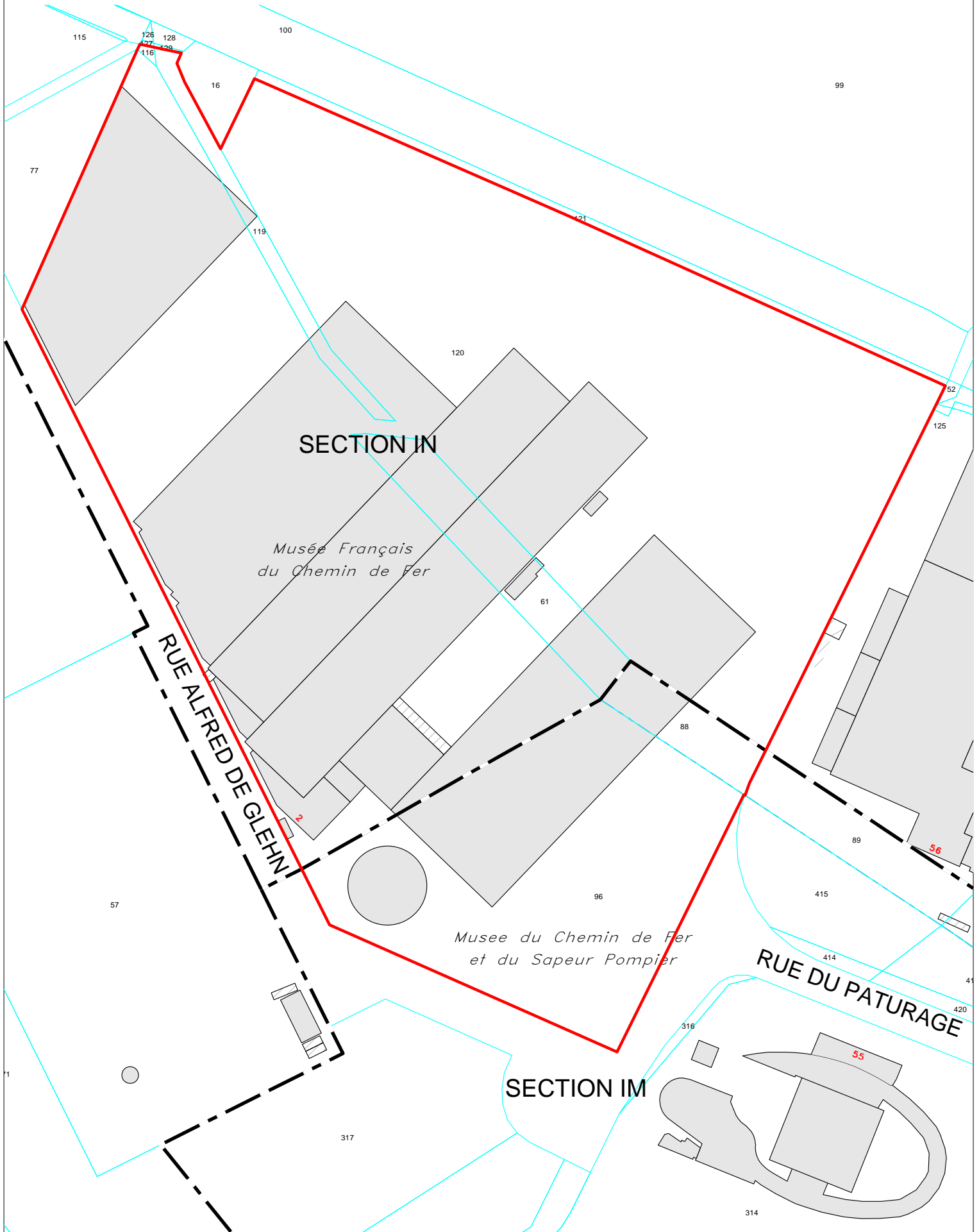




VILLE DE MULHOUSE
Service Informations Géographiques

Edité le 11 / 01 / 2018

COMMUNE : MULHOUSE
SECTION : IM / IN
PARCELLE(S) : voir liste
ECHELLE : 1/1500





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1237delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIER CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

HAUTE ECOLE DES ARTS DU RHIN (HEAR) – CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DE TRAVAUX (418/7.10/1237)

Afin d'améliorer la qualité d'accueil de ses étudiants, la Haute Ecole des Arts du Rhin de Mulhouse (HEAR) souhaite procéder à un programme d'aménagement et de modernisation des locaux qu'elle occupe au 3 Quai des Pêcheurs à Mulhouse. Les travaux estimés à 166 667 HT (200 000€ TTC) porteront principalement sur la rénovation des espaces de l'entrée qui devraient intégrer un nouvel accueil, une cafétéria ainsi qu'un hall d'exposition.

Ils seront intégralement financés par la HEAR par le biais d'une subvention d'équipement, d'un montant maximum de 166 667 HT, qu'elle versera à la Ville de Mulhouse en sa qualité de propriétaire.

La maîtrise d'œuvre serait assurée par le service Architecture de la Ville de Mulhouse. La HEAR sera associée aux diverses phases de réalisation du projet.

Il est proposé de conclure une convention de financement selon projet ci-joint. Les dotations budgétaires nécessaires, en dépenses et en recettes d'investissement seront proposées dans le cadre d'une décision modificative du budget 2018.

Le Conseil Municipal :

- Approuve les termes de la convention,
- Autorise Madame le Maire ou son représentant de signer la convention et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

P.J : projet de convention

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse, représentée par M. Michel SAMUEL-WEIS, Adjoint au Maire Délégué à la Culture, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2018 et désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

Et :

La Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR)
3, Quai des Pêcheurs 68200 Mulhouse
Représentée par M. Alain FONTANEL, Président,
Ci-après dénommée « HEAR »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La HEAR est aujourd'hui une école dont l'objectif est de promouvoir un modèle original d'enseignement artistique.
En vue d'améliorer encore davantage les conditions d'enseignement et d'accueil sur son site de Mulhouse, un programme de travaux de rénovation et d'aménagement du bâtiment, propriété de la Ville de Mulhouse, qu'elle occupe au 3 Quai des Pêcheurs à Mulhouse doit être entrepris.

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement et d'utilisation de la subvention d'équipement que la HEAR accorde à la ville de Mulhouse en vue de la réalisation du programme de travaux du bâtiment sis 3 Quai des Pêcheurs à Mulhouse tel que détaillé dans l'article 3 de la présente convention.

Article 2 : Montant et versement de la subvention d'équipement

La HEAR versera au titre d'une subvention d'équipement conformément à l'article L2331-6 4° du code général des collectivités territoriales la somme maximale de 166 667 € HT à la Ville de Mulhouse pour la réalisation des travaux décrits à l'article 3.

Elle sera versée dans les conditions suivantes :

90% du montant de la somme après la signature de la convention et le solde après la réalisation des travaux, selon la dépense réelle engagée.

Si le coût de réalisation des travaux est inférieur au montant de la subvention perçue, la Ville s'engage à rembourser la HEAR à hauteur du trop-perçu.

Article 3 : Description du programme des travaux envisagés

Un programme général de rénovation et d'aménagement est envisagé avec notamment la reprise du Hall d'entrée où seront localisés : un nouvel accueil, une cafétéria ainsi des espaces d'information et d'accrochage. D'autres travaux portant sur la mise en sécurité du bâtiment seront également réalisés en fonction du programme définitif qui sera élaboré conjointement par la HEAR et le service Architecture de la Ville de Mulhouse.

Article 4 : Modalités de réalisation des études et des travaux

La maîtrise d'œuvre relative au programme des travaux sera assurée par le service Architecture de la Ville de Mulhouse représenté par Monsieur Jean-Claude STUDER Architecte en Chef. Le service Architecture assurera également la conduite d'opération.

La HEAR sera associée aux diverses phases de réalisation du projet.

Les travaux seront réalisés par les entreprises attributaires à l'issue des consultations nécessaires menées par la Ville de Mulhouse et selon les procédures auxquelles la collectivité est assujettie.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue de l'année de parfait achèvement suivant la date de réception des travaux.

Article 6 : Modification de la convention

Toute modification à la présente convention ne pourra intervenir que par avenant signé par les deux parties.

Article 7 : propriété des travaux

Les travaux réalisés seront propriété de la collectivité et ne sauraient conduire à un quelconque remboursement ou contrepartie financière à l'égard de la HEAR.

Article 8 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, toutes les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait à Mulhouse en deux exemplaire, le

Pour la Ville de Mulhouse,
l'Adjoint Délégué à la Culture

Michel SAMUEL-WEIS

Pour la HEAR
le Président

Alain FONTANEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1289delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIER CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

BIBLIOTHEQUES-MEDIATHEQUE – ADHESION A L'ASSOCIATION DES UTILISATEURS DU LOGICIEL KOHA (KOHALA) (412/8.9/ 1289)

En 2018, la Ville de Mulhouse adhère à l'association dénommée KohaLA – association Koha Libre Association -, association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée le 21 mars 2007 à la préfecture de police de Paris, et publiée au Journal Officiel le 28 avril 2007, sous le numéro d'annonce 2166. Le siège de l'association est fixé à l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Cette association a pour objet le développement, la documentation, la protection, la promotion, et la diffusion du logiciel libre de gestion de bibliothèque Koha (art. 1).

L'adhésion à KohaLa offre la possibilité de suivre des formations gratuites sur les différents modules de Koha et la personnalisation de son interface, ou sur des sujets plus techniques tels que le langage d'interrogation SQL. Elle permet de rencontrer d'autres bibliothèques utilisatrices pour discuter d'éventuels développements à proposer à la communauté chargée de décider des développements à intégrer dans la version communautaire.

L'association est régie par un règlement et un statut disponibles sur internet joints en annexe.

L'adhésion est ouverte aux personnes physiques et aux collectivités. Pour les collectivités, les cotisations sont déterminées en fonction du nombre d'employés et s'élèvent à 300 € annuels au-delà de 50 agents. La demande d'adhésion est faite via un bulletin (en annexe) et validée par le bureau de l'association.

Les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2018 :

Chapitre 011 – Article 6281 - Fonction 321

Service gestionnaire et utilisateur : 412

Ligne de crédit n°2136 (concours divers-cotisations) : 300 €

Le Conseil municipal :

- approuve l'adhésion de la Ville de Mulhouse à l'association KohaLA
- autorise Mme le Maire ou son représentant à signer le formulaire d'adhésion ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

P.J. : 3 (statuts, règlement intérieur, 1 bulletin d'adhésion)

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Lutz', written in a cursive style.

Règlement intérieur*

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association Koha Libre Association (KohaLa), association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée le 21 mars 2007 à la préfecture de police de Paris, et publiée au Journal Officiel le 28 avril 2007, sous le numéro d'annonce 2166.

Préambule

Ceci constitue le règlement intérieur de KohaLa conformément à l'article 14 des statuts.

Les quatre libertés fondamentales du Logiciel Libre selon la licence GPL sont rappelées :

- Utilisation – la liberté d'utiliser le logiciel, pour quelque usage que ce soit
- Étude – la liberté d'étudier le fonctionnement du programme, et de l'adapter à vos propres besoins. L'accès au code source est une condition pour tout ceci
- Redistribution – la liberté de redistribuer des copies de façon à pouvoir aider votre voisin
- Modification – la liberté d'améliorer le programme, et de diffuser vos améliorations au public, de façon à ce que l'ensemble de la communauté en tire avantage.

L'accès au code source est une condition pour tout ceci.

Membres du bureau

Selon les statuts, le bureau est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, qui pourront se faire seconder par des adjoints, élus au conseil d'administration.

Les représentants d'une personne morale peuvent se présenter au CA au même titre d'une personne physique.

Toutes les réunions du bureau et du conseil d'administration peuvent se faire à distance, en utilisant les techniques de l'information et de la communication.

Adhésion des membres

Peuvent demander leur adhésion à l'association, des personnes physiques ou morales qui manifestent leur intérêt pour Koha en l'étudiant, l'utilisant, le développant ou en assurant sa promotion.

La personne physique et morale adhérente à KohaLa a le droit d'utiliser son adhésion à l'association dans ses communications internes et externes. Néanmoins, toute référence à visée commerciale à KohaLa nécessite un accord préalable du bureau.

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure suivante : prendre connaissance des statuts et du règlement intérieur et remplir le formulaire d'adhésion.

Cotisations

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle, payable avant l'AG ordinaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours, par chèque ou virement à l'ordre de l'association.

Le montant des cotisations, personnes physiques et personnes morales est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. Toute cotisation versée est définitivement acquise à l'association. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, de radiation ou de décès d'un membre en cours d'année.

Les membres d'honneur ne sont pas soumis à l'obligation du paiement de cotisation. Les membres d'honneur sont nommés par l'AG sur proposition du CA. Sont considérés comme membres bienfaiteurs, les membres s'acquittant d'une cotisation au moins deux fois supérieure à la cotisation de base.

Modalités de vote à l'assemblée générale

La cotisation *personne physique* donne droit à une voix. La cotisation *personne morale* donne droit à deux voix. Le représentant légal de la personne morale doit désigner nommément ses deux représentants au moment de l'adhésion, cette nomination peut être modifiée à tout moment. L'assemblée générale se déroule en présentiel et est réservée aux membres de l'association.

Toutefois le Conseil d'Administration peut inviter des observateurs, qui n'auront pas le droit de vote.

Répartitions des pouvoirs : les membres peuvent donner pouvoir pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Un membre ne peut disposer de plus de trois pouvoirs le désignant explicitement. Les pouvoirs non nominatifs sont répartis également entre les membres du conseil d'administration présents.

Modification du règlement intérieur

En cas de modification proposée par le conseil d'administration, conformément à l'article 14 des statuts, le texte original et le texte modifié seront envoyés avec la convocation à l'assemblée générale ordinaire qui devra statuer.

Le règlement intérieur modifié sera communiqué dans un délai de trois mois après l'assemblée générale.

Communication

Toute communication entre le conseil d'administration et les membres de l'association (lettre de convocation, envoi de compte-rendu, etc.) pourra passer soit par voie postale, soit par voie électronique.

*Statuts disponibles à la date du 20/11/2017 sur le site de l'association <http://koha-fr.org/reglement-interieur/>



Statuts*

Préambule

Les logiciels métiers sous licence libre sont assez peu nombreux et demandent une participation étroite des développeurs et des utilisateurs pour rester opérationnels et fidèles aux principes de partage et de diffusion des logiciels libres. C'est pourquoi des utilisateurs et des développeurs qui travaillent avec et sur le logiciel de gestion de bibliothèque Koha ont décidé de se réunir en association.

Article 1 : Nom

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination KohaLa : Koha Libre Association.

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet le développement, la documentation, la protection, la promotion, et la diffusion du logiciel libre de gestion de bibliothèque Koha.

Article 3 : Adresse

Le siège de l'association est fixé l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 : Composition

L'association est composée de personnes physiques ou morales, membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres actifs,. Pour être membre, il faut présenter une demande au président de l'association. L'adhésion est validée par le bureau de l'association, selon des critères définis dans le règlement intérieur.

Article 6 : Cotisation

Les membres adhérents doivent acquitter chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire Le montant de la cotisation varie selon les conditions d'adhésion.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par : décès de l'adhérent, ou arrêt de l'activité d'une personne morale démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration – le non paiement de la cotisation – la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur, pour non respect des contraintes de la licence libre Koha ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association comprennent Les cotisations des membres Les dons manuels Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales Toute autre ressource financière non contraire aux lois en vigueur.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration composé au minimum de 5 membres, élus chaque année par l'assemblée générale. Deux modalités de vote sont possibles:

- par correspondance dans le mois précédant l'assemblée générale ;
- par bulletin lors de la tenue de l'Assemblée générale.

Un adhérent peut donner procuration à un autre adhérent ou représentant d'établissement adhérent. Chaque personne ne peut détenir plus de trois procurations.

Le dépouillement des votes et la proclamation des résultats ont lieu pendant l'Assemblée générale. Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président. Une réunion exceptionnelle peut être demandée par au moins la moitié du conseil. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 11 : Rémunération

Les membres du conseil d'administration assurent leurs fonctions à titre bénévole. Toutefois, ils peuvent demander le remboursement de frais engagés sur justificatifs : les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée comprend tous les membres à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant la date de l'assemblée générale ou pour l'année en cours. Ils sont convoqués individuellement, au plus tard 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale, par voie postale ou électronique. L'ordre du jour figure sur la convocation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à

l'approbation de l'assemblée. Les résultats du vote pour l'élection du conseil sont communiqués lors de l'assemblée générale. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit également à la demande de la moitié des membres ou de la majorité du conseil d'administration. Elle est convoquée par le président, selon les modalités de l'article 12. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Un procès-verbal de la réunion sera établi.

Article 14 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration décide de l'établissement d'un règlement intérieur, qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement précisera en particulier les fonctions des membres du conseil et du bureau, les modalités des votes et des répartitions des pouvoirs, le barème des cotisations selon la qualité des membres. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Pour ce faire, une majorité des 2/3 des votants doit être obtenue. Un ou plusieurs liquidateurs seront alors désignés par l'Assemblée Générale, qui disposeront des actifs en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues. En l'absence d'une telle association, l'Assemblée Générale désignera une association à caractère social.

*Statuts disponibles à la date du 20/11/2017 sur le site de l'association <http://koha-fr.org/statuts/>

Bulletin d'adhésion 2018 – Collectivité **Adhésion** **Renouvellement d'adhésion****Nom de l'établissement :****Adresse :****Téléphone :****Email :****Site Internet :****Nom du responsable :****Nom et Email des personnes à abonner à la liste de diffusion interne de l'association****Nom****Email****Nombre d'agents dans votre établissement** Moins de 10 Entre 10 et 50 Plus de 50agents/salariés: **100 €**agents/salariés: **200 €**agents/salariés: **300 €**Votre établissement accepte-t-il de servir de référence ? : Oui Non

(publication de la liste des établissements adhérents sur notre site internet, communication de vos coordonnées à des établissements similaires souhaitant s'informer sur Koha,...)

*Facultatif :**Version actuelle de Koha :**Nom de votre prestataire :***Fait à :****Le :****Signature :**

KohaLa s'engage à ne pas fournir les informations contenues dans ce bulletin d'adhésion à une organisation tierce (association ou entreprise). Dans le respect de la loi informatique et libertés, ces informations peuvent être modifiées en en faisant la demande à un membre du bureau de l'association.

A envoyer à : Aurélie FICHOT - Centre de documentation de Sciences-Po Grenoble
Institut d'Etudes Politiques
BP 48
38040 GRENOBLE Cedex 9

<http://koha-fr.org/> - tresorerie@koha-fr.org



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1305delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIER CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

RENOVATION DU GYMNASSE SCOLAIRE – ECOLE ELEMENTAIRE WOLF (422/8.1/1305)

Le gymnase scolaire de l'école Wolf n'est plus adapté aux besoins de l'école et ne bénéficie notamment pas des facilités nécessaires à son bon fonctionnement.

La salle de sport est vétuste et nécessite une rénovation complète. De plus, bien que rattachée à l'école, elle est située dans l'enceinte du collège et ne dispose notamment pas de vestiaires adaptés ni surtout de sanitaires.

Aussi la rénovation du gymnase est impérative afin de pouvoir offrir de bonnes conditions d'accueil aux élèves de l'école Wolf et ainsi faciliter les conditions d'apprentissage du sport à l'école.

Cette salle de sports est par ailleurs susceptible d'être mise à disposition d'associations en soirée, l'équipement pouvant ainsi bénéficier à d'autres usagers hors temps scolaire.

Le programme prévoit :

- La rénovation de la partie gymnase (276.60 m²)
- La création d'un sas d'entrée par une extension du bâtiment (+ 10 m²)
- La création de deux vestiaires garçons / filles séparé (24 m²)
- Deux sanitaires dont un PMR (6 m²)

Le planning prévisionnel de l'opération est le suivant : début des travaux en septembre 2018 pour une livraison à la rentrée 2019.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 425 000 € HT soit 510 000 € TTC.

Le projet est susceptible d'être éligible dans le cadre de la Dotation politique de la Ville (DPV).

Les crédits sont prévus sur l'Autorisation de Programme APE009 « Aménagement des écoles ».

Ligne de crédit 28512 « Gymnase Wolf » – chapitre 21- article 21312 – fonction 212 – service gestionnaire et utilisateur 422

Le Conseil Municipal,

- approuve ces propositions
- autorise le Maire ou son adjoint délégué à lancer les consultations par voie d'appel d'offres et à signer les marchés pour la réalisation de cette opération
- autorise le Maire ou son adjoint délégué à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de l'opération

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

PROJET BALS EN LIANCE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'OCCE 68 (422/7.5.6/1282)

Le Ballet de l'Opéra National du Rhin, en lien avec l'OCCE 68, souhaite développer un projet innovant autour de la danse dans les établissements scolaires, projet intitulé « BALS EN LIANCE ».

Ce projet contribuera au développement de l'éducation artistique des jeunes mulhousiens en leur permettant de découvrir la pratique de la danse. Il s'agit là d'une action supplémentaire favorisant la démocratisation culturelle sur le territoire mulhousien, en prolongement d'autres actions ambitieuses déjà menées comme le projet DEMOS en lien avec la Philharmonie de Paris.

Sept classes du CP au Lycée issues de sept établissements scolaires mulhousiens participent à ce projet. Les établissements concernés sont les suivants : Ecole élémentaire Furstenberger, Ecole élémentaire Pergaud, Ecole élémentaire Haut-Poirier, Collège Wolf, Collège Villon, Lycée Louis Armand et Lycée du Reberg.

Inspirés à la fois par les bals traditionnels et par le bal moderne, les « bals en liance » sont des moments de rencontre durant lesquels plusieurs classes se retrouvent pour danser à la faveur d'un parcours en amont qui aura constitué une culture commune au sein de chaque établissement.

Le projet comporte deux axes :

- Un axe de pratique artistique : chaque classe apprendra une danse traditionnelle singulière (tango, danse folklorique, danse baroque...) dans des parcours conçus et supervisés par Bruno Bouché, directeur artistique du Ballet de l'Opéra National du Rhin, avec création d'une scénographie en lien avec deux artistes plasticiennes
- Un axe école du spectateur avec la découverte du ballet « Plus loin l'Europe : Israël » en mars 2018 à la Filature

Un Bal final organisé en mai 2018 réunira l'ensemble des classes participantes et une captation sous forme de capsules vidéo sera assurée par le Réseau Canopé.

Ce projet d'envergure permettra également de créer un lien entre le Ballet de l'Opéra National du Rhin et les établissements scolaires.

Le montant du projet est de 19 800 € avec une participation de la DRAC de 8000€.

Il est proposé que la Ville de Mulhouse participe à hauteur de 1 000 € à ce projet ambitieux. La subvention sera versée à l'OCCE 68 (Office Central de Coopération à l'École) qui porte le projet en lien avec le Ballet de l'Opéra National du Rhin.

Les crédits nécessaires sont disponibles au budget primitif 2018.

- Chapitre 65 – article 6574 – Fonction 212
- Enveloppe 16962 : subvention de fonctionnement, échanges linguistiques et autres.

Le Conseil Municipal,

- décide l'attribution de la subvention de 1000 € à l'association OCCE 68
- charge Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué d'établir les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

La délibération est adoptée à l'unanimité

-

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'ML' or similar, written in a cursive style.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1311delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIER CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

RENOUVELLEMENT DE L'AVANCE DE TRESORERIE CONSENTIE A CITIVIA (0502/7.7/1311)

Afin d'assurer à CITIVIA la couverture des besoins de trésorerie générés par le portage foncier en attente d'être commercialisé, et en réponse à la demande de la société, le Conseil municipal a consenti une avance de trésorerie à CITIVIA pour le projet Mulhouse Grand Centre.

Cette avance devait être remboursée au plus tard le 31 décembre 2017, mais par courrier du 18 décembre 2017, CITIVIA a sollicité son renouvellement et son report sur le projet RUDIC (Renouvellement urbain pour le Développement de l'Immobilier commercial) afin de permettre de couvrir les besoins de trésorerie de cette opération longue et complexe et de réduire les frais financiers de l'opération.

Le traité de concession d'aménagement de cette opération prévoit le versement de telles avances de manière à couvrir les besoins temporaires de trésorerie, conformément aux dispositions définies à l'article L 1523-2-4° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette avance, sans intérêts, sera remboursée au plus tard le 31 décembre 2018.

Les dotations nécessaires au règlement de cette opération, tant en dépenses qu'en recettes, sont disponibles au budget de cette année.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- accorde la reconduction sur 2018 de l'avance de trésorerie de 2 000 000 € consentie à CITIVIA sur l'opération Mulhouse Grand Centre, et son report sur l'opération RUDIC;

- et charge Madame le Maire de signer l'avenant à la convention du 28 juin 2012 dont le projet est annexé à la présente délibération.

P.J. : projet d'avenant

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned to the right of the official seal.

**AVENANT A LA CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE
DU 28 JUIN 2012**

Entre

la Ville de Mulhouse représentée par le Maire, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 25 janvier 2018 réceptionnée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse le

d'une part,

et CITIVIA ayant son siège 5 rue Lefebvre à Mulhouse, et représentée par son Directeur Général

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Afin d'assurer à CITIVIA la couverture des besoins de trésorerie générés par le portage foncier en attente d'être commercialisé, la Ville lui accorde la reconduction sur 2018 de l'avance de trésorerie de 2 000 000 € sans intérêts consentie sur l'opération Mulhouse Grand Centre et reportée sur l'opération RUDIC.

ARTICLE 2 :

Cette avance de trésorerie devra être remboursée par CITIVIA au plus tard le 31 décembre 2018.

Fait en double exemplaire

A Mulhouse, le

Le Maire

Pour CITIVIA

Michèle LUTZ

Le Directeur Général



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1287delib2017-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIER CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE LA SOCIETE BATIGERE NORD EST (0502/7.3/1287)

La société BATIGERE Nord Est sollicite la garantie de la Ville de Mulhouse pour un prêt d'un montant de 717 000 €, à affecter à l'opération de construction neuve de 7 logements, 59 rue de la Charité à Mulhouse.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- . Vu la demande formulée par la société BATIGERE Nord Est
- . Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales
- . Vu l'article 2298 du Code Civil
- . Vu le contrat de prêt n° 71058 en annexe signé entre la société BATIGERE Nord Est, ci après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie est accordée à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 717 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°71058 constitué de deux lignes de prêt. **Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**

ARTICLE 2 : La garantie de la Ville de Mulhouse est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville de Mulhouse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué :

- à signer avec la société BATIGERE Nord Est la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de la Ville de Mulhouse, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de la Ville,

- à signer avec la société BATIGERE Nord Est la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts, comme le prévoient les articles L.441-1 (loi du 29 juillet 1998) et R.441-5 (Décret du 22 septembre 1999) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pièces jointes :

- projet de convention
- contrat de prêt n° 71058
- état de la dette garantie de la société BATIGERE Nord Est
- analyse des comptes
- calcul des conditions d'octroi

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par le Maire ou son Adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2018 réceptionnée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse

d'une part,

et la société BATIGERE Nord Est, 12 rue des Carmes à Nancy, représentée par son Directeur Général,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Conseil Municipal du 25 janvier 2018, la Ville de Mulhouse garantit pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements d'un prêt d'un montant de 717 000 € à affecter à l'opération de construction neuve de 7 logements, 59 rue de la Charité à Mulhouse.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à la société BATIGERE Nord Est sont précisées dans le contrat de prêt n°71058 joint en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : Les sommes que la Ville de Mulhouse sera éventuellement obligée de verser à l'établissement prêteur dans l'hypothèse d'une défaillance de la SOMCO, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par ce dernier dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

La société BATIGERE Nord Est prévient la Ville de Mulhouse au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour la Ville de Mulhouse de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : La société BATIGERER Nord Est met à la disposition du fonctionnaire municipal chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle, et, lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : Une expédition de cette convention reste annexée à la décision du Conseil d'Administration de la société BATIGERE Nord Est et à celle du Conseil Municipal du 25 janvier 2018 ayant trait au prêt visé.

Fait en double exemplaire

A MULHOUSE, le

Pour le Maire

L'Adjoint délégué

Pour la société BATIGERE Nord Est

Philippe MAITREAU

le Directeur Général



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE



www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

BATIGERE, SIREN n°: 645520164, sis(e) 12 RUE DES CARMES BP 750 54064 NANCY, CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIGERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

N° 71058

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Entre

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

BATIGERE - n° 000217482

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 7 logements situés 59 Rue de la Charité 68100 MULHOUSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-dix-sept mille euros (717 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de cinq-cent-sept mille euros (507 000,00 euros) ;
 - PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-dix mille euros (210 000,00 euros) ;
- Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.


Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASSBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - 5724
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.


Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital, prélevé dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASSBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 - 6724
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg «IRSB 13» (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes «FRSWI1 Index» à «FRSWI50 Index» (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél. : 03 88 52 45 46 - 7724
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à couvrir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/02/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél. : 03 88 52 45 46 - 8124
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



G R O U P E

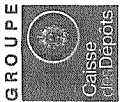
ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



G R O U P E

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDIS D'ÉPARGNE

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
▪ Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caisseledesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre GDC	
	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5206927	5206926
Montant de la Ligne du Prêt	507 000 €	210 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %
Phase de préfinancement		
Durée du préfinancement	24 mois	-
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %	-
Régime des intérêts de préfinancement	Capitalisation	-
Phase d'amortissement		
Durée	40 ans	50 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ¹	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR
Taux de progressivité des échéances	- 0,5 %	- 0,5 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

¹ Le(s) taux notifié(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT/(1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R \cdot (1+I) - 1$
Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R \cdot (1+P) - 1$
Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Prélèvement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100€) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'événement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actiomanat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél. : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grano-est@caissesdesdepots.fr 17/24

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le décaissement de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE MULHOUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél. : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissesdesdepots.fr 18/24



G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

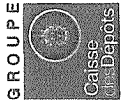
Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27, RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél. : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 90
grand-est@caissedesdepots.fr 19/24



G R O U P E

www.groupecaissedesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27, RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél. : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 90
grand-est@caissedesdepots.fr 20/24



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/> par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-es@caissedesdepots.fr

FR0390-FR0605 V2.3.10 page 22/24
Contrat de prêt n° 17058 Emprunteur n° 000217482



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(ies) Garantie(s) octroyé(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraïres ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

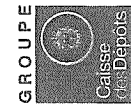
L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
 - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-es@caissedesdepots.fr

FR0390-FR0605 V2.3.10 page 21/24
Contrat de prêt n° 17058 Emprunteur n° 000217482



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 - RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22/11/2017

Pour l'Emprunteur,

Civilité : **Michel CIESLA**
Nom / Prénom : *Directeur Général*

Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

BATIGERE
S.A. RHLM
12, rue des Carmes
B.P. 750 - 54064 NANCY CEDEX
Tél. 03 83 95 97 97 - Fax : 03 83 95 97 89

Le, 20 novembre 2017,

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :
Nom / Prénom :
Qualité : **Muriel KLINGLER**
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 - RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

ETAT DE LA DETTE AU 08/12/2017 - BATIGERE NORD EST

Référence	Réf. banque	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
27559	MIN244492EUR	DEXIA CL	2006	9,90	1 741 000,00 €	- €		100,0000%
27560	MIN256339EUR	DEXIA CL	2006	9,86	12 465 000,00 €	- €		100,0000%
27561	2609251A	Crédit Foncier	2007	50,00	1 100 000,00 €	901 419,73 €	Livret A + 1.38	100,0000%
27564		CREDIT AGRICOLE	2007	50,00	3 675 000,00 €	3 416 355,67 €	Livret A + 1.37	100,0000%
27565		Crédit Foncier	2012	50,00	27 692,00 €	105 315,94 €	Livret A + 1.11	100,0000%
27566	1095504	CDC	2007	50,00	1 007 000,00 €	908 214,26 €	Livret A + 0.8	100,0000%
27567	1095545	CDC	2007	40,00	246 000,00 €	208 953,47 €	Livret A + 0.8	100,0000%
27568	1142369	CDC	2007	50,00	328 710,00 €	300 049,70 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27569	1142367	CDC	2007	40,00	11 000,00 €	9 580,45 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27570	1095461	CDC	2007	50,00	1 722 000,00 €	1 553 073,41 €	Livret A + 0.8	100,0000%
27571	1095459	CDC	2007	40,00	57 000,00 €	48 416,07 €	Livret A + 0.8	100,0000%
27572	1095690	CDC	2007	50,00	397 000,00 €	358 054,68 €	Livret A + 0.8	100,0000%
27573	1095689	CDC	2007	40,00	110 000,00 €	93 434,46 €	Livret A + 0.8	100,0000%
27574		CDC	2007	50,00	295 000,00 €	- €		100,0000%
27575		CDC	2007	40,00	75 000,00 €	- €		100,0000%
27576	1143165	CDC	2007	50,00	185 000,00 €	168 869,78 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27577	1143164	CDC	2007	40,00	76 000,00 €	66 192,20 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27578	1143167	CDC	2007	50,00	525 000,00 €	479 225,11 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27579	1143166	CDC	2007	40,00	67 000,00 €	58 353,67 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27580	1095458	CDC	2007	50,00	1 080 000,00 €	974 053,02 €	Livret A + 0.8	100,0000%
27581	1095457	CDC	2007	40,00	60 000,00 €	50 964,27 €	Livret A + 0.8	100,0000%
27582	1142806	CDC	2007	50,00	350 000,00 €	319 483,41 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27583	1142807	CDC	2007	40,00	18 000,00 €	15 677,11 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27584	1095452	CDC	2007	50,00	750 000,00 €	676 425,71 €	Livret A + 0.8	100,0000%
27585		Crédit Foncier	2008	50,00	920 000,00 €	888 538,89 €	Livret A + 1.3	100,0000%
27586	DEXIA CL	2007	30,33	50 000,00 €	39 463,92 €	Livret A + 0.08	100,0000%	
27587	DEXIA CL	2007	30,00	86 000,00 €	57 333,30 €	Livret A + 1.56	100,0000%	
27588	DEXIA CL	2007	30,50	60 000,00 €	47 735,64 €	Livret A + 0.07	100,0000%	
27589	DEXIA CL	2007	30,58	30 000,00 €	23 868,07 €	Livret A + 0.07	100,0000%	
27590	DEXIA CL	2007	30,00	65 000,00 €	43 333,30 €	Livret A + 1.56	100,0000%	
27591	DEXIA CL	2007	30,58	100 000,00 €	79 559,59 €	Livret A + 0.07	100,0000%	
27592	1142808	CDC	2007	50,00	435 000,00 €	397 072,25 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27594		Crédit Foncier	2008	30,00	40 000,00 €	33 084,99 €	Livret A + 1.3	100,0000%
27606	1093938	CDC	2007	35,00	377 000,00 €	305 687,93 €	Livret A + 0.8	100,0000%
27607	1093936	CDC	2007	35,00	250 000,00 €	202 710,83 €	Livret A + 0.8	100,0000%
27608	1093954	CDC	2007	35,00	865 000,00 €	701 379,50 €	Livret A + 0.8	100,0000%
27609		DEXIA CL	2006	40,00	2 708 000,00 €	168 760,35 €	2.85- (50*((1,44/EUR-CHF)-1))	100,0000%
27610		Crédit Foncier	2005	40,00	8 147 000,00 €	6 880 678,80 €	Taux fixe à 2.58 %	100,0000%
27617	17/09/2007	DEXIA CL	2007	30,00	213 000,00 €	171 509,84 €	Euribor 03 M + 0.1	100,0000%
27618	1100933	CDC	2007	35,00	500 000,00 €	414 333,58 €	Livret A + 0.8	50,0000%
27619	1100934	CDC	2007	35,00	430 000,00 €	356 326,86 €	Livret A + 0.8	50,0000%
27620	1.526593 A	Crédit Foncier	2008	50,00	1 400 000,00 €	1 306 948,25 €	Livret A + 1.13	100,0000%
27621	1120142	CDC	2008	50,00	705 000,00 €	629 673,81 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27622	1120140	CDC	2008	40,00	230 000,00 €	194 901,54 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27623	1119371	CDC	2008	50,00	496 000,00 €	443 004,55 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27624	1119397	CDC	2008	40,00	65 000,00 €	55 080,87 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27625	1119645	CDC	2008	50,00	945 000,00 €	844 030,85 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27626	1119644	CDC	2008	40,00	187 000,00 €	158 463,46 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27627	1119369	CDC	2008	50,00	200 000,00 €	178 630,88 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27628	1119396	CDC	2007	50,00	29 000,00 €	24 574,55 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27629		CDC	2007	35,00	1 290 000,00 €	- €		100,0000%
27633	1128099	CDC	2008	50,00	60 000,00 €	52 038,05 €	Livret A + (-0.7)	100,0000%
27634	1128097	CDC	2008	40,00	10 000,00 €	8 266,08 €	Livret A + (-0.7)	100,0000%
27635	27635	CDC	2008	40,00	10 000,00 €	- €		100,0000%

Référence	Réf. banque	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
27636	MPH253363EUR	DEXIA CL	2007	8,88	2 254 000,00 €	- €		100,0000%
27681	21/09/2009	Crédit Foncier	2008	40,00	3 650 000,00 €	3 266 195,69 €	Euribor 03 M + 0.6	100,0000%
27690	1169255	CDC	2010	50,00	1 344 000,00 €	1 257 196,51 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27691	1169230	CDC	2010	40,00	2 090 000,00 €	1 877 369,97 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27692	27692	Crédit Foncier	2012	29,00	210 000,00 €	187 740,70 €	Livret A + 1.11	100,0000%
27695	27695	DEXIA CL	2010	50,00	625 000,00 €	582 738,73 €	Livret A + 1.13	100,0000%
27696	27696	DEXIA CL	2010	30,00	200 000,00 €	170 429,00 €	Livret A + 1.13	100,0000%
27697	MIN267529EUR	DEXIA CL	2010	6,42	1 039 000,00 €	- €		100,0000%
27698	MIN267528EUR	DEXIA CL	2010	6,42	1 270 000,00 €	- €		100,0000%
27701	27701	Crédit Foncier	2010	50,00	4 352 000,00 €	4 110 987,14 €	Livret A + 1.15	100,0000%
27702	27702	Crédit Foncier	2010	40,00	11 532 000,00 €	10 614 396,68 €	Livret A + 1.15	100,0000%
27705	1181067	CDC	2011	40,00	514 000,00 €	466 526,92 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27706	1181068	CDC	2011	50,00	121 000,00 €	113 538,21 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27707	1181465	CDC	2011	40,00	367 000,00 €	333 103,85 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27708	1181467	CDC	2011	50,00	87 000,00 €	81 634,91 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27722		Crédit Foncier	2011	52,00	1 500 000,00 €	1 442 785,95 €	Livret A + 1.15	100,0000%
27748	1228166	CDC	2012	50,00	158 000,00 €	148 181,11 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27749	1228165	CDC	2012	40,00	200 000,00 €	182 578,62 €	Livret A + 0.6	100,0000%
27768	1231338	CDC	2012	40,00	100 000,00 €	91 289,32 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30071	1228145	CDC	2012	50,00	152 000,00 €	142 553,98 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30072	1228142	CDC	2012	40,00	154 000,00 €	140 585,55 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30073	1228155	CDC	2012	50,00	74 000,00 €	68 317,04 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
30074	1228154	CDC	2012	40,00	124 000,00 €	111 339,93 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
30075	1228159	CDC	2012	50,00	189 000,00 €	177 254,59 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30076	1228158	CDC	2012	40,00	245 000,00 €	223 658,81 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30079	1228171	CDC	2012	50,00	101 700,00 €	95 379,86 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30080	1228170	CDC	2012	40,00	102 000,00 €	93 115,10 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30081	1228173	CDC	2012	50,00	74 900,00 €	69 147,90 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
30082	1228172	CDC	2012	40,00	96 000,00 €	86 198,66 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
30083	1219056	CDC	2012	40,00	660 000,00 €	604 844,04 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30084	1219058	CDC	2012	50,00	230 000,00 €	216 482,59 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30085	1231341	CDC	2012	50,00	87 800,00 €	82 343,66 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30087	1231346	CDC	2012	50,00	64 900,00 €	59 915,89 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
30088	1231345	CDC	2012	40,00	90 000,00 €	80 811,24 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
30089	1231354	CDC	2012	50,00	80 000,00 €	75 028,40 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30090	1231353	CDC	2012	40,00	110 000,00 €	100 418,25 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30091	1231356	CDC	2012	50,00	59 000,00 €	54 468,97 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
30092	1231355	CDC	2012	40,00	105 000,00 €	94 279,78 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
30093	1250158	CDC	2013	50,00	857 000,00 €	821 160,27 €	Livret A + 1.11	100,0000%
30094	1250157	CDC	2013	40,00	1 450 000,00 €	1 361 166,62 €	Livret A + 1.11	100,0000%
30095	1251317	CDC	2013	50,00	166 000,00 €	157 938,26 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30096	1251316	CDC	2013	40,00	190 000,00 €	177 000,29 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30097	1251330	CDC	2013	50,00	448 000,00 €	425 431,47 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30098	1251329	CDC	2013	40,00	532 000,00 €	494 597,15 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30099	1251328	CDC	2013	50,00	226 000,00 €	215 024,36 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30100	1251327	CDC	2013	40,00	299 000,00 €	278 542,56 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30101	1251332	CDC	2013	50,00	88 000,00 €	83 566,90 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30102	1251331	CDC	2013	40,00	102 000,00 €	94 828,78 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30103	1251304	CDC	2013	50,00	113 000,00 €	107 307,49 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30104	1251303	CDC	2013	40,00	136 000,00 €	126 438,38 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30105	1251311	CDC	2013	50,00	110 000,00 €	104 458,63 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30106	1251310	CDC	2013	40,00	130 000,00 €	120 860,20 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30107	5009499	CDC	2013	40,00	560 000,00 €	518 056,25 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30108	5009500	CDC	2013	50,00	264 000,00 €	249 933,85 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30109	5009393	CDC	2013	40,00	286 000,00 €	264 578,74 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30110	5009394	CDC	2013	50,00	154 000,00 €	145 519,13 €	Livret A + 0.6	100,0000%
30111	5032390	CDC	2015	40,00	1 70			



HORS DIRECTION
PILOTAGE DE LA PERFORMANCE
060 – OB

Affaire suivie par : Olivier Bohl
Tél. : 03.69.77.65.48



Le 22 décembre 2016

Note à :
Ph. Maitreau
C. Nazon
R. Ochsenbein

S/C de :
V. Burgy

BATIGERE NORD EST : COMPTES ANNUELS CLOS LE 31 DECEMBRE 2015

Remarque liminaire :

Les cabinets GRANT THORNTON et la SECEF, commissaires aux comptes de la société, ont certifié que les comptes annuels 2015 sont « réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. »

1 - Formation du résultat

A. Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - est **déficitaire de 837 k€** en 2015, contre - 1 059 k€ en 2014, soit un résultat d'exploitation en progression de 221 k€. Les charges progressent de 229 k€ (+ 0,2 %), et les produits de 451 k€ (+ 0,4 %).

⚡ **Les produits d'exploitation, qui s'élèvent à 117 301 k€**, se composent essentiellement :

- ✓ à hauteur de 77,5 % des loyers, qui passent de 89 396 k€ en 2014 à 90 958 k€ en 2015, soit une progression de 1,7 %
- ✓ A hauteur de 19,2 % de la récupération des charges locatives, pour 22 547 k€ (+ 2,7 % par rapport à 2014)
- ✓ à hauteur de 1,7 % de reprises sur provisions, dépréciations et amortissements, pour 1 987 k€ (- 38,7 % par rapport à 2014).

⚡ **Les charges d'exploitation** - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - **s'élèvent à 118 138 k€** en 2015, contre 117 909 k€ en 2014 (+ 229 k€, soit + 0,2 % sur un an).

BATIGERE NORD EST – Comptes annuels clos au 31.12.2015

Elles se composent essentiellement :

- ✓ Des charges non décaissées (dotations aux amortissements et aux provisions) : 31 489 k€, en baisse de 129 k€ par rapport à 2014.
- ✓ Des services extérieurs : 20 373 k€, contre 19 670 k€ en 2014.
- ✓ Des charges financières sur opérations locatives, qui s'élèvent à 16 311 k€ en 2015, soit - 2 329 k€ par rapport à 2014.
- ✓ Des achats pour un montant de 12 765 k€ en 2015, en hausse de + 4,0 % par rapport à 2014.
- ✓ Des charges d'entretien et de maintenance : 12 024 k€ en 2015 contre 10 445 k€ en 2014.
- ✓ Des charges de personnel, à savoir les salaires et traitements, les charges sociales et fiscales sur rémunérations et le personnel extérieur à la société : 11 932 k€, en augmentation de 149 k€ par rapport à 2014.

B. Résultat financier

En excluant les charges financières sur opérations locatives (qui sont incluses dans le résultat d'exploitation), le résultat financier 2015 est **excédentaire de 415 k€** contre un déficit de - 171 k€ l'année précédente.

Le résultat financier 2015 se compose de :

- ✓ Produits financiers : 1 295 k€, - 108 k€ par rapport à 2014
- ✓ Charges financières (hors intérêts sur opérations locatives) : 880 k€, - 693 k€ sur un an.

C. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel 2015 est excédentaire de **6 110 k€** contre 13 231 k€ en 2014 (- 53,8 %).

Il en découle un résultat net positif de 5 683 k€, en retrait de 6 313 k€ par rapport au résultat 2014.

2 - Principales évolutions du bilan

⚡ **Actif du bilan :**

Au 31 décembre 2015, les **immobilisations nettes** s'élèvent à **988 532 k€** (92,6 % du total du bilan), contre 974 285 k€ (90,9 % du total du bilan) l'année précédente.

Les créances représentent un montant de **25 592 k€** (2,4 % du total du bilan), et diminuent de 1 390 k€ par rapport à 2014.

La trésorerie, qui s'élève à **46 982 k€** (4,4 % du total du bilan), chute de 24,1 %.

± **Passif du bilan :**

Les capitaux propres augmentent de 9 584 k€ et s'élèvent à **293 979 k€** (27,5 % du bilan) à fin 2015.

Les provisions pour risques et charges s'établissent à **5 585 k€** (0,5 % du bilan) en baisse de 1 008 k€.

Les dettes financières représentent 69,1 % du bilan, à **738 440 k€** (- 5 854 k€ par rapport à 2014).

Les **autres dettes** diminuent de 5 520 k€ par rapport à 2014 et atteignent **24 317 k€** au 31 décembre 2015. Elles représentent 2,3 % du total du bilan.

Principaux indicateurs à retenir :

- Au 31 décembre 2015, le patrimoine de Batigère Nord Est est composé de **20 016 logements dont 1 437 situés à Mulhouse.**
- Le **taux de vacance commerciale est de 2,49 %.**

A fin 2015, la société affiche une situation financière saine avec un résultat net de 5 683 k€.

VILLE DE MULHOUSE
Finances / 0502

**Modalités d'octroi par les communes
de leur garantie pour les emprunts contractés
par des personnes de droit privé
en 2018**

Plafonnement par rapport aux recettes de fonctionnement

Situation au 08/12/2017 après projet de DCM n°1287

- séance du CM du 25/01/2018 -

annuités au titre des garanties d'emprunts	6 628 702,35 EUR
annuités de la dette communale	26 377 346,73 EUR
montant des créances à long et moyen terme ,	-410 000,00 EUR
montant des provisions pour garantie d'emprunt	-2 987 300,00 EUR
Total des charges potentielles :	1 ° 29 608 749,08 EUR

Recettes réelles de fonctionnement : **2 ° 163 496 000,00 EUR**

**Plafonnement des charges potentielles par rapport aux
recettes réelles de fonctionnement :** **18,11%**
= (1 / 2 * 100)

loi 88-13 du 5 janvier 1988 - ce ratio doit rester inférieur à 50 % ;
et Instruction INT/B/06/00041/C : - cette limite n'est opposable qu'aux emprunts contractés
par des personnes de droit privé, hors logement social ;
- les garanties accordées pour des interventions en
matière de logement social ne sont pas prises en compte
pour la détermination du plafond général.

VILLE DE MULHOUSE
Finances / 0502

Modalités d'octroi par les communes
de leur garantie pour les emprunts contractés
par des personnes de droit privé
en 2015

Plafonnement par rapport aux recettes de fonctionnement

Situation au 17/12/2015 après projet de DCM n°626

- séance du CM du 25/01/2016-

annuités au titre des garanties d'emprunts	9 041 725,98 EUR
annuités de la dette communale	23 259 006,81 EUR
montant des créances à long et moyen terme ,	0,00 EUR
montant des provisions pour garantie d'emprunt	-2 987 300,00 EUR
Total des charges potentielles :	1 ° 29 313 432,79 EUR

Recettes réelles de fonctionnement : 2 ° 152 318 090,00 EUR

Plafonnement des charges potentielles par rapport aux
recettes réelles de fonctionnement : = (1 / 2 * 100) 19,24%

loi 88-13 du 5 janvier 1988 - ce ratio doit rester inférieur à 50 % ;
et Instruction INT/B/06/00041/C : - cette limite n'est opposable qu'aux emprunts contractés
par des personnes de droit privé, hors logement social ;
- les garanties accordées pour des interventions en
matière de logement social ne sont pas prises en compte
pour la détermination du plafond général.

VILLE DE MULHOUSE
Finances et Contrôle de gestion / 132

Modalités d'octroi par les communes
de leur garantie pour les emprunts contractés
par des personnes de droit privé
en 2010

Plafonnement par rapport aux recettes de fonctionnement

Situation au 26/05/2010 après projet de DCM n° 805

- séance du CM du 14/06/2010

annuités au titre des garanties d'emprunts	11 903 631,00 EUR
annuités de la dette communale	16 330 650,80 EUR
montant des créances à long et moyen terme ,	-623 280,00 EUR
montant des provisions pour garantie d'emprunt	-2 783 300,00 EUR
Total des charges potentielles :	1 ° 24 827 701,80 EUR

Recettes réelles de fonctionnement : 2 ° 140 985 600,00 EUR

Plafonnement des charges potentielles par rapport aux
recettes réelles de fonctionnement : = (1 / 2 * 100) 17,61%

loi 88-13 du 5 janvier 1988 - ce ratio doit rester inférieur à 50 % ;
et Instruction INT/B/06/00041/C : - cette limite n'est opposable qu'aux emprunts contractés
par des personnes de droit privé, hors logement social ;
- les garanties accordées pour des interventions en
matière de logement social ne sont pas prises en compte
pour la détermination du plafond général.

**Modalités d'octroi par les communes
de leur garantie pour les emprunts contractés
par des personnes de droit privé
en 2005**

**Plafonnement par rapport aux recettes de fonctionnement
Situation au 01/01/2005**

annuités au titre des garanties d'emprunts		27 820 289,43 EUR
annuités de la dette communale		17 121 771,13 EUR
montant des créances à long et moyen terme		-311 586,00 EUR
montant des provisions pour garantie d'emprunt		-1 948 000,00 EUR
Total des charges potentielles :	1 °	42 682 474,56 EUR

Recettes réelles de fonctionnement : 2 ° 129 279 397,00 EUR

Plafonnement des charges potentielles par rapport aux 33,02%
recettes réelles de fonctionnement : = (1 / 2 * 100)

loi 88-13 du 5 janvier 1988 : - ce ratio doit rester inférieur à 50 % ;
- cette limite n'est opposable qu'aux emprunts contractés
par des personnes de droit privé, hors logement social ;
- les garanties accordées à des personnes de droit public
ne sont pas concernées par les dispositions de la loi du
05/01/88 , hormis le fait que leurs annuités sont prises en
compte pour la détermination du plafond général.



Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

TRANSFERTS ET CREATIONS DE CREDITS (0503/7.1.2/1288)

Pour permettre aux services municipaux de poursuivre leurs activités, il convient de procéder aux créations et transferts de crédits suivants :

A/ BUDGET GENERAL

Dépenses de fonctionnement

chapitre 011 / compte 6042 / fonction 33 / ligne de crédit
4605 -10 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 030
"Fêtes et évènements"

chapitre 65 / compte 6574 / fonction 33 / ligne de crédit
18009 10 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 030
"Subvention carnaval"

TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT **0,00 €**

Dépenses d'investissement

chapitre 041 / compte 204412 / fonction 01 / ligne de
crédit 22267 36 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 123
"Mise aux normes jeux"

chapitre 041 / compte 2112 / fonction 01 / ligne de crédit
18427 6 007 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 324
"Acquisition de terrains de voirie à l'euro symbolique"

chapitre 27 / compte 274 / fonction 824 / ligne de crédit
23579 2 000 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 050
"Avance de trésorerie à CITIVIA dans le cadre de Mulhouse Grand Centre"

TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT **8 043 000,00 €**

Recettes d'investissement

chapitre 041 / compte 4582 / fonction 01 / ligne de crédit
13604 36 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 123
"Mise aux normes jeux"

chapitre 041 / compte 1328 / fonction 01 / ligne de crédit
13570 6 007 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 324
"Recettes ordre acquisition à titre gratuit"

chapitre 27 / compte 274 / fonction 824 / ligne de crédit
23580 2 000 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 050
Remboursement de l'avance de trésorerie à CITIVIA dans le cadre de Mulhouse
Grand Centre"

TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT **8 043 000,00 €**

Le Conseil Municipal accepte les créations et transferts de crédits proposés.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

GARANTIE MUNICIPALE D'EMPRUNT EN FAVEUR DE LOGIEST » (0502/7.3/1295)

LOGIEST sollicite la garantie de la Ville de Mulhouse pour un prêt d'un montant de 650 366 €, à affecter à l'opération de résidentialisation de 146 logements collectifs, rue de Bordeaux et rue du Toulon à Mulhouse.

Le CONSEIL MUNICIPAL

- . Vu la demande formulée par LOGIEST
- . Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales
- . Vu l'article 2298 du Code Civil
- . Vu le contrat de prêt n°71594 en annexe signé entre LOGIEST, ci après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Décide :

ARTICLE 1 : La garantie est accordée à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 650 366 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°71594 constitué de deux lignes de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie de la Ville de Mulhouse est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville de Mulhouse s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 4 : Le Conseil municipal de la Ville de Mulhouse autorise Madame le Maire ou son Adjoint délégué :

- à signer avec LOGIEST la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de la Ville de Mulhouse, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de la Ville,

- à signer avec LOGIEST la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts, comme le prévoient les articles L.441-1 (loi du 29 juillet 1998) et R.441-5 (Décret du 22 septembre 1999) du Code de la Construction et de l'Habitation.

Pièces jointes :
- projet de convention
- contrat de prêt n° 71594
- état de la dette garantie LOGIEST
- analyse des comptes

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ



PROJET DE CONVENTION

Entre

La Ville de Mulhouse représentée par le Maire ou son Adjoint délégué, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2018 réceptionnée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse

d'une part,

et LOGIEST, 15 Sente à My – BP 80785 – 57012 METZ CEDEX 01, représentée par son Directeur Général,

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : En exécution d'une décision du Conseil Municipal du 25 janvier 2018, la Ville de Mulhouse garantit pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements d'un prêt d'un montant de 650 366 € à affecter à l'opération de de résidentialisation de 146 logements collectifs, rue de Bordeaux et rue de Toulon à Mulhouse.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à LOGIEST sont précisées dans le contrat de prêt n°71594 joint en annexe de la délibération.

ARTICLE 2 : Les sommes que la Ville de Mulhouse sera éventuellement obligée de verser à l'établissement prêteur dans l'hypothèse d'une défaillance de LOGIEST, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par ce dernier dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

LOGIEST prévient la Ville de Mulhouse au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour la Ville de Mulhouse de payer en ses lieu et place.

ARTICLE 3 : LOGIEST met à la disposition du fonctionnaire municipal chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle, et, lui donner tous les renseignements voulus.

ARTICLE 4 : Une expédition de cette convention reste annexée à la décision du Conseil d'Administration de LOGIEST et à celle du Conseil Municipal du 25 janvier 2018 ayant trait au prêt visé.

Fait en double exemplaire
A MULHOUSE, le
Pour le Maire

Pour LOGIEST

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

www.groupecaissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

CONTRAT DE PRÊT

Entre

LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM, SIREN n°: 362801011, sis(e) 15 SENTE A MY BP 80785 57012 METZ CEDEX 01,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM » ou « l'Emprunteur »,

CONTRAT DE PRÊT

N° 71594

Entre

LOGIEST SOCIETE ANONYME D 'HLM - n° 000088514

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE PREMIÈRE PART,

indifféremment dénommé(s) « les Parties » ou « la Partie »

DE DEUXIÈME PART,

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P. 4
ARTICLE 2	PRÊT	P. 4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P. 4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P. 4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P. 5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P. 8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P. 10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P. 11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P. 12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P. 13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P. 13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P. 13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P. 14
ARTICLE 16	GARANTIES	P. 16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P. 17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P. 20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P. 20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P. 20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P. 20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P. 20

ANNEXE CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE
 L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes  MK
 Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
 Télécopie : 03 88 52 92 50
 grand-est@caissedesdepots.fr 3/22

Pr0909-FR0068 V2.3.10 page 4/22
 Contrat de prêt n° 71564 Emprunteur n° 00008514

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 016 / 023 / 166 MULHOUSE, Parc social public, Réhabilitation de 146 logements situés sur plusieurs adresses à MULHOUSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-cinquante mille trois-cent-soixante-six euros (650 366,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de quatre-cent-trente-trois mille trois-cent-soixante-six euros (433 366,00 euros) ;
 - PAM, d'un montant de deux-cent-dix-sept mille euros (217 000,00 euros) ;
- Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.


ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes  MK
 Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
 Télécopie : 03 88 52 92 50
 grand-est@caissedesdepots.fr 4/22

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'initiation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés], qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisoire ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêt dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage localif social et intermédiaire sociaux dans les conditions prévues aux articles R. 313-23 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in line qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OAT), tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à couvrir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.prets.caissedesdepots.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/02/2018 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s), habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.prets.caissedesdepots.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC	
	PAM	PAM
Enveloppe	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5214653	5214652
Montant de la Ligne du Prêt	433 366 €	217 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,35 %	1,35 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,35 %	1,35 %
Phase d'amortissement		
Durée	10 ans	10 ans
Index	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt	1,35 %	1,35 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

1. Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, en fonction d'un coefficient (R) dans les conditions ci-après définies :

- Le coefficient de Révision (R) est déterminé par la formule : $R = 1 + DT / (1+I)$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la Révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = R \cdot (1+I) - 1$

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = R \cdot (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir. En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(t + t) \text{ "base de calcul" } - t]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année compte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- justifier le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;

Paraphes

 Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
 Télécopie : 03 88 52 92 50
 grand-est@caissedesdepots.fr

 R0309-FR0055 V2.3.10 page 14/22
 Contrat de prêt n° 71584 Emprunteur n° 00008514

Paraphes

 Caisse des dépôts et consignations
 27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
 Télécopie : 03 88 52 92 50
 grand-est@caissedesdepots.fr



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet ;
- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr 15/22



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur les biens immobiliers financés) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	VILLE DE MULHOUSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Paraphes MK

Caisse des dépôts et consignations
27 RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr 16/22

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur, d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(ont) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

La confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent, également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Échéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locaux sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contrares ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nanissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
 - le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.
- A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site <https://www.prets.caissedesdepots.fr/>, par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indique ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Le, 4 décembre 2017

Pour l'Emprunteur,

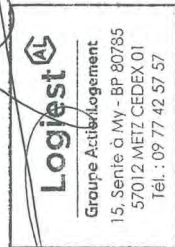
Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : Jean-Pierre RAYNAUD

Qualité : Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 28 novembre 2017

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité :

Nom / Prénom : Muriel KLINGLER

Qualité : Directrice territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Paraphes Mk

Caisse des dépôts et consignations
27, RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
27, RUE JEAN WENGER VALENTIN - BP 20017 - 67080 STRASBOURG CEDEX - Tél : 03 88 52 45 46 -
Télécopie : 03 88 52 92 50
grand-est@caissedesdepots.fr

LOGIEST - ETAT DE LA DETTE AU 21/12/2017

Référence	Réf. banque	Prêteur	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité
21101	25430	CDC	1989	19,00	263 587,03 €	0,00 €		100,0000%
21102	191903	CDC	1966	45,00	56 450,35 €	0,00 €		100,0000%
21103	25426	CDC	1989	29,00	54 102,69 €	1 865,61 €	Taux fixe à 0 %	100,0000%
21106	25428	CDC	1989	30,00	29 948,92 €	1 996,55 €	Taux fixe à 0 %	100,0000%
21107	125620	CDC	1965	45,00	85 905,02 €	0,00 €		100,0000%
21108	125648	CDC	1969	45,00	952,81 €	0,00 €		100,0000%
21109	125633	CDC	1966	45,00	181 444,82 €	0,00 €		100,0000%
21110	191908	CDC	1967	45,00	387 083,30 €	0,00 €		100,0000%
21111	148078	CDC	1971	45,00	16 373,02 €	0,00 €		100,0000%
21112	148064	CDC	1970	53,00	1 667,79 €	200,07 €	Taux fixe à 0 %	100,0000%
21113	191905	CDC	1967	40,00	900 684,04 €	0,00 €		100,0000%
21115	148065	CDC	1970	40,00	152 449,02 €	0,00 €		100,0000%
21116	148077	CDC	1972	39,00	197 909,31 €	0,00 €		100,0000%
21119	170454	CDC	1970	45,00	126 182,05 €	0,00 €		100,0000%
21120	191924	CDC	1972	44,00	5 241,39 €	0,00 €		100,0000%
21122	170457	CDC	1971	44,00	242 790,30 €	0,00 €		100,0000%
21123	191943	CDC	1971	45,00	15 244,90 €	0,00 €		100,0000%
21124	148135	CDC	1975	45,00	1 585,47 €	136,43 €	Taux fixe à 1 %	100,0000%
21125	125640	CDC	1968	53,00	762,25 €	61,06 €	Taux fixe à 0 %	100,0000%
21126	170473	CDC	1972	40,00	353 056,68 €	0,00 €		100,0000%
21128	125701	CDC	1974	40,00	15 961,41 €	0,00 €		100,0000%
21134	355379	CDC	1992	15,00	1 054 093,48 €	0,00 €		100,0000%
21136	442087	CDC	1995	15,00	1 350 284,09 €	0,00 €		100,0000%
21137	88658806512	CE	2003	15,00	228 673,53 €	0,00 €		100,0000%
21138	25429	CDC	1989	30,00	13 009,70 €	867,26 €	Taux fixe à 0 %	100,0000%
21139	941021	CDC	2002	50,00	95 394,82 €	71 191,10 €	Livret A + 0.7	100,0000%
21140	941029	CDC	2002	35,00	26 501,44 €	16 517,69 €	Livret A + 0.7	100,0000%
21141	1033674	CDC	2004	15,00	40 667,00 €	7 176,43 €	Livret A + 1.2	100,0000%
21142	1033672	CDC	2004	15,00	127 703,00 €	22 535,51 €	Livret A + 1.2	100,0000%
21143	1108463	CDC	2008	9,00	29 419,00 €	0,00 €		100,0000%
21144	1108465	CDC	2008	9,00	67 557,00 €	0,00 €		100,0000%
21145	1113570	CDC	2008	50,00	279 216,90 €	252 699,72 €	Livret A + 0.8	100,0000%
21146	1113567	CDC	2008	40,00	138 183,98 €	119 511,64 €	Livret A + 0.8	100,0000%
21147	1219208	CDC	2012	50,00	106 330,00 €	98 254,90 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
21148	1219207	CDC	2012	40,00	318 991,00 €	286 775,56 €	Livret A + (-0.2)	100,0000%
21150	5070269	CDC	2015	15,00	640 000,00 €	557 407,65 €	Livret A + (-0.25)	100,0000%
21151	5015283-M	CDC	2015	15,00	2 160 000,00 €	1 740 830,02 €	Livret A + (-0.75)	100,0000%
21152	5026532-M	CDC	2015	15,00	2 160 000,00 €	1 740 830,02 €	Livret A + (-0.75)	100,0000%
21153	5103314	CDC	2015	20,00	51 108,00 €	46 591,66 €	Livret A + 0.6	100,0000%



HORS DIRECTION

PILOTAGE DE LA PERFORMANCE

060 – OB

Le 29 décembre 2017

Note à :

**Ph. Maîtreau
C. Nazon
R. Ochsenbein**

Affaire suivie par : Olivier Bohl

Tél. : 03.69.77.65.48

LOGIEST : COMPTES ANNUELS CLOS LE 31 DECEMBRE 2016

Remarque liminaire :

Le cabinet KPMG Entreprises Lorraine, commissaire aux comptes de la société, a certifié que les comptes annuels 2016 sont « réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice. »

1 - Formation du résultat

A. Résultat d'exploitation

Le résultat d'exploitation - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - est **excédentaire** de **1 888 k€** en 2016 contre 1 763 k€ en 2015, soit un résultat d'exploitation en hausse de 125 k€ (+ 7,1%). Les charges reculent de 1 232 k€ (- 1,4%) et les produits de 1 106 k€ (- 1,2%).

✚ **Les produits d'exploitation, qui s'élèvent à 89 811 k€,** se composent essentiellement :

- ✓ à hauteur de 72,6 % des loyers, qui passent de 64 369 k€ en 2015 à 65 160 k€ en 2016, soit une progression de 0,8 %.
- ✓ à hauteur de 19,9 % de la récupération des charges locatives pour 17 863 k€ (- 0,1 % par rapport à 2015).

✚ **Les charges d'exploitation** - après prise en compte des charges financières sur opérations locatives - **s'élèvent à 87 923 k€** en 2016, contre 89 155 k€ en 2015 (- 1 232 k€, soit - 1,4 % sur un an).

Elles se composent essentiellement :

- ✓ Des charges non décaissées (dotations aux amortissements et aux provisions) : 27 126 k€, en hausse de 1 319 k€ par rapport à 2015.
- ✓ Des charges financières sur opérations locatives : 6 804 k€, soit une baisse de 682 k€.
- ✓ Des services extérieurs : 19 946 k€, en recul de 593 k€.
- ✓ Des charges de personnel, à savoir les salaires et traitements, les charges sociales et fiscales sur rémunérations : 12 846 k€, en hausse de 22 k€ par rapport à 2015.

B. Résultat financier

En excluant les charges financières sur opérations locatives (qui sont incluses dans le résultat d'exploitation), le résultat financier 2016 est **excédentaire de 180 k€** contre un déficit de 165 k€ l'année précédente.

C. Résultat exceptionnel

Le résultat exceptionnel 2016 est **positif de 3 683 k€** contre 4 137 k€ en 2015 (soit - 454 k€).

Il en découle un résultat net positif de 5 381 k€, en baisse de 45 k€ par rapport au résultat 2015 (soit – 0,8%).

2 - Principales évolutions du bilan

✚ Actif du bilan :

Au 31 décembre 2016, les **immobilisations nettes** s'élevaient à **644 396 k€** (91,5% du total du bilan), contre 623 893 k€ (90,2% du total du bilan) l'année précédente.

Les créances représentent un montant de **21 288 k€** (3,0% du total du bilan), et diminuent de 3 545 k€ par rapport à 2015.

La trésorerie active s'élève à **36 197 k€** (5,1% du total du bilan). Elle recule de 2 595 k€ par rapport à 2015 (- 6,7%).

✚ Passif du bilan :

Les capitaux propres augmentent de 5 396 k€ et s'élevaient à **172 013 k€** (24,4% du bilan) à fin 2016.

Les provisions pour risques et charges s'établissent à **8 798 k€** (1,2% du bilan) en hausse de 2 084 k€.

Les dettes financières représentent 70,5% du bilan, à **497 098 k€** (+ 10 766 k€ par rapport à 2015).

Les autres dettes s'élevaient à **22 351 k€** et représentent 3,2% du bilan. Elles sont en diminution de 4 563 k€ par rapport au 31 décembre 2015.

Principaux indicateurs à retenir :

- Le **taux de vacance globale moyenne est de 7,84%**, soit 1 180 logements vacants. Ce taux de vacance était de 7,03% en 2015.
- Le **taux d'impayés est de 3,55%** ; il était de 3,71% en 2015.
- **A fin 2016, la société affiche une situation financière saine avec un résultat net de 5 381 k€.**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1250delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIER CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

MARCHES PUBLICS : AVENANTS AUX MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (0802/1.1.5/1250)

Il appartient au conseil municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, d'autoriser la conclusion d'un avenant au marché suivant :

Marchés de travaux pour la réhabilitation des bâtiments de l'espace Safi Lofink en club de boxe

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le Conseil Municipal a approuvé le projet de transformation des locaux 59 et 61 avenue Aristide Briand en espace associatif sportif et arrêté le coût global du projet au montant de 2 670 800€ HT, soit 3 205 000€ TTC, y compris la démolition de bâtiments attenants et l'aménagement du parvis.

La modification de programme relatif à l'aspect des façades ainsi que le renforcement de la structure de l'ensemble du bâtiment (renforcement de la charpente de l'étage et remplacement de la couverture du bâtiment Safi) nécessités afin de permettre l'usage futur des deux bâtiments dans leur globalité, entraînent une augmentation du coût d'opération de 200 000€ HT, soit 240 000€ TTC.

En conséquence, par délibération en date du 13 décembre 2016, le coût global du projet a été porté à 2 870 800€ HT, soit 3 445 000€ TTC.

Au regard des démolitions et de l'avancement du chantier, des adaptations techniques se sont avérées indispensables. Ces travaux consistent notamment au renforcement de la structure métallique intérieure, à la reprise de façades, à divers travaux de maçonnerie, à la reprise sur plancher, aux interventions sur trémies, au renforcement du mur pignon et sa mise en sécurité.

- Lot n° 02 : GROS-OEUVRE, n° Z17-143 dont le titulaire est la société DEGANIS sise à SAUSHEIM.

Montant initial	385 368,55 € HT
Montant modifié (Avenants n°1-2)	402 195,16 € HT
Avenant n°3	59 221,56 € HT
Montant modifié	461 416,72 € HT

Le montant du marché ainsi modifié est augmenté de 19,73%.
En outre le délai d'exécution initialement fixé à 150 jours calendaires est porté à 190 jours calendaires par le présent avenant.

Néanmoins, il est précisé que le coût global de l'opération est maintenu à 2 870 800 € HT (soit 3 445 000 € TTC).

Le Conseil municipal autorise Mme le Maire ou son représentant, à établir et à signer l'avenant n°3 au marché public susmentionné.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

068-216802249-20180125-1260delib2018-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2018

Publication : 26/01/2018

CERTIFIER CONFORME acte exécutoire le 26 janvier 2018 Le Maire

Extrait des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2018

38 conseillers présents (55 en exercice / 9 procurations)

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA VILLE DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATIONS INTERCOMMUNALES (EPCI) ET SYNDICATS MIXTES - DELIBERATION COMPLEMENTAIRE (0706/5.3.3/ 1260)

La Ville de Mulhouse est représentée au sein des EPCI et syndicats mixtes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Suite à l'élection du nouveau Maire, il est proposé de modifier la représentation actuelle comme suit :

Dir.	Organisme/ Association	Titulaire/ Suppléant	Elu (s) désigné (s)
4	SYNDICAT INTERCOMMUNAL « OPERA NATIONAL DU RHIN »	4 titulaires 4 suppléants	Titulaires : Michel SAMUEL- WEIS Nathalie MOTTE Azzedine BOUFRIOUA Thierry SOTHER Suppléants : M. Michel BOURGUET (<i>à la place d'Azzedine BOUFRIOUA</i>) Anne-Catherine GOETZ Philippe D'ORELLI Sara MARGUIER

Le Conseil Municipal approuve la désignation mentionnée ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité

CERTIFIE CONFORME

Madame le Maire
Michèle LUTZ

